
BANQUE TRANSATLANTIQUE
BELGIUM

Conditions générales

Banque Transatlantique Belgium SA

Les présentes Conditions Générales remplacent toutes les versions antérieures.

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : PORTEE DES CONDITIONS GENERALES

1.1 Les présentes conditions générales (les « Conditions Générales ») constituent le cadre global de la relation conventionnelle qui unit Banque Transatlantique Belgium SA (qui sera dénommée ci-après la « Banque ») à ses clients.

La Banque est un établissement de crédit dont le siège social est établi à B-1000 Bruxelles, rue De Crayer 14, immatriculée au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro 0872.743.345 - TVA : BE 0872.743.345, soumise au contrôle prudentiel de la Banque centrale européenne (BCE) (Sonnemannstrasse 22, 60314 Frankfurt am Main, Allemagne), qui l'exerce par le biais d'une *Joint Supervisory Team* (équipe de surveillance prudentielle conjointe), comportant également des collaborateurs de la Banque Nationale de Belgique (BNB) (boulevard de Berlaimont 14 à B-1000 Bruxelles) ainsi qu'au contrôle en matière de protection des investisseurs et des consommateurs de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) (rue du Congrès, 12-14 à B-1000 Bruxelles). Elle est également inscrite comme intermédiaire d'assurance dans la catégorie « courtier d'assurance », dans le registre des intermédiaires d'assurance tenu par la FSMA, sous le numéro d'entreprise susmentionné. La Banque est une filiale de Banque Transatlantique SA, société anonyme à directoire et conseil de surveillance de droit français, au capital de 29.371.680 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 302 695 937, immatriculée en qualité de courtier d'assurance à l'Orias sous le numéro 07 025 540, elle-même filiale à 100% du Crédit Mutuel Alliance Fédérale. La Banque collabore avec des agents indépendants agissant en son nom et pour son compte, qui sont inscrits en Belgique au registre des agents en services bancaires et d'investissement auprès de la FSMA.

Il peut toujours être dérogé aux Conditions Générales, pour un service spécifique, par le règlement particulier y afférent ou par des conventions particulières, dont les dispositions l'emportent sur celles du présent texte. Si un problème ne pouvait être résolu sur base de ces dispositions, il sera fait appel au droit commun, ou, le cas échéant, aux usages bancaires généralement admis. La liste des tarifs fait partie intégrante des présentes Conditions Générales.

1.2 Est considérée comme client, toute personne physique ou morale ainsi que toute structure juridique sans personnalité juridique qui est entrée en relation avec la Banque et souhaite faire appel à cette dernière pour obtenir la fourniture d'un service ou d'un produit financier. Sous réserve de dispositions impératives, la Banque a le droit de décider si, et selon quelles modalités, elle souhaite entrer ou non en relation contractuelle avec un client potentiel. Chaque client accepte le contenu des présentes Conditions Générales par son entrée en relation avec la Banque.

1.3 Ces Conditions Générales valent pour l'ensemble de la clientèle de la Banque, personnes physiques (particuliers, entreprises ou titulaires d'une profession libérale) ou

personnes morales ou structures juridiques sans personnalité juridique, à l'exception de certaines dispositions qui s'appliquent exclusivement aux clients-consommateurs, c'est-à-dire aux personnes physiques qui, dans le cadre des services offerts ou fournis par la Banque, agissent en dehors de toute activité professionnelle ou commerciale.

Si l'une ou l'autre des dispositions des présentes Conditions Générales devait contrevenir à une disposition légale ou réglementaire protégeant une certaine catégorie de personnes (comme par exemple les livres VI et VII du Code de droit économique), cette disposition doit être considérée comme ne s'appliquant pas à ces personnes. Une telle contradiction ne porte pas atteinte à la validité des autres dispositions.

1.4 Les Conditions Générales sont disponibles gratuitement à tout moment en français et en néerlandais sur le site Internet de la Banque. Le client peut également recevoir, à tout moment, sur demande, gratuitement, un exemplaire des Conditions Générales ainsi que les documents et conditions de ses contrats, sur support papier ou sur tout autre support durable.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS

2.1 Toute modification éventuelle des présentes Conditions Générales, des règlements particuliers ou des conventions spéciales à durée indéterminée relatives aux services spécifiques offerts par la Banque sera convenue avec le client selon les modalités suivantes :

- le client sera avisé de la modification par simple lettre, via les canaux électroniques de banque à distance ou par tout autre moyen approprié et ce, au moins deux mois avant l'entrée en vigueur de la modification. Le texte modifié sera à disposition du client sur le site Internet de la Banque ainsi que dans toutes les agences de la Banque ;
- sauf impératifs légaux ou réglementaires, les modifications entreront en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel l'avis a été donné ;
- en cas de désaccord du client sur la modification proposée, il pourra, avant la date d'entrée en vigueur de la modification, notifier son refus de celle-ci et mettre fin, immédiatement et sans frais, à la convention spéciale concernée, ou s'il s'agit d'une modification des Conditions Générales, à sa relation contractuelle avec la Banque. A défaut de ce faire, il est réputé avoir accepté la modification.

2.2 Si la modification concerne les prix, tarifs, frais ou taux d'intérêt, taux de change, les articles 20 et 21 des présentes Conditions Générales s'appliquent.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes Conditions Générales entrent en vigueur le 22 décembre 2021 pour les nouveaux clients et le premier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel l'avis de modification a été communiqué aux clients qui l'étaient déjà avant le 22 décembre 2021.

Dès leur entrée en vigueur, les Conditions Générales s'appliquent immédiatement et intégralement à toutes les opérations et relations en cours et à venir. Un conflit est

BANQUE TRANSATLANTIQUE BELGIUM

réglé sur base des conditions générales en vigueur à la date du fait litigieux.

ARTICLE 4 : IDENTIFICATION DU CLIENT

4.1 Tout client accepte de se soumettre aux règles d'identification prévues par la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces et ses arrêtés d'exécution, les circulaires et règlements édictés par les autorités de surveillance de la Banque en cette matière, la déontologie financière ainsi que toutes autres sources du droit en la matière. Le client s'engage à communiquer à la Banque les informations et documents demandés par elle et requis en application de la législation et/ou de la réglementation applicable et/ou nécessaires à la relation d'affaires qu'il souhaite nouer avec la Banque.

4.2 L'entrée en relation avec la Banque ainsi que la réalisation de toute opération requiert l'identification du client par la Banque, le cas échéant de son mandataire et des bénéficiaires effectifs du client et du mandataire, notamment dans la mesure suivante :

- pour les clients personnes physiques : l'identification porte notamment sur le nom, le prénom, le domicile, le lieu et la date de naissance au moyen d'un document officiel d'identité portant photographie et signature du client (carte d'identité, passeport ou document équivalent). La Banque identifie de la même manière les mandataires des clients et vérifie en outre les pouvoirs d'agir au nom des clients. A tout moment, la Banque peut exiger des informations et documents complémentaires tels que, par exemple, la capacité juridique, l'état civil, le régime matrimonial, la situation familiale du client et sa situation patrimoniale, etc.
- pour les clients personnes morales : l'identification porte sur la dénomination sociale, le siège social, la liste de ses représentants légaux (nom, prénom et adresse), les personnes habilitées à les représenter auprès de la Banque (suivant les modalités d'identification des personnes physiques ci-avant ou le cas échéant des personnes morales), les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale (y compris pour le mandataire). Les personnes morales de droit belge sont identifiées au moyen de leur acte constitutif ou de leurs derniers statuts coordonnés ou des statuts à jour et des modifications éventuelles de ceux-ci, par remise d'un extrait des Annexes au Moniteur belge, chaque fois que cette publicité est légalement requise. Les personnes morales de droit étranger s'identifient à l'aide de statuts ou de documents récents équivalents à ceux exigés des personnes morales de droit belge. Les personnes morales de droit étranger ayant une succursale ou un centre d'activités en Belgique produisent en outre les publications prescrites par le Code des sociétés et des associations ou par une législation similaire.
- pour les clients trust, fiducie ou construction juridique similaire : l'identification porte sur (i) leur dénomination, (ii) le(s) trustee(s) ou fiduciaire(s), le(s) constituant(s), le cas échéant le(s) protecteur(s)

ou toute personne autorisée à exercer la gestion de ces structures (suivant les modalités d'identification des personnes physiques ou, le cas échéant, des personnes morales ci-avant), ainsi que (iii) les dispositions régissant le pouvoir d'engager le trust, la fiducie ou la construction juridique similaire.

- pour les indivisions et droits démembrements ou société sans personnalité juridique (telle qu'une société simple) : chaque indivisaire, usufruitier, nu-propriétaire, emphytéote et superficiaire ou associés est identifié individuellement, de la même manière que pour les personnes physiques.

4.3 La Banque doit également identifier les bénéficiaires effectifs des clients ou de ses mandataires (en principe suivant les modalités des clients personnes physiques), à savoir la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client, le mandataire du client, et/ou la ou les personnes physiques pour lesquelles une opération est exécutée ou une relation d'affaires nouée. Si la Banque a un doute sur le fait que le client agisse pour compte propre ou la certitude que tel n'est pas le cas, elle est en droit de demander au client toute information complémentaire sur l'identité des personnes physiques ou morales ou des groupements pour compte de qui le client agit. Le client remettra à la Banque tout document permettant d'identifier ces personnes et le(s) bénéficiaire(s) effectif(s).

4.4 L'identification du client par la Banque porte en outre sur l'objet et la nature envisagée de la relation avec la Banque. Lors de l'entrée en relation, le client est tenu de préciser la finalité de la relation d'affaires qu'il souhaite nouer avec la Banque ainsi que le type d'opérations pour lequel il entend la solliciter.

La Banque peut demander au client qu'il lui fournisse les explications nécessaires et les pièces justificatives sur ses activités, l'origine ou la destination de ses fonds et/ou de ses instruments financiers ou encore le fondement économique ou la justification d'une opération.

La Banque est en droit de refuser l'exécution d'opérations qui ne seraient pas conformes au type de relation d'affaires et/ou au type d'opérations tel qu'indiqué par le client.

4.5 L'identification du client s'effectue en principe en présentiel par un préposé de la Banque.

La Banque et le client peuvent néanmoins entrer en relation à distance, moyennant le respect d'une procédure spécifique.

4.6 Le client accepte que la Banque prenne copie des documents qu'il lui remet, soit sur papier, soit sur support électronique et en conserve un exemplaire.

Le client autorise la Banque à vérifier l'authenticité des documents ainsi que l'exactitude de ses données d'identification auprès d'instances publiques ou privées (tel que le Registre National).

En ce qui concerne les clients de nationalité étrangère, la Banque n'est pas tenue, dans l'examen des documents qui lui sont remis, de procéder à des recherches en droit étranger. Ces derniers sont tenus d'aviser la Banque des changements qui pourraient survenir dans la législation de leur pays et qui seraient de nature à modifier la manière dont ils sont représentés à l'égard des tiers.

BANQUE TRANSATLANTIQUE

BELGIUM

La Banque se réserve le droit de demander, aux frais du client, une traduction et une légalisation des documents présentés.

- 4.7 Le client doit communiquer à la Banque, immédiatement et par écrit, toute modification aux données et documents qu'il lui a remis, notamment en ce qui concerne le domicile légal, l'adresse de résidence, l'adresse de correspondance, le domicile fiscal, le NIF, le numéro du registre national, l'adresse électronique, le numéro de téléphone portable, l'état civil et la capacité juridique, la nationalité, les pouvoirs de représentation, l'acquisition ou la perte du statut de personne politiquement exposée, la dénomination, la forme juridique, le siège social, la nationalité de la personne morale, le Legal Entity Identifier (LEI), ainsi que toutes modifications statutaires importantes, telles que la modification de ses règles de représentation. Le client s'engage également à communiquer à la Banque, sans délai, tout document attestant de la modification concernée (par exemple, un document officiel d'identité avec photographie et signature du client (carte d'identité, passeport ou document équivalent), statuts, publication aux annexes du Moniteur belge, etc.).

La Banque s'efforcera de tenir compte des modifications le plus rapidement possible et, en tous cas, à partir du troisième jour bancaire ouvrable suivant la réception de leur notification ou de celle du document attestant de la modification concernée dans le cas où la réception dudit document n'est pas concomitante à celle de la notification de la modification.

Sous réserve des obligations qui lui incombent dans le cadre de la réglementation anti-blanchiment, la Banque ne doit tenir compte des modifications, quelle soit leur nature, qu'après réception de la notification qui s'y rapporte, même si elles ont été publiées antérieurement.

- 4.8 La Banque ne répond que des conséquences résultant de son dol ou d'une faute lourde qu'elle aurait commise dans l'enregistrement des données pertinentes qu'elle a demandées.

Le client, pour sa part, répond de tout préjudice causé par la communication ou la production de renseignements et/ou de documents inexacts et de l'absence de communication d'informations et/ou de documents pertinents ou de modifications intervenues aux données et documents qu'il a remis à la Banque.

- 4.9 Si la Banque estime qu'il n'est pas ou plus satisfait à l'obligation d'identification, elle peut postposer ou refuser l'ouverture d'un compte, bloquer le(s) compte(s) et/ou les avoirs du client concerné, et/ou suspendre ou refuser l'exécution d'une opération quelle qu'elle soit.

ARTICLE 5 : SPECIMEN DE SIGNATURE

- 5.1 Le client dépose, lors de son entrée en relation avec la Banque, un spécimen de sa signature et, le cas échéant, de celle de son ou ses mandataire(s) et/ou de son ou ses représentant(s). S'il modifie ultérieurement sa signature, il en donne un nouveau spécimen à la Banque.

Pour les personnes juridiquement incapables, cette règle s'applique à leurs représentants légaux et pour les personnes morales, tous ceux qui ont le pouvoir de les représenter auprès de la Banque.

Dans le cas où le client ne déposerait pas de spécimen de sa signature, la Banque se réserve le droit de considérer comme tel la signature du client figurant sur tout autre document échangé entre les parties (dont notamment les documents d'identification du client).

- 5.2 Lors de l'exécution d'ordres ou de toute opération bancaire, la Banque est uniquement tenue d'en comparer la signature, lors d'un examen rapide normalement attentif avec celle que le client lui a déposée à titre de spécimen ou, à défaut, celle figurant sur tout autre document échangé entre les parties. Sous réserve de ce qu'il sera dit à l'article 83 des présentes Conditions Générales, et sauf dol ou faute lourde de la Banque, il est expressément convenu entre les parties que les conséquences dommageables de tout ordre exécuté sur base d'une signature falsifiée seront supportées par le client.

Si la Banque a des doutes quant à l'authenticité de la signature apposée sur des documents ou ordres qui lui sont remis, elle a le droit de les refuser.

ARTICLE 6 : PERSONNES AYANT LA QUALITE DE CONTRIBUABLES AMERICAINS

- 6.1 En vertu d'un accord conclu entre la Banque et l'administration fiscale américaine, la Banque possède le statut d'Intermédiaire Qualifié (*Qualified Intermediary* ou *QI*). En cette qualité, elle a des droits et des obligations à l'égard des autorités fiscales américaines. Ce statut permet notamment aux clients de la Banque de bénéficier directement d'une exonération de retenue à la source sur le montant des intérêts issus de titres américains et de bénéficier directement des taux réduits de retenue à la source prévus par la convention fiscale belgo-américaine du 27 novembre 2006. En contrepartie, la Banque est notamment tenue de tenir une documentation américaine spécifique (voir ci-dessous) et de déclarer chaque année à l'administration fiscale américaine, l'ensemble des revenus de source US payés à des bénéficiaires (clients) américains ou étrangers.

- 6.2 Au sens du *Foreign Account Tax Compliance Act* (loi américaine dénommée « FATCA ») et de l'accord intergouvernemental signé entre la Belgique et les Etats-Unis, la Banque est considérée comme une institution financière étrangère (*Foreign Financial Institution* ou *FFI*). En cette qualité, la Banque a également des obligations à l'égard des autorités fiscales américaines. Ainsi, elle est notamment tenue de collecter auprès de ses clients, personne physique ou morale, les informations permettant de déterminer si un client a ou non la qualité de personne américaine (*US Person*) ou si la situation présente des indices d'américanité (*US indicia*).

Que ce soit au titre de FATCA ou de l'agrément QI, les clients devront remplir, signer et remettre à la Banque, soit un formulaire W-8BEN ou W-8BEN-E, soit un formulaire W-9, outre les documents classiques d'identification (carte d'identité, passeport) et tout autre document éventuellement requis comme un formulaire attestant de la perte de la nationalité américaine. Ces documents sont obligatoires pour permettre l'attestation du statut de personne américaine/personne non-américaine et pour bénéficier des taux réduits précités. Dès lors que ces documents ont une durée

limitée de validité, le client veillera à ce qu'ils soient à jour en tout temps et en toute circonstance.

Si le client a été identifié par la Banque comme étant une personne américaine, la Banque a l'obligation de transmettre des informations personnelles et financières aux autorités fiscales américaines (voyez le point 10.5).

- 6.3 Si le client refuse ou néglige de remplir, signer, tenir à jour la documentation requise en application de la réglementation applicable, la Banque se réserve le droit de mettre fin à tout ou partie de sa relation contractuelle avec le client concerné. En adhérant aux présentes Conditions Générales, et pour autant que de besoin, le client, se reconnaissant être pleinement informé des avantages et des obligations découlant des points qui précèdent – lesquels nécessitent sa participation active et honnête – s'engage à la fourniture et à la tenue de la documentation obligatoire prévue par la législation américaine et marque expressément son accord sur la transmission éventuelle d'informations aux autorités.

ARTICLE 7 : MINEURS D'AGE ET PERSONNES SOUS STATUT D'INCAPACITE

- 7.1 Les fonds et instruments financiers inscrits au crédit d'un/de compte(s) ouvert(s) au nom d'un enfant mineur sont considérés comme appartenant à cet enfant, titulaire du/des compte(s). Le(s) représentant(s) légal(aux) de l'enfant mineur s'engage(nt) dès lors à gérer ces avoirs dans l'intérêt exclusif de cet enfant. Par conséquent, lesdits fonds et instruments financiers ne peuvent être retirés ou transférés que dans l'intérêt exclusif de l'enfant mineur et conformément aux dispositions légales relatives à l'administration et la gestion des biens d'un enfant mineur. Le(s) représentant(s) légal(aux) de l'enfant mineur assume(nt) l'entière responsabilité du respect strict de cette règle et garantit(ont) solidairement et indivisiblement la Banque de tout dommage qui surviendrait suite à d'éventuels manquements de sa(leur) part.
- 7.2 Sauf avis contraire écrit, la Banque considère que les parents d'un enfant mineur exercent tous les deux, de manière individuelle, le droit de gestion sur les biens de cet enfant. L'intervention de l'un des parents implique l'autorisation de l'autre parent, peu importe que les parents vivent ensemble ou non. En cas de désaccord, les parents sont tenus d'en informer la Banque par écrit. Tant que cette information ne lui a pas été communiquée, la Banque peut considérer que le parent intervenant agit avec l'autorisation de l'autre parent. Elle ne peut dès lors être rendue responsable des conséquences dommageables éventuelles. Toute décision judiciaire confiant la gestion des biens d'enfants mineurs à un seul des parents, à l'exclusion de l'autre, ou qui subordonne cette gestion à des conditions particulières, doit immédiatement être communiquée par écrit à la Banque. Tant que les parents n'ont pas rempli cette obligation de communication, les principes exposés ci-dessus restent d'application.
- 7.3 Chaque fois qu'elle le jugera utile, la Banque peut, sans y être tenue, subordonner l'exécution de la transaction demandée à l'autorisation des deux parents et/ou à l'autorisation préalable du juge de paix.

- 7.4 Les règles énoncées ci-dessus sont également applicables aux tuteurs d'enfants mineurs, aux administrateurs provisoires et aux représentants légaux, pour les personnes majeures sous statut de minorité prolongée ou sous statut d'incapacité, à moins qu'il n'y soit dérogé par la loi ou par une décision judiciaire. La décision judiciaire portant désignation du tuteur ou de l'administrateur provisoire et de ses pouvoirs doit être communiquée par écrit à la Banque.

ARTICLE 8 : USUFRUIT – NUE-PROPRIETE

La Banque peut tenir compte de l'existence d'un usufruit sur des avoirs en compte ou sur des instruments financiers en compte-titres. La Banque peut, à cet effet, demander au client de lui fournir tout document probant et/ou demander l'autorisation écrite expresse de l'usufruitier et du nu-propiétaire. Lorsqu'un compte est démembré en usufruit et nue-propiété, l'article 36 des présentes Conditions Générales s'applique.

ARTICLE 9 : PROCURATIONS

- 9.1 La Banque tient à la disposition de ses clients des formules de procuration sous seing privé pour leur permettre de conférer une procuration à des tierces personnes. Si la procuration est donnée sous une autre forme, la Banque n'est pas tenue d'exécuter les instructions du mandataire. Les procurations sont déposées et conservées à la Banque.
- 9.2 Le mandataire est lié par les dispositions des présentes Conditions Générales de la même manière que le mandant lui-même. Le mandant répond à l'égard de la Banque de tous les actes accomplis par le mandataire dans le cadre de son mandat.
- 9.3 La Banque n'exerce pas de contrôle sur la manière dont le mandataire fait usage des pouvoirs qui lui ont été conférés.
- 9.4 La procuration prend fin :
- par sa révocation par le mandant ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs, ou par le mandataire. La Banque se réserve le droit de ne pas tenir compte des révocations qui, soit ne lui sont pas adressées par lettre recommandée, soit n'ont pas été établies par une déclaration datée et signée sur le document établissant la procuration ;
 - par le décès du mandant, du mandataire ou de l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs ;
 - en raison de l'interdiction ou de la déconfiture du mandant ou de l'un des mandataires s'ils sont plusieurs ou en raison d'un événement similaire (notamment incapacité de l'un ou de l'autre) ;
 - par la modification du titulaire ;
 - ainsi que par la survenance de toute autre cause légale.
- La Banque s'efforcera de tenir compte de la révocation de la procuration ou de la cessation du mandat pour une autre cause le plus rapidement possible et en tous cas à partir du troisième jour bancaire ouvrable suivant la réception de l'avis de révocation ou du troisième jour bancaire ouvrable suivant celui où l'événement

BANQUE TRANSATLANTIQUE BELGIUM

entraînant la cessation du mandat a été porté à sa connaissance.

Si la Banque est avertie tardivement de la révocation, de la modification ou de la limitation de la procuration ou de toute autre cause de cessation du mandat, elle ne pourra être tenue responsable des opérations effectuées par le(s) mandataire(s) avant qu'elle ait été dûment informée.

- 9.5 Lors de l'octroi d'une nouvelle procuration, les procurations données antérieurement restent valables, sauf (i) révocation ou renonciation expresse ou (ii) si la nouvelle procuration est octroyée à un mandataire existant sur le(s) même(s) compte(s).
- 9.6 Le(s) titulaire(s) d'un compte et son(leurs) mandataire(s) sont solidairement et indivisiblement responsables à l'égard de la Banque pour tous les ordres, actes et opérations effectués par le(s) mandataire(s).
- 9.7 Après la cessation de son mandat, un mandataire conserve le droit de disposer et d'obtenir toute information se rapportant aux opérations effectuées dans le cadre et pendant toute la période de validité de son mandat.
- 9.8 La Banque se réserve le droit de refuser l'exercice d'une procuration, pour de justes motifs, sans notification préalable. Tel est le cas, notamment, si le mandataire ne satisfait pas aux règles qui découlent de l'application de la législation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE BANCAIRE – DEVOIR DE DISCRETION

10.1 Sans préjudice des dispositions de l'article 11 des présentes Conditions Générales quant au traitement de données à caractère personnel et conformément aux usages bancaires, la Banque ne communique à des tiers, aucun renseignement concernant ses clients, relatif aux opérations effectuées par ces derniers, ou encore à leurs avoirs, sauf dans les cas suivants :

- la Banque a reçu l'autorisation expresse du client ;
- la Banque y est tenue par la législation belge ou internationale ;
- la communication est nécessaire pour exécuter un contrat conclu avec le client concerné ;
- un intérêt légitime le motive ;
- la Banque y est tenue suite à un ordre exprès d'une autorité judiciaire, administrative ou de contrôle de l'activité bancaire et/ou financière en Belgique ou à l'étranger ou à une décision judiciaire.

Ne sont pas des tiers au sens de la présente disposition :

- les collaborateurs de la Banque, c'est-à-dire les personnes physiques ou morales qui interviennent dans la relation avec le client, en exécution de toute convention conclue avec la Banque ou avec une société liée ou appartenant au groupe dont la Banque fait partie, tels que les employés, les agents, les mandataires, les sous-traitants ainsi que les prestataires de services externalisés auxquels la Banque a recours dans l'exécution des services fournis au client ;
- les sociétés liées ou appartenant au groupe dont la Banque fait partie ainsi que leurs collaborateurs.

Le client est informé de ce que la Banque recueille, pour son propre usage, et échange toute information le concernant auprès de et avec les sociétés liées ou appartenant au groupe dont la Banque fait partie en vue notamment de l'administration, de la gestion des risques et du contrôle de l'organisation du groupe, tel que cela est plus amplement décrit dans la « Déclaration en matière de protection des données et de respect de la vie privée ». Les données peuvent être utilisées en vue de l'administration, de la gestion des risques et du contrôle de l'organisation du groupe (comme la conformité entre autres, prévention du blanchiment, les enquêtes y afférentes, la protection des investisseurs, etc., la gestion des risques (notamment risque de crédit), la gestion des plaintes, l'audit interne et l'audit externe, etc.).

10.2 La Banque attire l'attention du client sur le fait qu'en application de la réglementation belge ou étrangère ou d'accords internationaux, son identité ainsi que les informations détenues par la Banque en relation avec ses comptes et ses avoirs, pourront être transmises aux autorités belges ou étrangères compétentes, y compris fiscales. La Banque n'encourt aucune responsabilité pour les dommages que le client pourrait subir en raison de la communication par la Banque de ces informations ou du non-respect par le client de ses obligations résultant de son statut juridique et/ou fiscal.

Au cas où la Banque ne serait pas en possession des informations requises, le client s'engage à transmettre à la Banque toutes les données manquantes à première demande.

10.3 La Banque est légalement tenue de communiquer certaines données relatives à ses clients et leurs mandataires, au Point de contact central des comptes et contrats financiers (ci-après dénommé le « PCC ») tenu par la Banque nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, responsable du traitement du PCC, conformément à la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt et à ses arrêtés d'exécution.

La finalité du PCC consiste essentiellement à rassembler les informations relatives aux comptes et contrats financiers existant en Belgique dans une base de données structurée unique, afin de fournir rapidement les informations qui sont nécessaires aux autorités, personnes et organismes que le législateur a déjà habilités et pourrait habilitier dans le futur par le biais de législations spécifiques à demander ces informations, pour la réalisation de leurs missions d'intérêt général.

Les finalités de ces demandes d'information du PCC sont actuellement au nombre de six :

- le contrôle et le recouvrement des recettes fiscales et non fiscales (articles 319bis et article 322, §3, du Code des Impôts sur les Revenus (1992), articles 62bis et 63bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, articles 203 et 319bis, §1^{er}, de la Loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et les accises, article 222 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, articles 100 et 142^{1/1} du

BANQUE TRANSATLANTIQUE BELGIUM

code des droits de succession, article 12, alinéa 2, de la loi domaniale du 22 décembre 1949, article 74 de la loi-programme du 1er juillet 2016) ;

- la recherche et la poursuite d'infractions pénales (articles 46^{quater}, § 1^{er}, alinéa 2, 56^{ter}, 158^{sexies} et 190^{quinquies} du code d'instruction criminelle) et l'enquête de solvabilité préalable à la perception de sommes saisies par la justice (article 22, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 4 février 2018 relative aux missions et à la composition de l'Organe Central pour la Saisie et la Confiscation) ;
- le recueil de données bancaires dans le cadre des méthodes exceptionnelles de recueil de données par les services de renseignement et de sécurité (articles 18/15 et 14, alinéa 2, de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité) ;
- le recueil de données bancaires par les huissiers de justice dans le cadre de la procédure d'ordonnance de saisie conservatoire des comptes bancaires destinée à faciliter le recouvrement de créances en matière civile et commerciale ;
- les recherches notariales dans le cadre de l'établissement de déclarations de succession (article 118 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat) ; et
- la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la grande criminalité (article 81, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces).

Les données personnelles enregistrées dans le PCC peuvent par conséquent être entre autres utilisées dans le cadre d'une enquête fiscale, de la recherche d'infractions pénalement sanctionnables et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la grande criminalité dans le respect des conditions imposées par la loi.

Les données suivantes sont communiquées par la Banque au PCC sans délai dans les conditions et modalités prévues par et/ou en vertu de la loi précitée du 8 juillet 2018 :

- 1° les données d'identification du client et de son(s) mandataire(s) ainsi que des personnes physiques qui déposent ou reçoivent effectivement des espèces pour le compte du client :
 - pour les personnes physiques : le numéro d'identification dans le Registre national des personnes physiques ou, à défaut d'un tel numéro, le numéro d'identification dans la Banque-carrefour de la Sécurité Sociale ou, à défaut, le nom, le premier prénom officiel, la date de naissance ou, si la date exacte est inconnue ou incertaine, l'année de naissance, le lieu de naissance s'il est connu et son pays natal du client ;
 - pour les personnes morales : le numéro d'inscription auprès de la Banque Carrefour des Entreprises du client ou, à défaut d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises, la

dénomination, la forme juridique éventuelle et le pays d'établissement ;

- 2° l'ouverture ou la fermeture de chaque compte bancaire ou de paiement dont le client est titulaire ou co-titulaire, de même que l'octroi ou la révocation d'une procuration à un ou plusieurs mandataires sur ce compte bancaire ou de paiement et l'identité de ce ou ces mandataire(s), ainsi que sa date et le numéro de ce compte bancaire ou de paiement ;
- 3° l'existence d'une ou plusieurs transactions financières impliquant des espèces effectuées par la Banque, par lesquelles des espèces ont été versées ou retirées par le client ou pour son compte ainsi que, dans ce dernier cas, l'identité de la personne physique qui a effectivement versé ou reçu les espèces pour compte du client, ainsi que sa date ;
- 4° l'existence ou la fin de l'existence d'une relation contractuelle avec le client, ainsi que sa date, en ce qui concerne chacun des types des contrats financiers suivants conclus avec la Banque : a) les conventions portant sur des services d'investissement et/ou des services auxiliaires, en ce compris la tenue pour les besoins du client de dépôts à vue ou à terme renouvelable en attente d'affectation à l'acquisition d'instruments financiers ou de restitution ; b) les contrats de crédit hypothécaire ; c) les conventions de prêt à tempérament ; d) l'ouverture de crédit ; et e) toute autre convention en vertu de laquelle la Banque met des fonds à disposition d'une personne physique ou morale (y compris les facilités de découvert non autorisées sur un compte), ou s'engage à mettre des fonds à disposition d'une entreprise à condition que ceux-ci soient remboursés à terme, ou se porte garante d'une entreprise.

Les données communiquées sont enregistrées dans le PCC. Le délai de conservation des données communiquées au et enregistrées dans le PCC est de 10 ans. Ce délai vient à échéance :

- 1° en ce qui concerne les données en rapport avec la qualité de titulaire, de co-titulaire ou de mandataire d'un compte bancaire ou de paiement : dix ans à partir de la fin de l'année civile durant laquelle la Banque a communiqué la fin de cette qualité au PCC ;
- 2° en ce qui concerne les données en rapport soit avec l'existence d'une transaction financière impliquant des espèces au nom du client, soit avec la qualité de personne physique qui verse ou reçoit effectivement des espèces pour compte du client dans le cadre de cette transaction : dix ans à partir de la fin de l'année civile durant laquelle la Banque a communiqué au PCC l'existence de cette transaction financière impliquant des espèces ;
- 3° en ce qui concerne les données en rapport avec l'existence d'une relation contractuelle concernant une certaine catégorie de contrats financiers : dix ans à partir de la fin de l'année civile durant laquelle la Banque a communiqué au PCC la fin de la relation contractuelle concernant la catégorie de contrats financiers concernée ;

4° en ce qui concerne les données d'identification des clients : à la fin de la dernière année civile d'une période ininterrompue de dix années civiles durant laquelle plus aucune donnée indiquant l'existence d'un compte bancaire ou de paiement, d'une transaction financière impliquant des espèces ou d'une relation contractuelle concernant une quelconque des catégories de contrats financiers visés ci-avant n'est enregistrée dans le PCC en relation avec la personne concernée.

A l'expiration du délai de conservation précité, les données échues sont irrévocablement supprimées. Elles ne sont en aucun cas restituées à la Banque.

Au plus tard le 31 janvier 2022, la Banque sera également tenue de communiquer périodiquement au PCC le solde des comptes bancaires et de paiement ainsi que le montant globalisé, exprimé en euros, des conventions portant sur des services d'investissement et/ou des services auxiliaires, en ce compris la tenue pour les besoins du client de dépôts à vue ou à terme renouvelable en attente d'affectation à l'acquisition d'instruments financiers ou de restitution. Pour ces données, le délai de conservation des données communiquées au et enregistrées dans le PCC viendra à échéance dix ans à partir de la fin de l'année civile durant laquelle le solde périodique ou le montant globalisé périodique doit être arrêté selon la législation en vue de la communication au PCC.

La Banque nationale de Belgique conserve la liste des demandes d'information du PCC, introduites par les personnes habilitées à recevoir l'information, durant 2 années calendrier.

Chaque personne concernée a le droit de prendre connaissance auprès de la Banque nationale de Belgique (BNB), boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, des données enregistrées à son nom auprès du PCC et peut obtenir gratuitement un relevé des données enregistrées à son nom dans le PCC en adressant une demande écrite, datée et signée à la BNB. Chaque personne concernée a également le droit de demander, sans frais, la rectification et/ou la suppression des données inexacts enregistrées à son nom par le PCC. Ce droit est exercé de préférence auprès de la Banque dans le cas où elle a communiqué les données concernées au PCC.

10.4 En matière de crédits, la Banque communique certaines données relatives à ses clients dans les centrales des crédits de la Banque nationale de Belgique (BNB), et ce, conformément aux dispositions légales applicables. Il s'agit notamment des données relatives (i) aux conventions par lesquelles elle met des fonds à disposition (y compris les facilités de découvert non autorisées sur un compte), ou s'engage à mettre des fonds à disposition à condition que ceux-ci soient remboursés à terme ou par laquelle elle se porte garant, et qui entrent dans le champ d'application de la loi du 4 mars 2012 relative à la Centrale des crédits aux entreprises, (ii) aux bénéficiaires de ces contrats et (iii) aux défauts de paiement qui en découlent.

Ces données sont communiquées et enregistrées à la Centrale des crédits aux entreprises (CCE) de la Banque nationale de Belgique (BNB), boulevard de Berlaimont 14, à 1000 Bruxelles. La BNB est responsable du

traitement des données à caractère personnel enregistrées dans la CCE.

Les crédités concernés sont les personnes physiques résidant en Belgique et les personnes morales établies en Belgique.

Cet enregistrement dans la CCE a pour but la fourniture de toutes les informations qui sont nécessaires à une bonne évaluation, d'une part, par les institutions financières des risques encourus dans leur activité d'octroi de crédits et, d'autre part, par les autorités de supervision du risque supporté par le secteur financier. Les données enregistrées dans la CCE sont conservées jusqu'à maximum un an après leur date de référence en vue de leur consultation. Toutefois, la BNB peut conserver les données pendant un délai plus long à des fins scientifiques ou statistiques après codage des données ou dans le cadre de ses activités.

Chaque personne, physique ou morale, a le droit, sans frais, de prendre connaissance auprès de la Banque nationale de Belgique (BNB), boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, des données enregistrées à son nom dans la CCE (à l'exception de certaines données prévues par la loi), en adressant une demande écrite, datée et signée à la BNB. Chaque personne concernée a également le droit de demander, sans frais, la rectification de données erronées enregistrées à son nom.

10.5 En vertu de la loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales, qui transpose en droit belge, les réglementations européennes et internationales relatives à l'échange automatique d'informations financières avec l'étranger à des fins fiscales, notamment :

- le système mis en place par l'OCDE, le « *Common Reporting Standard* » ; et
- le système mis en place par l'accord intergouvernemental conclu entre la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne la réglementation américaine « FATCA »,

la Banque est tenue de communiquer aux autorités fiscales belges – qui les transmettront ensuite aux autorités fiscales de l'Etat de résidence fiscale de la personne concernée – les informations reprises ci-dessous relatives aux comptes déclarables :

- détenus par une ou des personnes physiques et entités, titulaires ou co-titulaires et dont la résidence fiscale est établie dans un Etat autre que la Belgique qui participe au système d'échange automatique d'informations avec la Belgique ;
- détenus par une entité passive dont une ou plusieurs personne(s) détenant le contrôle a ou ont sa/leur résidence fiscale établie dans un Etat autre que la Belgique qui participe au système d'échange automatique d'informations avec la Belgique.

Les informations communiquées aux autorités fiscales belges sont les suivantes :

- dans le cas d'une personne physique qui est un titulaire de compte : le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) de résidence, le ou les NIF(s) (numéro d'identification fiscale), la date et le lieu de naissance

BANQUE TRANSATLANTIQUE BELGIUM

- de chaque personne devant faire l'objet d'une déclaration ;
- dans le cas d'une entité qui est un titulaire de compte et devant faire l'objet d'une déclaration : le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) de résidence et le ou les NIF(s) de cette entité ;
 - dans le cas d'une entité passive dont les personnes qui en détiennent le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'un échange d'information :
 - le nom, l'adresse, la ou les juridictions(s) de résidence et le ou les NIF(s) de cette entité, ainsi que
 - le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) de résidence, le ou les NIF(s) et les date et lieu de naissance de chacune des personnes devant faire l'objet d'une déclaration ;
 - le numéro de compte (sous format IBAN) ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro de compte ;
 - le nom et le numéro d'identification (éventuel) de l'institution financière déclarante ; lorsque les Etats-Unis sont la juridiction soumise à déclaration, le numéro GIIN (*Global Intermediary Identification Number*) de l'institution financière déclarante ;
 - le solde ou la valeur portée sur le compte à la fin de l'année civile concernée ou, si le compte a été clôturé au cours de l'année, à la clôture du compte ou, lorsque les Etats-Unis sont la juridiction soumise à déclaration, le dernier solde ou la dernière valeur avant la clôture du compte ;
 - dans le cas d'un compte-titres :
 - le montant brut total des intérêts, des dividendes et des autres revenus produits par les actifs détenus sur le compte, versés ou crédités sur le compte, ou au titre du compte, au cours de l'année civile ; et
 - le produit brut total de la vente, du rachat ou du remboursement d'un actif financier versé ou crédité sur le compte au cours de l'année civile ;
 - dans le cas d'un compte de dépôt, le montant brut total des intérêts versés ou crédités sur le compte au cours de l'année civile ; et
 - dans le cas d'un compte qui n'est pas visé ci-dessus, le montant brut total versé au titulaire de compte ou porté à son crédit, au cours de l'année civile, dont la Banque est la débitrice, y compris le montant total de toutes les sommes remboursées au titulaire au cours de l'année civile.

Les informations reçues de la Banque par les autorités fiscales belges sont transférées aux autorités fiscales étrangères concernées à des fins fiscales (l'établissement et/ou le recouvrement de l'impôt). Les autorités fiscales belges peuvent également autoriser la juridiction à laquelle les renseignements sont transférés à les utiliser comme moyens de preuve devant les juridictions pénales, d'une façon générale et sous condition de réciprocité, lorsque ces renseignements contribuent à l'engagement de poursuites pénales en matière de fraude fiscale.

La Banque adressera une communication, au plus tard le jour qui précède le jour où les informations précitées sont communiquées, au moins, à toute personne

physique concernée pour la première fois par l'échange d'information.

Cette communication sera également adressée à toute personne physique ayant déjà fait l'objet de l'échange d'information au plus tard le jour qui précède le jour où des renseignements visés par la loi sont communiqués concernant une année civile au cours de laquelle :

- un ou le destinataire ultime des données à caractère personnel est modifié en ce qui la concerne ;
- la liste des comptes déclarables pour lesquels des données à caractère personnel sont communiquées est modifiée en ce qui la concerne ;
- la personne physique est à nouveau une personne devant faire l'objet d'une déclaration après avoir cessé de faire l'objet d'une déclaration pendant une ou plusieurs années civiles.

Cette communication comprendra notamment les informations suivantes :

- les finalités des communications de données à caractère personnel ;
- le destinataire ou les destinataires ultime(s) des données à caractère personnel ;
- les comptes déclarables pour lesquels des données à caractère personnel sont communiquées ;
- l'existence d'un droit d'obtenir, sur demande, communication des données spécifiques qui seront ou qui ont été communiquées concernant un compte déclarable et les modalités d'exercice de ce droit ;
- l'existence d'un droit de rectification des données à caractère personnel la concernant et les modalités d'exercice de ce droit.

La Banque en tant qu'institution financière déclarante et le SPF Finances sont considérés, pour l'application de la réglementation relative à la protection des traitements de données à caractère personnel, comme responsables du traitement s'agissant des informations visées ci-dessus, qui sont relatives à des personnes physiques.

Toute personne concernée qui est une personne physique :

- a le droit d'obtenir, sur demande, communication des données spécifiques qui seront ou qui ont été communiquées concernant un compte financier déclarable ;
- a un droit de rectification des données à caractère personnel la concernant.

Ces droits peuvent être exercés, gratuitement, en contactant le Data Protection Officer (DPO) de la Banque, à tout moment, par email à : dataprotection@banquetransatlantique.be ou par courrier à l'attention du DPO, rue De Crayer 14 à B-1000 Bruxelles. Lorsqu'une personne concernée exerce ses droits, la Banque est tenue de vérifier son identité avec la plus grande rigueur. Une copie de la carte d'identité peut donc être demandée dans ce cadre.

Les données communiquées par la Banque aux autorités fiscales belges sont conservées par elle pendant 7 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit l'année civile au cours de laquelle l'échange d'information a eu lieu.

Des informations plus détaillées sur CRS et FATCA sont disponibles :

BANQUE TRANSATLANTIQUE BELGIUM

- sur le site Internet du SPF Finances (<https://finances.belgium.be/fr/E-services/crs>) (<https://finances.belgium.be/fr/E-services/fatca>) ; et
- sur le site Internet de l'OCDE (<https://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>).

La Banque étant tenue de vérifier dans quel(s) pays un client a son(s) domicile(s) fiscal(aux), elle a le droit de mettre fin immédiatement à tout ou partie de la relation qui la lie au client par application des présentes en l'absence de déclaration de domicile ou d'un quelconque autre document requis, y compris le ou les NIF(s).

10.6 En vertu de la loi du 20 décembre 2019 transposant en droit belge la Directive européenne 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (« DAC 6 »), la Banque, en tant qu'intermédiaire, peut être tenue de transmettre à l'autorité belge compétente des informations dont elle a connaissance, qu'elle possède ou qu'elle contrôle, concernant les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration dans les délais et selon les modalités prévues par la législation applicable.

Un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration est un dispositif concernant plusieurs Etats membres ou un Etat membre et un pays tiers si l'une au moins des conditions suivantes est remplie : a) tous les participants au dispositif ne sont pas résidents à des fins fiscales dans la même juridiction, b) un ou plusieurs des participants au dispositif sont résidents à des fins fiscales dans plusieurs juridictions simultanément, c) un ou plusieurs des participants au dispositif exercent une activité dans une autre juridiction par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cette juridiction, le dispositif constituant une partie ou la totalité de l'activité de cet établissement stable, d) un ou plusieurs des participants au dispositif exercent une activité dans une autre juridiction sans être résidents à des fins fiscales ni créer d'établissement stable dans cette juridiction, e) un tel dispositif peut avoir des conséquences sur l'échange automatique d'informations ou sur l'identification des bénéficiaires effectifs et qui comporte au moins l'un des marqueurs énumérés par la réglementation.

En cas de déclaration, l'autorité belge compétente communiquera dans le délai prévu les données suivantes concernant les dispositifs transfrontières dont elle a été informée, par voie d'un échange automatique avec les autorités compétentes de tous les autres Etats membres :

- 1° l'identification des intermédiaires et des contribuables concernés, y compris leur nom, leur date et lieu de naissance (pour les personnes physiques), leur résidence fiscale, leur numéro fiscal d'identification et, le cas échéant, les personnes qui sont des entreprises associées au contribuable concerné ;
- 2° des informations détaillées sur les marqueurs recensés selon lesquels le dispositif transfrontière doit faire l'objet d'une déclaration ;
- 3° un résumé du contenu du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, y compris une

référence à la dénomination par laquelle il est communément connu, le cas échéant, et une description des activités commerciales ou dispositifs pertinents, présentée de manière abstraite, sans donner lieu à la divulgation d'un secret commercial, industriel ou professionnel, d'un procédé commercial ou d'informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public ;

- 4° la date à laquelle la première étape de la mise en œuvre du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration a été accomplie ou sera accomplie ;
- 5° des informations détaillées sur les dispositions nationales sur lesquelles se fonde le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ;
- 6° la valeur du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ;
- 7° l'identification de l'Etat membre du ou des contribuable(s) concerné(s) ainsi que de tout autre Etat membre susceptible d'être concerné par le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ;
- 8° l'identification, dans les Etats membres, de toute autre personne susceptible d'être concernée par le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration en indiquant à quels Etats membres cette personne est liée.

L'échange automatique est effectué dans un délai d'un mois à compter de la fin du trimestre au cours duquel les informations ont été transmises.

10.7 En application du règlement n°600/2014 du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (« règlement MiFIR »), la Banque est soumise à une obligation de déclaration, à la FSMA des transactions sur instruments financiers. De plus amples informations peuvent être obtenues auprès de la Banque à cet égard.

ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1 Les informations relatives au traitement par la Banque des données à caractère personnel sont décrites dans la « Déclaration en matière de protection des données et de respect de la vie privée » (ci-après dénommée « Déclaration Vie Privée ») de la Banque. La Déclaration Vie Privée est remise au client à l'entrée en relation et est disponible gratuitement, à tout moment, en français et en néerlandais, sur le site Internet de la Banque ou auprès du siège social de la Banque. Le client peut également en recevoir un exemplaire, gratuitement, à tout moment, sur simple demande.

La Déclaration Vie Privée fournit aux personnes physiques, dont les données à caractère personnel sont traitées par la Banque, les informations légalement requises. Celles-ci concernent notamment les données à caractère personnel que la Banque traite à leur sujet, les finalités du traitement et les droits des personnes concernées relatifs à ces traitements et la manière dont ces dernières peuvent les exercer.

11.2 Les clients ou leurs représentants, qui communiquent à la Banque des données à caractère personnel relatives à des personnes physiques (telles que des représentants, des bénéficiaires effectifs, des membres de la famille, des proches, ou encore des employés), s'engagent à ne

transmettre ces données qu'à la condition d'y être autorisés par les personnes concernées et après avoir suffisamment et préalablement informé lesdites personnes en portant la Déclaration Vie Privée (ainsi que ses mises à jour) à leur connaissance.

- 11.3 La Banque est en droit de modifier la Déclaration Vie Privée, conformément aux règles qu'elle prévoit. Pour informer le client à ce sujet, la Banque publie une version à jour sur son site Internet.

ARTICLE 12 : DECES – SUCCESSION

- 12.1 En cas de décès d'un client ou de son conjoint, la Banque doit en être avisée le plus rapidement possible par écrit. Cette obligation incombe aux ayants droit, mandataires ou co-titulaires du compte. Si cet avis est donné verbalement, il doit être confirmé par écrit. Dès réception de cet écrit, la Banque procède au blocage du/des compte(s) ouvert(s) au nom du défunt et/ou de son conjoint, conjointement avec des tiers ou non et suspend les ordres permanents. La Banque ne peut pas être tenue responsable des opérations de débit effectuées postérieurement à la date du décès dont elle n'a pas été prévenue par écrit.

- 12.2 Les avoirs que la Banque détient au nom du défunt seront libérés en faveur des héritiers et/ou ayants droit qu'après avoir satisfait aux obligations légales qui lui sont imposées et qu'après avoir reçu les pièces officielles établissant la dévolution de la succession et, lorsqu'un des héritiers, légataires ou donataires réside à l'étranger (hors EEE), d'une attestation confirmant qu'il a bien fourni caution pour le paiement des droits de succession, des intérêts, amendes et frais dont il pourrait être tenu envers l'Etat, ainsi que toute pièce ou document que la Banque jugerait nécessaire.

La Banque vérifie soigneusement ces documents mais ne répond que de son dol et de sa faute lourde dans l'examen de leur authenticité, validité, traduction ou interprétation, spécialement mais non exclusivement lorsqu'il s'agit de documents établis en pays étranger.

- 12.3 Dans les limites autorisées par la loi, la Banque peut être amenée à mettre à disposition du conjoint survivant du client ou de la personne avec laquelle il cohabitait légalement une somme d'argent donnée, qui ne peut dépasser la moitié des soldes créditeurs disponibles déposés sur un compte à vue ou un compte d'épargne, commun ou indivis, dont le défunt ou le conjoint survivant est titulaire ou co-titulaire ou dont le cohabitant légal survivant est co-titulaire, avec un maximum de 5.000 euros. Ces deux limites représentent un maximum absolu, toutes banques confondues. La mise à disposition de ce montant est libératoire dans le chef de la Banque et ne requiert dès lors pas, au préalable, la production d'un document mentionné à l'article 12.2 des présentes Conditions Générales.

L'attention du client est attirée sur le fait que les dispositions légales applicables prévoient que le conjoint ou cohabitant légal survivant qui retire un montant supérieur à la moitié des soldes créditeurs disponibles ou supérieur à 5.000 euros, perd toute part dans le patrimoine commun, l'indivision ou la succession, à concurrence de la somme prélevée au-delà du montant précité et est en outre déchu de la faculté de renoncer à

la succession ou de l'accepter sous bénéfice d'inventaire, Il demeure héritier pur et simple, nonobstant sa renonciation. La Banque ne peut encourir aucune responsabilité à cet égard.

- 12.4 Toute opération portant sur les avoirs que la Banque détient au nom du défunt ou de son conjoint peut être subordonnée au commun accord de tous ceux qui sont appelés à recueillir les avoirs composant la succession, par voie légale ou testamentaire.
- 12.5 Sans préjudice des conventions particulières à ce sujet, les créances, quelle que soit leur nature ou leur cause, que la Banque détient sur le défunt engagent solidairement et indivisiblement ses ayants droit. Il en va de même en cas de décès d'un des co-titulaires de compte vis-à-vis du co-titulaire non décédé.
- 12.6 La Banque ne communique des renseignements à propos des avoirs du défunt que dans la mesure où ses obligations de discrétion professionnelle le lui permettent. La délivrance de ces renseignements est subordonnée au remboursement de ses frais de recherche.
- 12.7 Sauf instructions contraires de tous les ayants droit du défunt, la Banque envoie la correspondance relative aux avoirs qu'elle détient au nom du défunt à la dernière adresse indiquée par celui-ci. Elle peut toutefois également adresser cette correspondance à l'un quelconque des ayants droit, au notaire ou à toute autre personne chargée des intérêts des ayants droit. Cet envoi est valable à l'égard de tous les autres ayants droit.
- 12.8 La Banque a droit à une rétribution en rapport avec les devoirs accomplis par elle en raison de l'ouverture de la succession ou de la remise des avoirs qu'elle détient pour le compte de celle-ci, selon le tarif en vigueur à ce moment. Tous les ayants droit sont solidairement tenus envers elle du paiement de cette rétribution.

ARTICLE 13 : CORRESPONDANCE – COMMUNICATIONS

- 13.1 Tout client fait connaître à la Banque l'adresse à laquelle toute correspondance (y compris les relevés des opérations, les avis d'opéré, les relevés estimatifs, les relevés des instruments financiers déposés en compte-titres, les informations sur les pertes financières dans le cadre du service de gestion de portefeuille, le rapport de conseil en investissement, le rapport d'évaluation périodique dans le cadre du conseil en investissement, le rapport contenant les coûts et les frais associés aux instruments financiers, le relevé de frais relatifs aux services liés aux comptes de paiement, les informations concernant des instruments financiers à effet de levier ou des transactions impliquant des passifs éventuels, l'évaluation du caractère approprié et toute autre communication) devra lui être adressée.

La correspondance envoyée par la Banque au client sera adressée à la dernière adresse indiquée par lui ou, à défaut, au dernier domicile ou au siège social du client. Cette adresse peut être modifiée à la demande écrite du client.

En cas de modification de l'adresse d'envoi, la Banque s'efforcera d'en tenir compte le plus rapidement possible et, en tous cas, à partir du troisième jour bancaire ouvrable suivant la réception de l'avis de modification.

BANQUE TRANSATLANTIQUE BELGIUM

La Banque ne peut être tenue responsable des dommages éventuels au cas où le client aurait omis de communiquer le changement de son adresse ou l'aurait communiqué tardivement. Tout client s'engage à communiquer sans délai à la Banque tout changement d'adresse et à fournir à celle-ci toute preuve demandée par la Banque pour attester de ce changement.

13.2 Lorsque le compte est ouvert au nom de plusieurs personnes ou lorsque des opérations sont traitées pour le compte de plusieurs personnes, la correspondance est envoyée à l'adresse indiquée de commun accord par les titulaires ou, à défaut, à un des titulaires au choix de la Banque. La correspondance est réputée parvenue à chaque titulaire lorsqu'elle parvient à cette adresse.

13.3 L'envoi et le contenu de la correspondance au client sont établis, sauf preuve contraire apportée par ce dernier, par la production par la Banque de la copie de cette correspondance. Cette copie peut présenter une forme différente de l'original si elle résulte de l'emploi d'une technologie quelconque, notamment informatique.

13.4 Si le client l'a déterminé, la correspondance émanant de la Banque pourra lui être adressée sous forme électronique (par les canaux électroniques de banque à distance, à l'adresse e-mail communiquée par le client, sur un support d'information électronique). Cette correspondance adressée sous forme électronique est équivalente à une correspondance adressée sous format papier.

L'adresse e-mail communiquée à la Banque par le client peut être modifiée à la demande écrite du client. En cas de modification de cette adresse d'envoi, la Banque s'efforcera d'en tenir compte le plus rapidement possible et, en tous cas, à partir du troisième jour bancaire ouvrable suivant la réception de l'avis de modification.

Le client qui opte pour ou accepte la transmission de la correspondance sous forme électronique dans un réseau public non sécurisé (tel qu'Internet) en assume la responsabilité et en supporte dès lors toutes les conséquences. Le client exonère ainsi la Banque, sauf dol ou faute lourde de cette dernière, de toute responsabilité notamment, en cas d'interception par des tiers des courriers électroniques et/ou des données à caractère personnel et/ou des documents qui y sont repris. Le client est également seul responsable des mesures à prendre pour sécuriser sa messagerie électronique ainsi que son équipement électronique personnel.

13.5 Lorsqu'un client a communiqué à la Banque une adresse électronique lui permettant de communiquer avec cette dernière et/ou s'il a accès au service de banque à distance, ce client sera présumé avoir un accès régulier à Internet. Dès lors, la fourniture d'information(s) au moyen de communications électroniques (dont un site Internet) sera considérée comme adaptée au contexte dans lequel sont ou seront conduites les affaires entre la Banque et le client.

13.6 Lorsque l'information que la Banque est tenue de fournir au client en exécution d'obligations légales, réglementaires ou contractuelles, l'est au moyen d'un site Internet, parce que ce moyen de communication est adapté à la relation d'affaires avec le client, la Banque notifiera au client, si cela est requis par la réglementation

par voie électronique (le cas échéant, par un message adressé via les canaux électroniques de banque à distance) l'adresse du site Internet et l'endroit de ce site Internet où il peut avoir accès à cette information.

Le client déclare accepter expressément que certaines informations que la Banque est tenue de lui communiquer le soit, lorsque la réglementation le permet, via le site Internet de la Banque,

13.7 Dans le cas où la loi conditionne la fourniture d'une information spécifique sur un support durable autre que le papier au choix du client pour cet autre support durable ou dans le cas où la loi conditionne la fourniture d'informations au moyen d'un site Internet au consentement du client pour la fourniture de cette information de cette manière, la Banque pourra apporter la preuve de ce choix ou de ce consentement par tout moyen.

13.8 Les communications écrites entre la Banque et le client se font dans la langue convenue entre la Banque et le client, telle qu'elle est enregistrée dans le système d'information de la Banque ou, le cas échéant, en anglais, si les informations à communiquer ne sont pas disponibles dans une autre langue. En cas de traduction de la documentation (notamment contractuelle) et/ou d'informations à communiquer dans une autre langue que le français, seule la version française prévaut.

En cas de modification du choix de la langue de communication, la Banque s'efforcera d'en tenir compte le plus rapidement possible et, en tous cas, à partir du troisième jour bancaire ouvrable suivant la réception de l'avis de modification.

13.9 Sauf autrement précisé dans les Conditions Générales ou dans une convention spéciale, toute communication faite par le client à la Banque l'est soit par la Poste à son adresse reprise à l'article 1.1, soit à son adresse e-mail btb@banquetransatlantique.be.

ARTICLE 14 : ENVOI ET TRANSPORT DE DOCUMENTS ET AVOIRS

14.1 Tous titres, documents et autres avoirs envoyés à la Banque, ou expédiés par elle, voyagent aux frais, risques et périls des clients. Leur prise ou remise à domicile par la Banque se fait également aux risques et périls de ceux-ci.

14.2 La Banque n'a pas l'obligation de conserver au lieu où s'est effectué le dépôt, les avoirs, instruments financiers ou autres documents qui lui sont confiés. Elle peut les conserver en tout autre lieu selon les nécessités de son organisation ou toutes autres circonstances.

ARTICLE 15 : FORMULATION DES ORDRES DONNES A LA BANQUE

15.1 Le client donne des ordres à la Banque soit au moyen de formulaires mis à sa disposition par la Banque et à utiliser pour la passation des ordres à lui donner, portant sa signature ou celle de son mandataire éventuel, soit au moyen d'un système électronique par lequel l'introduction d'un code électronique de chiffres et/ou de lettres ou d'une empreinte personnel(le) fait preuve de la manifestation de la volonté du client et tient lieu de signature électronique, telle que prévue par les conditions particulières applicables à l'Instrument de paiement utilisé pour initier l'opération de paiement.

BANQUE TRANSATLANTIQUE BELGIUM

La Banque peut, sans toutefois y être obligée et sans préjudice des conventions et règlements particuliers relatifs aux opérations bancaires à distance, exécuter des ordres donnés autrement que par le biais de ces formules (ordres donnés par téléphone, télécopie, ou autre moyen informatique ou de télécommunication tel que le courrier électronique). La Banque peut cependant demander une confirmation écrite et signée des ordres qui lui sont donnés de cette manière. Elle peut tenir l'exécution de ces ordres en suspens jusqu'à la réception de la confirmation écrite.

La Banque peut aussi accepter des ordres initiés par un prestataire de services d'initiation de paiement agréé, à la demande du client, lorsque le compte de paiement de celui-ci est accessible en ligne.

Le client qui fait appel à un prestataire de service d'initiation de paiement, accepte que la Banque donne à ce tiers un accès aux données de compte qui sont nécessaires pour la fourniture du service d'initiation de paiement.

- 15.2 Le client marque son accord sur l'enregistrement des ordres qu'il a donnés par voie de communication téléphonique et/ou électronique et accepte que ces enregistrements puissent être produits en justice et servir de preuve.

En outre, l'utilisation, à la demande du client, de tels moyens de transmission des ordres peut être subordonnée à la conclusion d'une convention écrite préalable relative notamment à leur force probante et/ou à l'utilisation d'une signature électronique.

- 15.3 Les ordres de tous genres donnés à la Banque doivent faire apparaître de façon claire l'objet et les modalités de l'opération à effectuer. La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres ou instructions imprécis ou incomplets, sans que sa responsabilité à cet égard puisse être engagée, sauf dol ou faute lourde de sa part.

Si toutefois elle s'estime en mesure d'en rectifier les données, elle les exécute sans qu'elle puisse être tenue pour responsable, sauf dol ou faute lourde de sa part, des erreurs ou retards qui résulteraient de leur caractère imprécis ou incomplet.

- 15.4 L'exécution des ordres concernant les opérations de paiement se faisant sur base de l'identifiant unique du bénéficiaire, tel que précisé aux articles 74 et 83.3 des présentes Conditions Générales, la Banque n'est pas tenue de vérifier s'il y a concordance entre l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire et les numéros de compte indiqués comme étant à débiter ou à créditer.

ARTICLE 16 : EXECUTION DES ORDRES DONNES A LA BANQUE

- 16.1 La Banque s'efforce d'exécuter les ordres reçus de ses clients, le plus rapidement possible.
- 16.2 Le client peut donner à la Banque des instructions impératives pour l'exécution de ses ordres. Si ces instructions s'avèrent impossible à respecter ou trop compliquées ou onéreuses, la Banque pourra refuser de les exécuter. A défaut d'instructions, la Banque déterminera, au mieux des intérêts du client, le mode d'exécution des ordres qui lui sont donnés.
- 16.3 La Banque a notamment le droit, chaque fois qu'elle l'estime utile ou nécessaire, de faire appel à l'intervention

de tiers, belges ou étrangers, pour l'exécution des ordres qu'elle a reçus.

Sauf disposition légale ou contractuelle contraire, les frais comptés par ce tiers pour sa participation à l'exécution des ordres reçus sont débités du compte du client.

- 16.4 Toute inscription en compte d'une opération d'encaissement (également de montants relatifs à une opération sur instruments financiers) dont le dénouement n'est pas connu au moment de l'inscription est, sauf convention contraire, effectuée « sous réserve de bonne fin » (c'est-à-dire sous réserve d'encaissement du montant correspondant par la Banque), même si la clause « sous réserve de bonne fin » n'est pas expressément prévue sur le document remis au client à l'occasion de l'opération. A défaut d'encaissement effectif, la Banque contre-passe d'office et sans préavis préalable l'inscription en compte. La Banque est donc autorisée à débiter le compte du client du montant crédité sous réserve de bonne fin, majoré de tous les frais et des différences de cours de change éventuels. Si le crédit a eu lieu en monnaie étrangère, le débit sera effectué dans la même monnaie.

La présente disposition ne porte pas préjudice au droit pour la Banque de postposer le cas échéant le paiement de tout montant dont elle est chargée de l'encaissement jusqu'à l'encaissement effectif du montant correspondant par la Banque.

- 16.5 De manière plus générale, la Banque peut rectifier d'office, sans avis ou accord préalable du client et à tout moment les erreurs de ses services, des institutions qui agissent pour son compte ou des autres banques.

- 16.6 Lorsque la Banque reçoit ou délivre, pour compte d'un client, des documents quelconques, elle les vérifie soigneusement mais n'est tenue que de son dol ou de sa faute lourde dans l'examen de leur authenticité, validité, traduction ou interprétation.

- 16.7 En cas de virement de fonds ou d'instruments financiers, le client autorise la Banque à communiquer, de sa propre initiative ou sur demande, à la banque du bénéficiaire (le cas échéant, établie dans un Etat membre de l'Union européenne), le nom, le prénom, le numéro de compte, l'adresse, la date et le lieu de naissance du donneur d'ordre ainsi que toute autre information tel que l'objet du virement.

- 16.8 La Banque peut subordonner l'exécution d'ordres, d'une part, à l'obtention de toutes les informations pertinentes requises et, d'autre part, à la réception des documents justificatifs adéquats.

La Banque se réserve également le droit de différer ou de refuser l'exécution d'ordres pour satisfaire à ses obligations légales ainsi qu'en cas de désaccord entre deux ou plusieurs co-titulaires, représentants légaux et/ou mandataires. Dans ce dernier cas, elle peut également procéder au blocage du/des compte(s) concerné(s) tant que le désaccord subsiste.

La Banque en informera le client donneur d'ordre dans les meilleurs délais. La Banque ne peut être tenue responsable des éventuelles conséquences dommageables résultant de l'application du présent article.

- 16.9 Un ordre n'est exécuté que si le compte du donneur d'ordre est suffisamment approvisionné et si son

exécution n'entraîne pas le dépassement d'une limite convenue au préalable entre la Banque et le client. Toutefois, dans l'intérêt du client, la Banque se réserve, à sa seule appréciation, le droit d'exécuter certains ordres nonobstant l'insuffisance de provision. Le découvert qui en résulte ne donne au client aucun droit acquis à un crédit futur. Le client est dans ce cas tenu d'apurer le découvert conformément à l'article 37 des présentes Conditions Générales.

Lorsque des ordres n'ont pas été exécutés pour insuffisance de provision ou pour cause de dépassement de limite, la Banque se réserve le droit de les exécuter ou non à une date ultérieure, quand la provision sera suffisante ou quand l'ordre n'engendrera plus un dépassement de limite. Dans ce cas, le moment de la réception de l'ordre de paiement, tel que visé à l'article 75 des présentes Conditions Générales, sera ajourné soit à la date où le compte présentera une provision suffisante, soit à la date où l'exécution n'engendrera plus un dépassement de limite. Les éventuelles conséquences dommageables de cet ajournement sont supportées par le client.

- 16.10 Lorsqu'elle refuse d'exécuter un ordre de paiement, la Banque en informe le client dans les meilleurs délais et lui communique, le cas échéant, les motifs du refus ainsi que la procédure à suivre pour corriger toute erreur factuelle ayant entraîné le refus, sans préjudice de l'application de la réglementation anti-blanchiment et/ou d'une autre interdiction légale. Cette information pourra être communiquée au client, par courrier électronique, télécopie (fax), via une annexe aux relevés des opérations, via les canaux électroniques de banque à distance ou de toute autre manière appropriée dès que possible et en tout cas dans les délais visés à l'article 78 quand il s'agit d'un ordre de paiement au sens du Code de droit économique (Livre VII). La Banque peut imputer des frais raisonnables en rapport avec les coûts réels qu'elle supporte en raison de cette notification. Ces frais sont repris dans la liste des tarifs. Un ordre de paiement dont l'exécution a été refusée est réputé non reçu.

- 16.11 Tenant compte d'embargos financiers nationaux et internationaux à l'encontre de certains pays ainsi que de sanctions financières à l'égard de certains pays, personnes ou entités, la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter des transactions sortantes ou entrantes, vers ou en provenance de certaines personnes ou entité ou de certains pays ainsi que de ne pas exécuter des transactions avec des contreparties qui résident dans ces pays. La liste des pays concernés peut être demandée à la Banque. La Banque ne peut pas être tenue pour responsable des dommages causés par l'inexécution d'une opération en application du présent article.

ARTICLE 17 : PAIEMENTS A LA BANQUE

Tous les paiements dus à la Banque sont portables et doivent être effectués à l'endroit et selon les modalités que la Banque indique.

ARTICLE 18 : DEVOIR DE PRUDENCE – SECURITE

- 18.1 Le client doit conserver avec le plus grand soin les documents, formulaires et instruments de paiement qu'il a reçus dans le cadre de sa relation bancaire et supporte, sous réserve de ce qu'il est dit à l'article 83, toutes les conséquences pouvant résulter de leur perte, de leur vol ou de l'usage abusif qui en serait fait, sauf dol ou faute lourde de la Banque.
- 18.2 Pour des raisons de sécurité évidente, le client est tenu de s'abstenir de déposer des valeurs dans la boîte aux lettres ordinaire d'un bâtiment de la Banque. La Banque ne peut assumer aucune responsabilité pour les valeurs qui seraient ainsi déposées.
- 18.3 Le client doit communiquer à la Banque, sans retard, par téléphone ou par e-mail conformément aux dispositions de l'article 13.9, les faits qui pourraient entraîner un usage abusif de ses comptes et/ou instrument de paiement. Doivent donc être communiqués immédiatement à la Banque la perte, le vol ou tout usage abusif de chèques et/ou instrument(s) de paiement. La Banque doit également être immédiatement avertie de la même manière en cas de perte de la carte d'identité.

ARTICLE 19 : PREUVE

- 19.1 Indépendamment de la nature ou du montant de l'acte juridique à prouver, la Banque peut toujours administrer la preuve au moyen, soit du document original, soit d'une copie ou d'une reproduction du document original. Sauf preuve contraire apportée par le client, la copie ou la reproduction d'un document a la même force probante que l'original. La Banque a le droit d'archiver électroniquement tout ordre, toute correspondance et/ou tout document et n'est, sauf disposition contraire, pas tenue de conserver les originaux. A l'égard des clients qui font usage, dans leurs relations avec la Banque, de systèmes de traitement électronique de l'information ou de techniques similaires, la preuve peut être fournie par production du support d'information qui résulte de ce traitement.
- 19.2 La Banque peut retranscrire les ordres téléphoniques ou verbaux de ses clients sur un formulaire *ad hoc*, portant la date de l'ordre. Sauf preuve contraire, cette retranscription fait preuve de l'appel ou de l'ordre. Le client accepte par ailleurs que la Banque enregistre ses conversations et ordres téléphoniques à des fins probatoires, conformément à l'article 15.2 des présentes Conditions Générales. La signature apposée sur les téléfax reçus par la Banque engage valablement le client.
- 19.3 Sous réserve de l'article 28, l'exécution des ordres donnés à la Banque est prouvée de manière suffisante par la mention de l'opération sur les relevés des opérations et/ou sur les avis d'opéré, quelles que soient les modalités de mise à disposition de ce document. La Banque n'a pas à fournir d'autres preuves. Les relevés des opérations et les avis d'opéré font preuve des transactions qu'ils relatent.
- 19.4 Le client peut, par le service de banque à distance, télécharger, consulter, imprimer lui-même ses relevés et les enregistrer sur son propre ordinateur. Jusqu'à preuve du contraire, les relevés imprimés via les canaux

électroniques de banque à distance font preuve des transactions qu'ils relatent.

En cas de différence entre les relevés imprimés par le client et ceux imprimés par la Banque, ces derniers, basés sur la situation du compte telle qu'elle apparaît dans les livres de la Banque priment et constituent la preuve formelle des transactions effectuées.

19.5 Aucun document authentique constatant la créance exigible n'est requis. La production d'un relevé des opérations certifié conforme et véritable par la Banque ou d'un autre écrit suffit tant à l'égard des clients qu'à l'égard des tiers. Ce relevé des opérations ou tout autre écrit fait également preuve parfaite d'une créance liquide, certaine et exigible.

19.6 L'utilisation de tout procédé technique de signature électronique mis à la disposition du client par la Banque ou accepté par celle-ci, vaut signature au sens de la loi. Le client et la Banque acceptent qu'une signature électronique ordinaire ou avancée apposée par le client et/ou par la Banque sur les contrats et documents échangés entre eux (y compris ceux sous format électronique) ait la même force probante qu'une signature manuscrite et constitue la preuve de l'identité du signataire, de l'accord de celui-ci quant au contenu de l'acte et/ou des opérations réalisées au moyen de cette signature, de ce qu'il reconnaît être lié par ces derniers, et de la concordance entre l'acte ainsi réalisé et l'acte reçu par la Banque.

Sauf disposition contraire de la loi, la charge de la preuve incombe au client lors de tout litige soulevé par lui à propos de la validité d'une signature apposée par lui ou en son nom.

ARTICLE 20 : TARIFS, FRAIS, IMPOTS ET TAXES

20.1 Les tarifs sont communiqués au client lors de l'entrée en relation et par la suite, par la voie d'annexes aux relevés des opérations, par lettre ordinaire, par courrier électronique, via les canaux électroniques de banque à distance ou par tout autre moyen approprié, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière et sont à sa disposition dans toutes les agences de la Banque. La liste des tarifs fait partie intégrante des présentes Conditions Générales.

Le client veille à en prendre connaissance préalablement à la conclusion de ses opérations ou à la transmission de ses ordres.

20.2 Sauf disposition légale ou contractuelle contraire, les tarifs peuvent être conventionnellement revus et adaptés selon les modalités suivantes :

- le client sera avisé de la modification par voie d'avis joint à un relevé des opérations ou par lettre ordinaire, par courrier électronique, via les canaux électroniques de banque à distance ou par tout autre moyen approprié et ce, au moins deux mois avant l'entrée en vigueur de la modification. Le nouveau tarif sera par ailleurs mis à la disposition du client dans toutes les agences de la Banque.
- sauf impératifs légaux ou réglementaires, les modifications entreront en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel l'avis a été donné.

- en cas de désaccord du client sur la modification proposée, il pourra dans les délais visé ci-dessous, mettre fin, sans frais, au contrat concerné par la modification ou à sa relation contractuelle avec la Banque. Le client qui continue à utiliser le service ou qui n'y renonce pas expressément et par écrit dans les quarante-cinq jours à compter de la notification est réputé accepter la modification. Le client-consommateur dispose de deux mois au lieu de quarante-cinq jours pour renoncer aux services de paiement soumis au Code de droit économique (Livre VII).

20.3 Sauf disposition légale ou contractuelle contraire, sont notamment à charge du client :

- les frais d'expédition ou de transport de tous avoirs et documents, frais de courrier, de téléphone, courriels, assurances, honoraires, commissions, provisions et tous autres débours exposés pour le compte ou dans l'intérêt du client ;
- le coût des informations supplémentaires ou des informations communiquées de manière plus fréquente à la demande du client ainsi que le coût des informations transmises à la demande du client par d'autres moyens de communication ;
- les frais de conseil, de recherche dans les archives, de délivrance de documents (copies, attestations, duplicatas, etc.) ;
- les frais relatifs à la constitution et à l'opposabilité des garanties ;
- les frais encourus par suite de mesures quelconques prises par l'autorité et relative aux avoirs du client, les frais de saisie, les oppositions ou revendication faites sur ces avoirs par tiers ;
- les frais de toutes mesures prises par la Banque pour la conservation ou le recouvrement de ses droits à l'égard des clients ;
- tous droits d'écriture et d'enregistrement, toutes taxes, tous impôts et prélèvements, exigibles en raison ou à l'occasion d'une opération effectuée pour le compte du client ou à son profit. Le client est tenu d'indemniser la Banque à concurrence de tout montant payé par elle dans le cas où elle est tenue de payer un impôt ou une taxe à une autorité en raison d'une opération effectuée pour le compte du client ou à son profit.

Sont à charge du bénéficiaire des revenus les impôts sur les revenus que la Banque paie en qualité de débitrice ou d'intermédiaire.

Tous les frais, coûts, taxes, impôts citées ci-dessus pourront être, sauf clause contraire expresse, portées au débit du compte du client. Il en est de même pour les coûts relatifs aux produits et services fournis.

ARTICLE 21 : TAUX D'INTERET – TAUX DE CHANGE – INDICE DE REFERENCE

21.1 Les taux d'intérêt (débiteurs et/ou créditeurs) et de change sont communiqués au client conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, et sont disponibles dans toutes les agences de la Banque.

21.2 La Banque se réserve le droit de modifier les taux d'intérêt et les taux de change qui sont dus par le client ou à celui-ci, en fonction de l'évolution du taux d'intérêt

et du taux de change de référence mentionnés dans la liste des tarifs, sous réserve de conventions particulières ou d'une législation spécifique. La modification entre en vigueur immédiatement et sans notification préalable.

Elle est portée à la connaissance du client-consommateur dans les meilleurs délais après son entrée en vigueur, sur les relevés des opérations, par lettre ordinaire, par courrier électronique, via les canaux électroniques de banque à distance ou par tout autre moyen approprié.

La Banque se réserve le droit d'appliquer les modifications des taux d'intérêt et taux de change favorables au client-consommateur sans l'en avertir personnellement.

La Banque n'informe pas personnellement les clients non-consommateurs de la modification des taux d'intérêt et des taux de change.

S'il n'accepte pas la modification, le client a le droit de résilier, par écrit, avec effet immédiat, la convention à laquelle le taux d'intérêts ou de change modifié s'applique, dans le mois qui suit la notification de la modification du taux d'intérêt. A défaut, il est réputé avoir accepté ladite modification.

21.3 Sans préjudice des dispositions qui précèdent, certains contrats liant la Banque et le client font référence à un indice de référence ou benchmark.

Si cet indice de référence cesse d'être fourni ou d'être disponible pour une durée permanente ou persistante ou s'il subit des modifications substantielles (affectant par exemple sa méthodologie de calcul) ou que son utilisation dans le cadre du contrat concerné devient illégale, la Banque lui substituera un indice de référence de remplacement correspondant à :

- 1° l'indice de référence recommandé par les autorités compétentes (y compris les éventuels groupes de travail ou comités constitués ou approuvés par celles-ci) pour remplacer l'indice de référence initialement utilisé ; ou, à défaut
- 2° l'indice de référence que la Banque considère de bonne foi comme l'indice de référence de substitution au regard d'une pratique de marché naissante ou dominante dans le cadre de transactions similaires dans la même devise faisant référence à un indice de référence d'une durée équivalente ou comparable à l'indice de référence initialement utilisé ; ou, à défaut
- 3° l'indice de référence que la Banque considère de bonne foi comme étant comparable à l'indice de référence applicable.

Le cas échéant, l'indice de référence de substitution est ajusté sur base d'un spread d'ajustement afin de limiter dans la mesure du possible, tout préjudice ou avantage économique pour la Banque ou le client suite au remplacement de l'indice de référence initialement utilisé.

La Banque informera le client sans délai des modifications affectant un indice de référence utilisé dans le contrat qui les lie, communiquera les modalités d'application de l'indice qui servira de référence en substitution et modifiera le contrat concerné afin de donner effet à l'application de l'indice de substitution ajusté. Sauf disposition contraire, ces modifications s'appliqueront de plein droit. En cas de désaccord du client sur la

modification, il pourra, avant la date d'entrée en vigueur de la modification, notifier son refus de celle-ci et mettre fin, immédiatement et sans frais, à la convention concernée. A défaut de ce faire, il est réputé avoir accepté la modification.

ARTICLE 22 : OBLIGATIONS DU CLIENT EN MATIERE FISCALE

22.1 Le client s'engage à respecter et à se conformer aux lois et réglementations fiscales qui lui sont applicables. L'attention du client est attirée sur le fait que le non-respect de ces obligations fiscales peut entraîner des sanctions administratives, financières et/ou pénales.

Il appartient à chaque client de consulter son propre conseiller juridique et/ou fiscal afin de déterminer les obligations (notamment déclaratives) qui lui incombent.

22.2 Dans le cas où le client est concerné par une réglementation, une législation, un accord international imposant un prélèvement à la source, il lui appartient de communiquer à la Banque, de manière exhaustive, toutes les informations pertinentes.

Dans le cas où le client ne prend pas de disposition pour bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source ou obtenir la restitution de celle-ci, notamment, en autorisant par écrit la Banque à transmettre les informations requises selon les termes des réglementations et/ou accords applicables, la Banque sera obligée d'appliquer le prélèvement sur les revenus considérés comme imposables.

Par ailleurs, la Banque procédera aux démarches auprès de l'administration fiscale concernée, dès lors que le client résident belge aura produit les informations nécessaires, à l'obtention des éléments permettant à ce dernier de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source ou d'obtenir la restitution de celle-ci.

Afin de déterminer les valeurs et avoirs sujets au prélèvement, la Banque s'appuie sur les informations communiquées par le client ainsi que par tout fournisseur de données agrégé.

La Banque a une obligation de moyen en ce qui concerne les formalités nécessaires à remplir. Elle ne garantit pas que le client pourra bénéficier des réductions ou exonérations ou restitutions de la retenue à la source.

La Banque n'entreprendra aucune démarche si les coûts à déduire sont trop élevés par rapport à l'impôt récupéré ou évité ou si des obstacles pratiques empêchent la récupération ou les modalités d'exonération ou de réduction.

22.3 En cas de doute quant à l'application d'un prélèvement ou d'une taxe généralement quelconque, la Banque effectuera le prélèvement ou paiera la taxe.

22.4 Le client autorise irrévocablement la Banque à communiquer tous les renseignements et documents concernant sa relation d'affaire avec la Banque, à l'administration fiscale, au cas où cette dernière le requiert, conformément à la réglementation applicable.

ARTICLE 23 : BLOCAGE, CONFISCATION D'AVOIRS

23.1 La Banque se réserve le droit d'ouvrir, de sa propre initiative, un compte approprié au nom du client, afin d'isoler les avoirs faisant l'objet d'une mesure de saisie ou de blocage, quelle qu'en soit la nature et y compris

sur demande d'un tiers. Le client supporte les coûts de ce compte.

23.2 La Banque se réserve le droit de bloquer, de sa propre initiative, les comptes et/ou avoirs de ses clients afin de se conformer à ses obligations légales ainsi que pour des motifs légitimes (notamment dans le cas où les moyens d'action relevant de l'ordre judiciaire ne peuvent être mis en œuvre avec la diligence voulue).

23.3 La Banque n'est pas tenue de rembourser au client des avoirs qui ont été déposés sur un compte ouvert à l'étranger au nom du client ou de la Banque en cas de blocage ou de confiscation de ceux-ci par une autorité officielle étrangère aussi longtemps que cette dernière ne les a pas libérés.

ARTICLE 24 : PROTECTION DES DEPOTS ET DES INSTRUMENTS FINANCIERS

24.1 La Banque a pris diverses mesures pour assurer, dans la mesure du possible, la protection des fonds et instruments financiers que ses clients lui remettent en dépôt.

Ces mesures comprennent, notamment, outre celles décrites à l'article 55 des présentes Conditions Générales, la ségrégation des fonds et instruments financiers des clients de ceux de la Banque, l'établissement de toutes données et comptes nécessaires pour permettre la distinction, à tout moment et sans délai, des avoirs détenus pour le compte d'un client déterminé de ceux détenus pour d'autres clients, des procédures de sécurité pour l'acceptation des instructions, des procédures techniques visant à assurer que les instruments financiers et avoirs détenus par la Banque soient conservés dans des endroits sûrs et sécurisés, des contrôles d'audit périodiques, une formation et un contrôle approprié de son personnel, un contrôle régulier de l'adéquation entre les avoirs déposés auprès de ses tiers dépositaires et ses obligations correspondantes vis-à-vis de ses clients.

24.2 Par ailleurs, conformément à la loi, la Banque participe au système belge de protection des dépôts institué par le Fonds de garantie pour les services financiers (le « Fonds de garantie »).

Ce système de protection assure une intervention du Fonds de garantie, en cas de défaillance de la Banque (faillite et cessation de remboursement des dépôts), dans les limites et selon les conditions et modalités applicables au profit de certains déposants.

24.3 Le système de protection des dépôts institué par le Fonds de garantie prévoit le remboursement des dépôts, jusqu'à un plafond de 100.000 euros par déposant et par établissement adhérent à ce système, quelle que soit la devise dans laquelle ils sont libellés. La protection du Fonds de garantie porte sur :

- les dépôts en espèces sur un compte à vue, compte épargne, les dépôts à terme ainsi que les dépôts de fonds détenus pour le compte d'investisseurs en attente d'affectation à l'acquisition d'instruments financiers ou en attente de restitution ;
- les bons de caisse nominatifs et les bons de caisse dématérialisés et enregistrés sur des comptes nominatifs ;

- les obligations ou autres titres de créance bancaires émis ou constitués avant le 2 juillet 2014 (jusqu'à leur échéance initiale).

À certaines conditions, les dépôts suivants bénéficient d'une couverture supplémentaire par le Fonds de garantie pendant une période de six mois après que le montant ait été crédité sur le compte ou à partir du moment où ces dépôts peuvent être légalement transférés :

- les dépôts qui sont directement liés à l'exécution d'une transaction immobilière relative à un bien privé d'habitation ;
- les dépôts qui sont directement liés à des événements particuliers de la vie d'un déposant et qui résultent de versements en capital et intérêts consécutifs à une retraite, un décès à l'exclusion de l'héritage, un licenciement ou une invalidité ; et
- les dépôts appartenant à des personnes physiques qui résultent du paiement de prestations d'assurance, ainsi que du paiement d'indemnités accordées aux victimes d'infractions pénales ou d'erreurs judiciaires, quelle que soit la nature du dommage.

Le plafond de remboursement pour chacune des catégories de dépôts susvisés est fixé à 500.000 euros par déposant et par établissement adhérent au système de garantie des dépôts.

De plus amples informations peuvent être obtenues auprès de la Banque ainsi que dans la fiche d'informations sur la protection des dépôts remise au client lors de l'entrée en relation et qui est également disponible sur le site internet de la Banque.

En outre, des informations complémentaires sur les conditions spécifiques pour pouvoir bénéficier d'une intervention, sur la nature des avoirs indemnisables, sur la méthode de calcul de l'indemnisation, sur les conditions à remplir dans le chef des bénéficiaires et sur les procédures pratiques d'indemnisation sont également disponibles auprès du Fonds de garantie pour les services financiers (Tél. : + 32 (0)2 57 257 57, E-mail: garanteefund.treasury@minfin.fed.be) et sur son site Internet (<http://fondsdegarantie.belgium.be>).

24.4 Par ailleurs, la Banque participe également au système belge de protection des investisseurs institué par le Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers.

Le système de protection des investisseurs prévoit une indemnisation pour toute non-restitution d'instruments financiers qui sont détenus pour le compte des investisseurs ou dont l'établissement de crédit est redevable, jusqu'à un plafond de 20.000 euros par investisseur et par établissement adhérent à ce système, quelle que soit la devise dans laquelle les instruments financiers sont libellés.

De plus amples informations peuvent être obtenues auprès de la Banque.

En outre, des informations complémentaires sur les conditions spécifiques pour pouvoir bénéficier d'une intervention, sur la nature des avoirs indemnisables, sur la méthode de calcul de l'indemnisation, sur les conditions à remplir dans le chef des bénéficiaires et sur les procédures pratiques d'indemnisation sont également

BANQUE TRANSATLANTIQUE BELGIUM

disponibles auprès du Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers (:Tél. : + 32 (0)2 57 257 57, E-mail: garanteefund.treasury@minfin.fed.be) et sur son site Internet (<http://fondsdegarantie.belgium.be>).

ARTICLE 25 : CODE DE CONDUITE

La Banque a souscrit aux Codes de conduite de l'Association belge des Banques et des Sociétés de bourse / Febelfin, qu'elle s'engage à respecter à l'égard de sa clientèle. Ces codes, qui prévoient une série de principes régissant les relations entre la Banque et son client-consommateur, peuvent être obtenus sur demande ainsi que sur le site Internet de Febelfin (www.febelfin.be).

ARTICLE 26 : GARANTIES EN FAVEUR DE LA BANQUE

26.1 Connexité

Toute opération bancaire entre la Banque et le client est effectuée en raison d'une relation globale d'affaires entre eux. Sont donc connexes entre elles toutes les opérations qu'un client traite avec la Banque.

26.2 Unicité de compte

Sauf convention contraire et pour autant que leurs modalités de fonctionnement le permettent, tous les comptes et sous-comptes ouverts au nom du même titulaire, soit en euros, soit en monnaies étrangères, forment les éléments d'un seul et même compte unique et indivisible, quel que soit l'endroit où ils sont tenus.

Par conséquent, la Banque est autorisée, sans autre obligation dans son chef que d'en aviser le client, à effectuer les opérations comptables requises en vue de compenser les soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes et sous-comptes et d'opérer les transferts de l'un à l'autre, le solde final constatant la position en compte du titulaire. Dans pareil cas, les avoirs en comptes libellés en monnaie étrangère sont convertis en euros sur la base du cours du marché du moment où la Banque fait valoir la clause d'unicité de compte.

Ne sont pas englobés dans le compte unique visé ci-dessus, les comptes qui doivent conserver une individualité propre en vertu de dispositions légales ou réglementaires, de décisions judiciaires ou d'un accord spécial entre la Banque et le titulaire.

L'unicité de compte ne fait pas obstacle à ce que chacun des comptes du client produise des intérêts débiteurs et créditeurs en fonction de leur position créditrice ou débitrice, tant que celles-ci n'ont pas été compensées.

26.3 Compensation

Dans le cas où le client ne respecterait pas ses obligations envers la Banque, cette dernière peut, en tout temps, même après la survenance d'une situation de concours quelle qu'en soit la cause et notamment celle survenant en cas de faillite du client, compenser toutes les créances et les dettes qui existent réciproquement entre elle et le client.

Cette compensation peut être réalisée quels que soient la forme ou l'objet des dettes et des créances, la devise ou l'unité monétaire ou encore le caractère exigible des dettes et créances réciproques.

Elle peut également être réalisée lorsque le client n'est pas le seul titulaire de la créance et/ou le seul redevable de la dette, par exemple, dans le cas de créances ou de

dettes qui procèdent d'un compte dont le client est co-titulaire.

S'il existe diverses dettes et créances réciproques, la compensation s'opère d'abord sur la partie non garantie des dettes et, en premier lieu sur les intérêts moratoires de ces dettes, ensuite sur les intérêts, puis sur les frais et commissions et enfin, sur le capital.

Le cas échéant, les avoirs en monnaie étrangère sont convertis en euros sur la base du cours du jour bancaire ouvrable au cours duquel la compensation est réalisée.

Le client peut toujours opposer à la Banque l'existence d'une compensation légale.

La Banque n'opère pas de compensation sur les comptes devant conserver leur individualité en vertu de dispositions légales ou d'une convention particulière entre la Banque et leur titulaire.

26.4 Gage

Pour sûreté du remboursement de tous montants dont il serait redevable vis-à-vis de la Banque, soit seul, soit ensemble avec un ou plusieurs tiers, du chef de toutes opérations ou services bancaires actuels et/ou futurs, quelle qu'en soit la nature, ou du chef de tous cautionnements et/ou sûretés personnelles souscrits ou à souscrire au profit de la Banque, le client donne en gage à la Banque :

- tous les instruments financiers et espèces déposés auprès de la Banque à son nom ou pour son propre compte ;
- toutes les créances actuelles et futures, tous documents, effets de commerce et montants qui sont détenus par la Banque en son nom et pour son compte ;
- toutes les créances actuelles et futures détenues sur des tiers, de quelque chef que ce soit, telles les créances commerciales, les créances de rémunérations pour prestations et services, les créances qui procèdent de biens meubles ou immeubles, les créances sur des institutions de crédit ou autres institutions, les créances découlant de responsabilité contractuelles ou extracontractuelles, de pensions, de prestations d'assurance, les créances sur les pouvoirs publics et autres personnes morales de droit public, sans que cette liste ne soit exhaustive.

La Banque est expressément autorisée par le client à notifier cette mise en gage aux débiteurs des créances gagées et de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre le gage opposable aux tiers, et ceci intégralement aux frais du client.

Le client s'engage à fournir à la Banque, à première demande, tous documents et informations afférentes à ces créances. Il autorise la Banque à recueillir auprès des débiteurs des créances gagées tous documents et/ou informations.

En cas de défaut d'exécution de l'une de ses obligations par le client, la Banque est ainsi autorisée, sur simple avis et sans mise en demeure préalable, à réaliser le gage de la manière prévue par la loi, aux fins de remboursement des sommes décrites ci-dessus qui lui sont dues.

Les avoirs et valeurs du client auprès de la Banque doivent rester libres de toute sûreté quelconque au profit de tiers. Ceci implique que le client ne peut pas

céder à titre de sûreté à un tiers les avoirs sur son compte à terme, ni les instruments financiers inscrits sur son compte-titres, ni les donner en gage, sauf après accord préalable de la Banque.

26.5 **Droit de rétention**

La Banque pourra également refuser de remettre au client les sommes, valeurs ou avoirs qu'elle détient pour son compte aussi longtemps qu'il n'exécute pas ses obligations.

26.6 **Privilège de la Banque**

La présente disposition ne limite pas les autres droits et sûretés dont la Banque bénéficie en vertu de la loi.

En vertu de l'article 31 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, la Banque bénéficie notamment d'un privilège :

- sur les instruments financiers, fonds et devises qui lui ont été remis par le client en vue de constituer la couverture destinée à garantir l'exécution des transactions sur instruments financiers, la souscription d'instruments financiers ou des opérations à terme sur devises ; et
- sur les instruments financiers, fonds et devises qu'elle détient à la suite de l'exécution de transactions sur instruments financiers ou d'opérations à terme sur devises, ou à la suite de la liquidation dont elle est chargée de transactions sur instruments financiers, de souscriptions d'instruments financiers ou d'opérations à terme sur devises qui sont effectuées directement par le client.

Ce privilège garantit toute créance de la Banque née à l'occasion de transactions, opérations ou liquidations visées ci-avant, y compris les créances nées de prêts ou d'avances. En cas de défaut de paiement, la Banque pourra procéder de plein droit, sans mise en demeure et sans décision judiciaire préalable, à la réalisation des instruments financiers et opérations à terme sur devises et à la compensation de toute créance sur le client avec les espèces ou devises en compte soumises au privilège, selon les formalités légales applicables.

26.7 Sous réserve de convention particulière contraire et sans préjudice de toute garantie reçue, la Banque peut, à tout moment, réclamer l'établissement de nouvelles garanties afin de se prémunir raisonnablement contre tous les risques qu'elle pourrait encourir à la suite de toutes opérations ou services bancaires actuels et/ou futurs effectués avec le client.

26.8 Les garanties personnelles ou réelles constituées par le client en relation avec une opération déterminée ou afin de couvrir le solde débiteur d'un compte couvrent le solde débiteur de tous les autres comptes et, le cas échéant, le solde débiteur du compte courant unique.

ARTICLE 27 : RESPONSABILITES DE LA BANQUE

27.1 Sous réserve de l'application de l'article 83 des Conditions Générales ou d'une réglementation applicable plus restrictive, la Banque n'est responsable que de son dol ou de toute faute lourde commise par elle ou ses préposés dans le cadre de sa relation d'affaires avec ses clients. Elle n'assume pas la responsabilité d'une éventuelle faute légère.

La Banque ne peut pas être tenue responsable du préjudice résultant, directement ou indirectement,

d'évènements de force majeure, ou de mesures prises par les autorités belges, européennes ou étrangères. En conséquence et, sauf dol ou faute lourde de sa part, elle ne répond pas des conséquences préjudiciables résultant notamment :

- d'un incendie ou d'une inondation ;
- d'un hold-up ou d'un cambriolage dans ses bâtiments ou sur ses coffres ou sur un transport de valeurs ;
- de la grève, même de son personnel ;
- d'opérations ordonnées par des personnes investies d'un pouvoir en cas de guerre, troubles, émeutes ou occupation du territoire par des forces étrangères ou illégales ;
- du défaut ou de la mise hors service, partiellement ou totalement, même temporaire et pour quelque cause que ce soit, de ses services informatiques de traitement de l'information et/ou de ses ordinateurs, de même que de la destruction ou de l'effacement des données qu'ils contiennent ou de l'usage frauduleux qui en serait fait par des tiers ;
- d'erreurs ou d'une interruption des services belges ou étrangers du téléphone, de la Poste, des sociétés de transport privé ou de tout autre moyen de communication.

27.2 Sous réserve d'une réglementation applicable plus restrictive, la responsabilité de la Banque envers le client ne peut en aucun cas donner lieu à une indemnisation des préjudices indirects de nature financière, commerciale ou autre, ne découlant pas directement du dol ou d'une faute lourde de la Banque, comme notamment le manque à gagner, l'augmentation de frais généraux, la perturbation d'une planification, la perte de bénéfice, de notoriété, de clientèle ou d'économies escomptées.

27.3 Toute action contre la Banque se prescrit par l'écoulement d'un délai de trois ans, sous réserve de l'application, d'une part, de délais de prescription conventionnels ou légaux plus courts et, d'autre part, de délais de prescription impératifs plus longs imposés par la loi.

27.4 La Banque n'exerce aucune surveillance sur les prestataires de services de paiement tiers, même dans le cas où le prestataire de services de paiement tiers s'appuie, dans le respect de la réglementation applicable, sur les procédures d'authentification mises en place par la Banque.

Si le client choisit de faire usage des systèmes ou des procédures mis en place par un prestataire de services de paiement tiers ou des parties tierces en général dans le cadre de la procédure d'authentification, la Banque n'est pas responsable de la sélection, la sécurité et la surveillance de ces systèmes ou procédures. Sauf dispositions légale contraire et sans préjudice de toute disposition légale en matière de compensation, la Banque ne peut pas être tenue responsable pour une défaillance technique ou toute autre défaillance imputable au prestataire de services de paiement tiers concernant le service de paiement pour lequel le prestataire de services de paiement tiers est responsable.

ARTICLE 28 : CONTESTATIONS – PLAINTES

28.1 Réclamations

28.1.1 Le client doit notifier, conformément aux dispositions de l'article 13.9, immédiatement, par écrit, toutes les erreurs ou anomalies qu'il constate dans tout document, notamment les relevés des opérations, qui lui sont communiqués par la Banque.

Sous réserve de ce qu'il est dit ci-après, si le client n'introduit pas de plainte écrite dans les trente jours à compter de la date d'expédition ou de mise à disposition des documents, tels que les relevés, lettres, etc., ceux-ci et les données y figurant sont réputées exactes et approuvées par le client. Ce dernier est censé renoncer à tout droit de contestation.

28.1.2 S'agissant des opérations de paiement visées au chapitre III des présentes Conditions Générales, le client-consommateur qui constate une opération de paiement non autorisée, non-exécutée ou non correctement exécutée donnant lieu à réclamation doit la signaler, conformément aux dispositions de l'article 13.9, à la Banque sans délai et au plus tard dans les treize mois suivant la date valeur du débit ou du crédit de l'opération de paiement, sous peine d'irrecevabilité de sa demande de rectification ou d'indemnisation.

Le client non consommateur au sens du Code de droit économique est quant à lui tenu, pour de telles opérations, de les notifier, conformément aux dispositions de l'article 13.9, à la Banque sans délai et au plus tard dans les soixante jours suivant la date valeur du débit ou du crédit.

28.1.3 S'agissant des transactions en instruments financiers visées au chapitre IV des présentes Conditions Générales, les contestations y relatives doivent être notifiées par écrit à la Banque sans délai et au plus tard dans les 30 jours suivants la mise à disposition de l'avis d'opéré relatif à cette transaction ou de la confirmation de l'opération. A défaut de réaction écrite du client dans le délai précité, la transaction est réputée irrévocablement acceptée par le client, qui de ce fait, renonce à toute contestation ultérieure.

28.2 Procédure

28.2.1 Le client peut adresser une réclamation, par écrit, au Département Conformité & Risques de la Banque dont les coordonnées sont les suivantes :

Banque Transatlantique Belgium SA
Département Conformité & Risques
Rue De Crayer 14
B-1000 Bruxelles
Fax : + 32 (0)2 626 02 71
Tel : +32 (0)2 626 02 79
Mail : compliance@banquetransatlantique.be

Pour toute réclamation autre que celle concernant un service de paiement, la Banque adressera un accusé de réception endéans les 5 jours ouvrables et mettra tout en œuvre pour formuler une réponse dans le mois à compter de la réception d'un dossier complet. Si la Banque n'est pas en mesure de respecter ce délai, elle en informe le client rapidement.

Pour toute réclamation concernant un service de paiement, la Banque adressera un accusé de réception endéans les 5 jours ouvrables et mettra tout en œuvre pour formuler une réponse dans les 15 jours ouvrables

suivant la réception de la réclamation. Si la Banque n'est pas en mesure de respecter ce délai, elle en informera le client rapidement de manière circonstanciée. En tout état de cause, le délai de réponse ne dépassera pas 35 jours ouvrables supplémentaires.

28.2.2 Si le client, qui agit en tant que client-consommateur, et dont la plainte concerne un service fourni par la Banque (autres que ceux fournis en sa qualité d'intermédiaire en assurances), n'est pas satisfait de la réponse formulée par la Banque à sa plainte, il peut introduire gratuitement une réclamation, par écrit, auprès de l'Ombudsfin, l'Ombudsman en conflits financiers, dont les coordonnées sont les suivantes :

Ombudsfin
North Gate II
Boulevard du Roi Albert II, n°8, bte 2
B-1000 Bruxelles
Tél. : +32 (0)2 545 77 70
Fax : +32 (0)2 545 77 79
E-mail : Ombudsman@Ombudsfin.be
Site Internet : www.ombudsfin.be

Le client indépendant ou entreprise pourra également formuler une plainte auprès du même service si sa plainte concerne un crédit.

28.2.3 Si le client est victime d'une tromperie, d'une fraude ou d'une escroquerie ou qu'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut en outre adresser une plainte en ligne auprès du point de contact du SPF Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie, sur le site dont le lien est le suivant : <https://pointdecontact.belgique.be/meldpunt/fr/bienvenue>.

28.2.4 Tout client a également le droit d'introduire une procédure judiciaire.

ARTICLE 29 : CONSERVATION DE DOCUMENTS

La Banque ne doit conserver les enregistrements, copies, documents, états comptables et pièces justificatives que durant les délais légaux de conservation et de prescription pour les opérations et les actes concernés. La Banque n'a aucun devoir d'information, ni de conservation au-delà de ces délais. Le client supporte, le cas échéant, selon le tarif en vigueur, les frais de recherche relatif à toute demande de document, quelle qu'en soit la nature.

ARTICLE 30 : DUREE

Sauf s'il en est expressément disposé autrement, les relations contractuelles entre la Banque et son client sont conclues pour une durée indéterminée.

ARTICLE 31 : CONTRAT A DISTANCE – CONTRAT HORS ETABLISSEMENT

31.1 Le terme « client » dans cet article ne vise que le « client-consommateur » tel que défini à l'article 1.3 des présentes Conditions Générales.

31.2 Lorsque la Banque et le client concluent un contrat à distance ou hors établissement, au sens du Livre VI du Code de droit économique, (en ce compris l'ouverture de la relation bancaire), le client dispose, sauf exception, d'un délai de 14 jours calendrier pour se rétracter du contrat et ainsi y renoncer. Ce droit s'exerce sans

pénalité et sans indication de motif. Ce délai de 14 jours calendrier court à compter du jour de la conclusion du contrat ou à compter du jour où le client reçoit les conditions contractuelles, si cette date est ultérieure. La notification de rétractation doit être envoyée par courrier à la Banque, à son adresse reprise à l'article 1.1. Le délai de 14 jours est réputé respecté si la notification a été envoyée par le client avant l'expiration du délai.

31.3 Le droit de rétractation ne s'applique pas aux services financiers dont le prix dépend des fluctuations du marché financier sur lesquels la Banque n'a aucune influence, et qui sont susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation. Cela vaut notamment pour des services liés aux opérations de change, instruments du marché monétaire, titres négociables, etc.

Le droit de rétractation ne s'applique pas non plus aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du client avant que ce dernier n'exerce son droit de rétractation.

Pour les contrats portant sur des services financiers comportant une première convention sur les services suivie d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes de même nature échelonnée dans le temps, le droit de rétractation ne s'applique qu'à la première convention.

31.4 Toute utilisation par le client du service faisant l'objet du contrat à distance ou hors établissement pendant le délai de rétractation implique l'accord de celui-ci sur l'exécution du contrat.

31.5 Dans le cas des contrats à distance, lorsque le client exerce son droit de rétractation, il n'est tenu qu'au paiement du service financier effectivement fourni par la Banque en vertu du contrat à distance, sur la base des tarifs appliqués par cette dernière.

En cas d'exercice du droit de rétractation, la Banque est tenue de rembourser au client, au plus tard dans les trente jours calendrier, toutes les sommes qu'elle a perçues du client, à l'exception du paiement susvisé. Le délai de trente jours commence à courir le jour où la Banque reçoit la notification de la rétractation. Le client quant à lui est tenu de restituer à la Banque, au plus tard dans les trente jours calendrier, toute somme et/ou bien reçu de la Banque. Le délai de trente jours commence à courir le jour où le client envoie la notification de la rétractation.

31.6 Dans le cas des contrats hors établissement, lorsque le client exerce son droit de rétractation, la Banque est tenue de rembourser au client tous les paiements reçus de sa part, au plus tard dans les 14 jours suivant celui où elle est informée de la décision du client de se rétracter du contrat.

Le client est quant à lui tenu de restituer à la Banque, au plus tard dans les 14 jours suivant la communication de sa décision de se rétracter du contrat, toute somme et/ou bien qu'il a reçu(s) de cette dernière. Le client supporte les coûts directs de restitution des sommes et/ou biens en cas de rétractation.

31.7 Dans le cas où le client n'exerce pas son droit de rétractation, le contrat reste en vigueur, conformément aux Conditions Générales et autres conditions contractuelles qui y sont applicables.

ARTICLE 32 : CESSATION DE RELATION

32.1 Sous réserve de dispositions légales ou particulières contraires, tant le client que la Banque peuvent mettre fin à tout moment à leurs relations contractuelles.

Ils peuvent également, à tout moment, et sans avoir à justifier leur décision, décider de mettre fin à toutes ou certaines des conventions à durée indéterminée qui les lient, par courrier recommandé, moyennant un préavis d'un mois à compter de la date d'envoi.

Toutefois, en cas de résiliation par la Banque d'une convention portant sur un service de paiement ou un compte de paiement, le délai de préavis est de deux mois.

La Banque et le client se réservent toutefois le droit de mettre fin unilatéralement, totalement ou partiellement, à la relation qui les lie, avec effet immédiat lorsque :

- la confiance d'une partie à l'égard de l'autre est sérieusement ébranlée (par exemple, en cas de fraude, de blanchiment, de corruption ou encore lorsque la Banque constate que le client méconnaît les dispositions légales, fiscales, réglementaires ou déontologiques) ;
- en cas d'inexécution grave de ses obligations par l'autre partie.

La Banque se réserve en outre le droit de mettre fin avec effet immédiat à sa relation avec le client lorsque celui-ci ne satisfait pas ou plus à l'obligation d'identification prévue par les présentes et/ou aux obligations prévues par la réglementation relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

La preuve de l'envoi du courrier recommandé résultera à suffisance du récépissé de dépôt de l'envoi recommandé.

32.2 Sous réserve des droits de garde, les commissions perçues anticipativement seront remboursées au client *pro rata temporis*.

32.3 Au cas où il est mis fin à la relation contractuelle entre la Banque et le client, sous réserve de dispositions particulières contraires, toutes les dettes et/ou engagements du client à l'égard de la Banque, deviennent immédiatement exigibles sans mise en demeure. Les parties liquideront les opérations en cours et solderont leurs comptes réciproques dans les meilleurs délais, sous réserve des termes et échéances contractuellement, légalement ou réglementairement prévus qui ne pourraient pas être rompus ou modifiés ainsi que du respect d'engagements qui auraient été pris envers des tiers. Tous les frais engagés par la Banque en vue de la récupération de ces dettes sont à charge du client. Les conditions convenues en matière de comptes débiteurs et les pénalités restent d'application après la rupture des relations avec le client jusqu'à la complète liquidation de toutes les opérations.

Si la clôture de cette liquidation dégage un solde créditeur, le client est tenu d'indiquer à la Banque la manière dont ce solde créditeur ainsi que tout actif en dépôt doivent être mis à sa disposition. A défaut d'instruction claire du client dans un délai raisonnable à compter de la résiliation, la Banque pourra elle-même déterminer la façon dont ces avoirs seront remis au client, aux risques du client (le cas échéant par le biais d'un transfert à la Caisse des Dépôts et Consignations).

ARTICLE 33 : DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- 33.1 Sauf convention contraire, les relations entre la Banque et le client sont gouvernées par le droit belge et celui-ci régit en conséquence tous litiges qui pourraient survenir entre eux à l'occasion de ces relations.
- 33.2 Sous réserve des cas où les tribunaux compétents sont désignés par des dispositions légales impératives, et notamment des litiges avec des consommateurs, la Banque, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, est autorisée à porter ou à faire porter tout litige relatif à ses relations d'affaires avec le client devant les tribunaux de Bruxelles.

II – COMPTES

A. GENERALITES

ARTICLE 34 : TYPES – OUVERTURE

- 34.1 La Banque peut ouvrir à ses clients des comptes à vue, des comptes à terme fixe, en euros ou en monnaies étrangères ainsi que des comptes-titres. Elle peut aussi ouvrir d'autres comptes ou offrir d'autres services financiers qui, sauf dispositions particulières, sont également soumis aux présentes Conditions Générales. La Banque se réserve le droit de refuser l'ouverture d'un compte sans avoir à justifier son refus.
- 34.2 L'ouverture de tout compte donne lieu à une convention d'ouverture de compte dûment complétée et signée par le client. Le client reconnaît, en signant les documents d'ouverture de compte, avoir reçu, pris connaissance des présentes Conditions Générales, les accepter et s'engage à en respecter les dispositions.
- 34.3 L'ouverture d'un compte-titres s'accompagne toujours de l'ouverture d'un compte à vue, destiné à recueillir les revenus ou la contre-valeur des instruments financiers déposés sur le compte-titres.

ARTICLE 35 : PLURALITE DE TITULAIRES

- 35.1 La Banque peut accepter l'ouverture de compte au nom de plusieurs titulaires.
- 35.2 **Compte joint**
- 35.2.1 Chaque titulaire d'un compte « joint » a, sauf convention particulière, un droit individuel de disposition, d'accès ou de résiliation. Il peut faire seul toutes les opérations. Il dispose des mêmes pouvoirs et a les mêmes obligations qu'un titulaire unique.
- 35.2.2 Les titulaires d'un compte joint sont tenus solidairement et indivisiblement, activement et passivement, tant vis-à-vis de la Banque que de tout tiers intéressé, des obligations qui découlent de l'existence et du fonctionnement du compte.
- 35.3 **Compte indivis – Indivisions et sociétés sans personnalité juridique**
- 35.3.1 Il ne peut être disposé des avoirs inscrits en comptes ouverts au nom de plusieurs titulaires (indivision) ou d'une société sans personnalité juridique que moyennant la signature de tous les membres de l'indivision ou de tous les associés ou représentants légaux, sauf procuration donnée par tous les membres de l'indivision

ou tous les associés. La Banque peut, sans y être obligée, tenir compte des pouvoirs définis statutairement ou dans un autre document.

- 35.3.2 Tous les membres d'une indivision et tous les associés d'une société sans personnalité juridique sont solidairement et indivisiblement tenus envers la Banque au remboursement de tous les montants et soldes débiteurs dus à la Banque du chef du/des compte(s) ouvert(s) au nom de l'indivision ou de la société sans personnalité juridique, y compris s'ils résultent de l'intervention d'un mandataire ou d'un représentant légal.
- 35.3.3 En cas de saisie à charge d'un membre de l'indivision ou d'un associé de la société sans personnalité juridique, ainsi qu'en cas de décès, d'incapacité, de dissolution, de faillite, de déconfiture ou de mesure similaire quelle qu'elle soit, la Banque est tenue de respecter ses obligations légales (blocage, déclaration, etc.) à l'égard des avoirs déposés au nom de l'indivision ou de la société sans personnalité juridique, sans que sa responsabilité puisse être engagée.
- 35.3.4 Les dispositions précitées s'appliquent de la même manière lorsqu'une indivision ou une société sans personnalité juridique souscrit tout service bancaire.
- 35.4 Le compte « joint » ou « indivis » sera ouvert au nom des titulaires ou, s'il y a plus de deux personnes, éventuellement sous la mention « indivision » suivie du nom des titulaires, faute pour le client d'avoir précisé une autre dénomination.
- 35.5 En cas de désaccord entre les co-titulaires concernant leur pouvoir d'opérer sur le compte, notamment lorsqu'ils représentent une association de fait ou une société non dotée de la personnalité juridique, la Banque se réserve le droit de suspendre l'utilisation du compte jusqu'à ce qu'un arrangement soit intervenu entre eux signé par tous les co-titulaires et ait été communiqué à la Banque.

ARTICLE 36 : COMPTE EN NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

- 36.1 Lorsqu'un compte est démembré en usufruit / nue-propiété, la Banque ouvre systématiquement deux comptes : l'un pour recueillir le capital, l'autre pour recueillir les revenus.
- 36.2 La Banque crédite le compte « capital » du produit des remboursements, lots, primes, répartitions de réserves ou de capital, droits de souscription, droits d'attribution d'instruments financiers et du produit des ventes d'instruments financiers. Elle débite de ce même compte du montant net des achats d'instruments financiers, des droits de souscription et des droits d'attribution d'instruments financiers, ainsi que des commissions de courtage et des frais relatifs à ces opérations sur instruments financiers.
- 36.3 La Banque crédite le compte « revenus » de toutes les autres sommes produites par les instruments financiers déposés sur le compte, notamment du montant intégral des intérêts et des dividendes. Elle débite de ce même compte toutes les autres sommes dues à la Banque en raison du compte, tels que les droits de garde et commissions de gestion.

BANQUE TRANSATLANTIQUE BELGIUM

- 36.4 Les instruments financiers nouveaux provenant de l'exercice de droits de souscription ou d'attribution gratuite sont portés au compte « capital ».
- 36.5 En cas de cessation de l'usufruit, notamment par suite du décès de l'usufruitier, la Banque, qui en aura été informée, pourra remettre au nu-proprétaire les instruments financiers en compte, coupons non encore payables attachés.
- 36.6 Sauf convention spéciale, les ordres relatifs aux instruments financiers déposés sur le compte « capital » doivent être signés conjointement par le nu-proprétaire et l'usufruitier. La même règle s'applique aux ordres concernant l'exercice de droits de souscription et la vente ou l'achat de droits d'attribution gratuite d'instruments financiers.
- 36.7 L'usufruitier et le nu-proprétaire sont solidairement responsables du paiement de tous les frais liés à l'administration, la gestion et aux opérations relatives aux avoirs sur lesquels l'usufruit a été constitué.

ARTICLE 37 : POSITIONS DEBITRICES

- 37.1 Sauf convention particulière, tout compte doit présenter à tout moment un solde créditeur. La Banque pourra en conséquence refuser d'exécuter ou reporter l'exécution d'un ordre insuffisamment provisionné en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'article 16 des présentes Conditions Générales. Les ordres ne sont pas exécutés partiellement.
- Une éventuelle tolérance par la Banque d'un solde débiteur ou d'un dépassement de crédit, même renouvelée plusieurs fois, ne pourra jamais être constitutive d'un droit au maintien ou au renouvellement de cette tolérance. Même des positions débitrices répétées ou de longue durée ou des dépassements de la limite de crédit convenue ne peuvent être assimilés à une ouverture de crédit ou à une majoration d'une ligne de crédit. Une convention particulière expresse est toujours nécessaire à cet effet.
- 37.2 Sauf si le client et la Banque ont conclu un contrat de crédit l'autorisant, tout découvert sur un compte doit être apuré dans les plus brefs délais et au plus tard, pour les consommateurs, dans un délai de trois mois à dater de la notification qui leur a été adressée par la Banque d'apurer ce dépassement et dans l'hypothèse où ce dépassement a été expressément interdit ou n'a pas été tacitement accepté, dans un délai de 45 jours à dater du dépassement. Conformément aux dispositions légales applicables, la Banque se réserve le droit de suspendre l'usage du compte tant que le solde débiteur n'est pas apuré.
- 37.3 Tout solde débiteur non autorisé générera automatiquement des intérêts débiteurs et des frais à charge du titulaire du compte, comme indiqué dans la liste des tarifs. Si elle met le client en demeure d'apurer un solde débiteur sur son compte, la Banque peut, sauf disposition contraire dans les conventions et règlements particuliers, imputer pour cette mise en demeure une indemnité de 7,50 euros, majorée des frais d'expédition. Cette indemnité est limitée à une seule mise en demeure par mois.

ARTICLE 38 : INTERETS

Tous les comptes ouverts par la Banque portent, sauf convention contraire, des intérêts débiteurs et/ou créditeurs, selon les modalités, frais, taux et dates de valeur qui sont indiqués dans la liste des tarifs des services financiers de la Banque visé à l'article 20 des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 39 : RELEVES DES OPERATIONS

- 39.1 Toutes les transactions comptabilisées sur un compte sont constatées par des relevés des opérations, reprenant notamment le solde du compte au début et à la fin de la période couverte par le relevé, toutes les opérations effectuées sur le compte pendant cette période, les éventuelles inscriptions d'intérêts, créditeurs ou débiteurs, de frais, intervenues au cours de cette période. Les relevés des opérations permettent au client de suivre et de contrôler ses opérations et la situation de ses comptes.
- 39.2 Dans les conditions que la Banque détermine, le client et cette dernière peuvent convenir de la manière et de la fréquence dont les relevés des opérations et, le cas échéant, les autres informations relatives à ses comptes, sont fournis ou mis à disposition du client, c'est-à-dire :
- soit via les canaux électroniques de banque à distance grâce auxquels le client, qui a souscrit une convention de banque à distance, peut consulter, enregistrer et imprimer ses relevés des opérations ;
 - soit via la Poste sous format papier ou via e-mail sous format électronique, selon la périodicité convenue par les parties dans le respect de la législation applicable et moyennant paiement des frais repris à la liste des tarifs.
- Quelle que soit la fréquence demandée par le client pour l'envoi du relevé des opérations, celui-ci peut toujours obtenir, sur demande expresse adressée à la Banque, la confirmation de l'exécution d'un ordre le premier jour bancaire ouvrable suivant l'exécution de la transaction ou de la réception de la confirmation de l'exécution de l'ordre par un tiers.
- 39.3 La communication ou mise à disposition des relevés des opérations est effective lorsque les relevés des opérations sont envoyés par la Poste sous format papier ou par e-mail sous format électronique.
- 39.4 Pour le surplus, les principes énoncés aux articles 13 et 19 des présentes Conditions Générales sont applicables.
- 39.5 Le client doit signaler immédiatement à la Banque, par écrit, toute erreur qu'il constaterait dans les relevés des opérations qui lui sont communiqués ou mis à sa disposition par la Banque. Sans préjudice de l'article 28.1.2 des présentes Conditions Générales relatif au délai de contestation des opérations de paiement accordé à un client-consommateur, les données des relevés des opérations sont réputées exactes et approuvées par le client si elles n'ont pas été contestées avant l'expiration du délai fixé à l'article 28.1.1 des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 40 : COMPTES DORMANTS

- 40.1 Sont qualifiés de « comptes dormants », les comptes qui n'ont fait l'objet d'aucune intervention de la part de leur(s) titulaire(s)-personnes physiques, de

BANQUE TRANSATLANTIQUE BELGIUM

mandataire(s), représentant(s) légal ou de toute personne habilitée à disposer des avoirs inscrits sur ce compte, depuis au moins cinq ans.

40.2 Dans cette hypothèse et conformément à la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses, la Banque initiera la procédure visant à rechercher les titulaires ou ayants droit de ces comptes.

40.3 Si, malgré la procédure de recherche, les comptes dormants n'ont fait l'objet d'aucune intervention de la part de leur(s) titulaire(s) ou ayant(s) droit, les avoirs déposés sur ces comptes sont transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations avant la fin de la sixième année suivant la dernière intervention ainsi que les données légalement requises, conformément à l'article 28 de la loi du 24 juillet 2008 précitée. La Banque se réserve le droit d'imputer sur les avoirs et valeurs qu'elle détient pour le compte du client tous les frais exposés du fait de cette procédure.

Des informations complémentaires concernant les avoirs dormants sont disponibles sur le site Internet <https://finances.belgium.be/fr/pai/avoirs-dormants>.

B. COMPTES A VUE

ARTICLE 41 : GENERALITES

Le compte à vue permet au titulaire du compte de percevoir des espèces et d'effectuer des paiements conformément aux dispositions des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 42 : COMPTE COURANT

Les comptes à vue sont régis selon le principe du compte courant. Sauf convention contraire, la Banque est en droit de porter en compte toutes les créances et toutes les dettes du client.

ARTICLE 43 : COMPTE EN DEVISES

43.1 Les comptes en monnaies étrangères peuvent être soumis à des conditions spéciales.

43.2 Les avoirs du client en monnaies étrangères trouvent leur contrepartie dans ceux de la Banque auprès de ses correspondants, ayant eux-mêmes le cas échéant, des correspondants du pays de la monnaie en cause. Par conséquent, toutes les dispositions fiscales ou autres, édictées dans le pays de la monnaie du compte, ainsi que toute les mesures prises par les autorités de ce pays, sont de plein droit applicables à ces comptes et la Banque ne pourra donc être tenue responsable dans les cas où de telles dispositions ou mesures auraient des conséquences dommageables pour le client, à moins d'une faute lourde ou d'un dol de sa part.

43.3 Sauf instructions contraires, les versements, transferts ou remises en monnaie étrangère au profit d'un client sont inscrits en compte dans la monnaie en cause.

ARTICLE 44 : TRANSFERT AU PROFIT DU CLIENT

Il est d'usage que la Banque porte au crédit du compte du bénéficiaire dans ses propres livres les montants à transférer au profit du compte de ce même bénéficiaire auprès d'un autre établissement financier. Toutefois, le client peut à tout moment demander par écrit qu'il soit dérogé à cet usage.

ARTICLE 45 : SERVICE BANCAIRE DE BASE

45.1 Tout consommateur résidant légalement dans un Etat membre de l'Union européenne peut demander à la Banque l'ouverture d'un service bancaire de base, régi par les articles VII.56/1 à VII.59/3 du Code de droit économique relatifs à l'accès aux comptes de paiement et au service bancaire de base et par les arrêtés d'exécution, dans les conditions et selon les modalités que ces dispositions prévoient.

45.2 La Banque peut refuser la demande d'ouverture d'un service bancaire de base dans les cas prévus par la loi et notamment, si la demande entraîne une violation de la réglementation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

Dans les cas où la Banque refuse la demande, elle en informe le consommateur immédiatement après sa décision de refus.

La Banque peut résilier le service bancaire de base dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article VII.59, §2, du Code de droit économique.

La décision de refus ou de résiliation se fait par écrit et gratuitement.

45.3 La Banque ne peut, ni expressément, ni tacitement, proposer ou accorder une ouverture de crédit associé à un service bancaire de base. Une opération de paiement dans le cadre d'un service bancaire de base, ne peut être exécutée si elle engendre un solde débiteur.

45.4 Le coût forfaitaire maximum du service bancaire de base est fixé par la loi.

ARTICLE 46 : SERVICE DE CHANGEMENT DE COMPTE DE PAIEMENT

Le service de mobilité interbancaire pour les consommateurs est soumis au Code de droit économique (Livre VII « Services de paiement et de crédit » – Titre 3 « Services de paiement » – chapitre 9/1 « Service de changement de compte de paiement » – articles VII.62/1 à VII.62/7). Ce service fait l'objet d'un règlement spécifique, disponible, à tout moment, gratuitement en français et en néerlandais, sur support durable dans les locaux de la Banque ainsi que sous forme électronique sur son site Internet.

Le client peut également recevoir, à tout moment, sur demande, gratuitement, un exemplaire, sur support papier ou sur tout autre support durable.

C. COMPTES A TERME (EGALEMENT APPELES CONTRATS DE PLACEMENT)

ARTICLE 47 : GENERALITES

47.1 La Banque peut accepter des placements à terme. Ces placements à terme sont comptabilisés sur un ou plusieurs comptes à terme.

47.2 Les conditions, telles que, notamment, le montant minimum, le taux, la durée, le compte sur lequel le capital et les intérêts doivent être versés à l'échéance, les indemnités et frais à payer en cas de demande de remboursement avant terme sont déterminées de commun accord entre le client et la Banque.

ARTICLE 48 : INTERETS – TAUX

Le taux d'intérêt afférant à un placement à terme est invariable pendant la durée du placement.

Sauf convention contraire, les intérêts produits par les placements à terme sont portés à un compte du client à l'expiration du terme convenu et, en outre, à la date anniversaire du placement lorsque le terme est supérieur à 12 mois.

Les montants mis ainsi à la disposition du client ne sont plus productifs d'intérêts.

ARTICLE 49 : DUREE – REMBOURSEMENT

49.1 La durée du placement est fixée au moment du placement.

49.2 Le placement prend cours le jour de la réception des fonds par la Banque s'il s'agit d'un compte en euros ou le deuxième jour bancaire ouvrable qui suit la réception des fonds s'il s'agit de devises.

49.3 Le placement prend fin le premier jour ouvrable qui suit l'expiration de la durée convenue. A l'échéance, le client peut à nouveau disposer des fonds.

49.4 La Banque peut, à la demande du client, accepter une libération partielle ou totale du placement avant l'échéance, moyennant paiement des frais ou des indemnités convenus entre le client et la Banque.

D. COMPTE-TITRES

ARTICLE 50 : GENERALITES

Le compte-titres permet au titulaire du compte d'inscrire des instruments financiers déposés, conformément aux dispositions des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 51 : INSTRUMENTS FINANCIERS – DEFINITIONS – DISTINCTION ENTRE INSTRUMENTS FINANCIERS COMPLEXES ET NON COMPLEXES

51.1 Dans les présentes Conditions Générales, les termes « instruments financiers » ou « titres » visent, indistinctement tout instrument financier tel que défini à l'article 2, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, telles que les actions, les obligations, les parts d'organismes de placement collectif, matérialisées ou dématérialisées, belges ou étrangers.

51.2 Par ailleurs, la réglementation distingue pour la réalisation ou non par la Banque du test du caractère approprié visé ci-après à l'article 98, les instruments financiers complexes et les instruments financiers non complexes.

Sont notamment considérés comme complexes, les instruments financiers suivants : les actions de sociétés non admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers ou sur un MTF, les OPCVM structuré, les OPCA, ou encore les produits financiers dérivés ou les instruments financiers incorporant un instrument dérivé.

Sont notamment considérés comme non complexes, les instruments financiers suivants : les actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur un MTF, s'il s'agit d'actions de sociétés, à l'exclusion des parts d'OPCA, des

obligations et autres titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur un MTF, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le client, les instruments du marché monétaire (à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le client), des actions ou parts d'OPCVM qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE, les trackers.

ARTICLE 52 : INSTRUMENTS FINANCIERS ET OBJETS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN DEPOT EN COMPTE-TITRES

52.1 La Banque peut inscrire en compte-titres des instruments financiers belges et étrangers, aux conditions reprises dans la liste des tarifs.

52.2 Toutefois, la Banque se réserve le droit de refuser le dépôt d'instruments financiers ou de ne l'accepter qu'à certaines conditions ou de cesser d'assurer la conservation de ces derniers, pour des raisons qui lui sont propres.

52.3 Le client ne dépose que des instruments financiers « de bonne livraison », ce qui implique qu'ils soient réglementaires, en bon état matériel, munis, le cas échéant, de tous les coupons à échoir, qu'ils ne soient pas frappés de déchéance, saisie ou d'opposition. Le client doit réparation à la Banque de tout dommage que celle-ci pourrait subir à la suite du dépôt d'instruments financiers et objets viciés ou irréguliers (par exemple, instruments financiers qui ne sont pas munis des coupons non échus, feuilles de coupon d'instruments financiers à taux fixe sans manteaux correspondants, manteaux sans feuilles de coupon et feuilles de coupon sans manteau d'instruments financiers non à taux fixe, instruments financiers tirés au sort ou ayant fait l'objet d'une scission ou d'un remboursement anticipé, instruments financiers faisant l'objet d'une discussion relative au droit de leur propriété, instruments financiers faisant l'objet d'une opposition ou d'un blocage judiciaire, instruments financiers non authentiques, falsifiés ou contrefaits, etc.). La Banque n'est pas responsable des défauts qui sont liés aux instruments financiers mis en dépôt par le client, y compris les défauts apparus avant le dépôt.

ARTICLE 53 : MISE EN DEPOT

53.1 Les instruments financiers sont déposés respectivement par transfert sur un compte-titres ou au guichet de la Banque. Le client se voit remettre un bordereau portant identification et quantité des instruments financiers déposés.

53.2 Le dépôt des instruments financiers ou l'inscription de ceux-ci en compte-titres s'effectue sous réserve de l'acceptation de ces derniers par le(s) sous-dépositaire(s) concerné(s). Les instruments financiers, dont le dépôt est refusé par un tiers dépositaire sont restitués au client aux conditions définies à l'article 68 des présentes Conditions Générales.

53.3 Les instruments financiers étrangers sont inscrits sur un compte-titres et, le cas échéant, bloqués jusqu'à leur réception et sa confirmation par la Banque,

éventuellement par un tiers dépositaire désigné par la Banque.

ARTICLE 54 : FONGIBILITE

Sauf disposition légale ou convention contraire, et pour autant que leur nature et leurs caractéristiques le permettent, le client accepte que les instruments financiers déposés en compte-titres soient soumis au régime de la fongibilité. Par conséquent, la Banque a pour seule obligation de restituer au client des instruments financiers de même nature et de même valeur mais pas identiques aux instruments déposés par le client.

ARTICLE 55 : CONSERVATION – INTERVENTION DE TIERS DEPOSITAIRES

55.1 Les instruments financiers sont inscrits sur un compte-titres ouvert dans les livres de la Banque.

La Banque n'est pas tenue de conserver les instruments financiers qui lui sont confiés à l'endroit où s'effectue le dépôt.

55.2 La Banque confie le dépôt des instruments financiers de ses clients à des tiers dépositaires faisant ou non partie du groupe auquel elle appartient, qui peuvent à leur tour faire appel à d'autres tiers dépositaires, établis ou non dans le même pays.

Une liste des dépositaires peut être fournie par la Banque au client sur simple demande.

55.3 Les avoirs donnés en dépôt auprès d'un tiers dépositaire sont soumis aux règles de fonctionnement du tiers dépositaire, aux accords conclus entre la Banque et le tiers dépositaire ainsi qu'à la législation du pays où ce dernier est établi.

Le droit applicable et le contrôle par des autorités de surveillance peuvent différer d'un pays à l'autre.

Ces variations sont susceptibles d'avoir une influence sur les droits que le client peut faire valoir concernant ses avoirs.

L'attention du client est également attirée sur le fait qu'un tiers dépositaire pourra, le cas échéant, bénéficier et invoquer des sûretés, privilèges ou un droit de compensation sur les avoirs qu'il détient pour le compte d'un client.

En cas de défaillance ou d'insolvabilité du tiers dépositaire, le client pourrait ne pas récupérer l'intégralité de ses avoirs.

55.4 La Banque agit avec prudence, soin et diligence en ce qui concerne la sélection, la désignation et l'examen périodique des tiers dépositaires auxquels elle fait appel et auprès desquels sont déposés les avoirs de ses clients. Elle tient compte de la réputation et de l'expertise des tiers dépositaires sélectionnés ainsi que des dispositions légales, réglementaires, contractuelles ou des pratiques de marché relatives à la détention et à la conservation des instruments financiers (notamment celles régissant la nature du droit découlant de l'inscription d'instruments financiers en compte et susceptibles d'affecter, même indirectement, les droits des clients ainsi que celles prohibant l'usage d'instruments financiers de clients sans autorisation préalable).

La Banque sélectionne et désigne des correspondants et des tiers dépositaires de bonne réputation, établis dans un pays où la conservation d'instruments financiers et

autres titres pour compte de tiers est soumise à une réglementation spécifique et soumis à un contrôle prudentiel particulier (sauf si la nature des instruments financiers concernés ou des services d'investissement liés à ces instruments financiers l'exige).

Par ailleurs, la Banque veille à ce que chaque tiers dépositaire qu'elle sélectionne identifie séparément, d'une part, les instruments financiers des clients (soit de manière globale soit de manière spécifique pour chacun d'entre eux) et d'autre part, les instruments financiers propres de la Banque et les instruments financiers propres du tiers dépositaire, sauf en cas d'interdiction par le droit applicable de la juridiction où sont conservés les instruments financiers.

Dans le cas d'une identification globale des clients, les clients ne peuvent plus invoquer un droit de propriété individuel mais un droit de copropriété partagé octroyant à chaque client un droit proportionnel sur l'indivision d'un compte global en fonction du nombre d'instruments financiers qu'il détient à la Banque. Le risque éventuel de perte ou de déficit d'instruments financiers, par exemple, à la suite de la faillite du tiers dépositaire, est supporté proportionnellement par tous les copropriétaires.

Si, en vertu du droit applicable, le tiers dépositaire n'est pas obligé d'identifier séparément, d'une part, les instruments financiers des clients de la Banque et, d'autre part, les instruments financiers de la Banque, le client accepte que la Banque détienne ses instruments financiers sur un compte de ce tiers dépositaire sur lequel sont également déposés les instruments financiers de la Banque. **En cas de faillite de la Banque, cette situation peut avoir des conséquences négatives sur les droits du client relatifs à ses instruments financiers.**

55.5 La Banque ne peut pas être tenue responsable des éventuels dommages, pertes ou coûts que le client subirait du fait d'un acte ou d'une omission de la part d'un tiers dépositaire ou en cas d'insolvabilité de ce dernier, sauf en cas de faute lourde ou de dol de la Banque lors de la sélection ou de l'examen périodique de ce tiers dépositaire. En cas de procédure d'insolvabilité du tiers dépositaire, la Banque mettra tout en œuvre pour qu'il soit procédé, dans les meilleurs délais, à la déclaration et au recouvrement dans le cadre de la procédure locale. Le client pourrait toutefois ne pas récupérer l'intégralité de ses avoirs.

ARTICLE 56 : MESURES DE PROTECTION DES INSTRUMENTS FINANCIERS EN DEPOT

56.1 La Banque a pris diverses mesures pour assurer, dans la mesure du possible, la protection des avoirs que ses clients lui remettent en dépôt. Ces mesures sont énoncées à l'article 24.1 des présentes Conditions Générales.

56.2 Par ailleurs, la Banque adhère au système belge de protection des dépôts et des instruments financiers.

En cas de défaillance de la Banque, ce système prévoit notamment une indemnisation de maximum 20.000 euros afin de couvrir les instruments financiers que la Banque détient pour le compte du client et qu'elle ne serait pas en mesure de restituer.

BANQUE TRANSATLANTIQUE BELGIUM

Les conditions et les modalités de ce système de protection sont brièvement décrites à l'article 24.4 des présentes Conditions Générales et peuvent également être consultées sur le site www.fondsdeprotection.be.

ARTICLE 57 : UTILISATION

La Banque ou ses dépositaires n'utilisent pas les instruments financiers déposés par les clients.

ARTICLE 58 : GESTION ADMINISTRATIVE

Sauf convention contraire, et pour autant que les instruments financiers déposés soient surveillés par un organisme belge ou étranger, la Banque effectue d'office ou fait effectuer d'office par ses dépositaires ou correspondants les opérations suivantes :

- elle encaisse les remboursements et primes et en porte le produit, converti le cas échéant en euros, au crédit du compte du client ;
- elle encaisse les dividendes, intérêts et tous autres montants éventuellement dus au client et en porte le produit, converti, le cas échéant, en euros, au crédit du compte du client. La conversion en euros des montants en devises étrangères s'effectue au cours du marché au moment où le montant est porté au crédit du compte du client. Si au cours du mois précédant le paiement des coupons le client retire les instruments financiers, ceux-ci lui seront restitués démunis du coupon mis en paiement et le client sera crédité du produit du coupon en question, sous déduction des frais et impôts éventuels ;
- la Banque veille à la régularisation des instruments financiers, notamment en procédant aux échanges, au renouvellement des feuilles de coupons, aux estampillages, etc.

ARTICLE 59 : OPERATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

59.1 Excepté dans le cas où la Banque fournit au client un service de gestion de portefeuille et uniquement dans la mesure où elle en est avisée à temps, la Banque avertit le client, par tout moyen de communication défini préalablement avec ce dernier, des opérations sur instruments financiers qui requièrent un choix du client (augmentation de capital avec droit de souscription, offre publique d'achat, etc.). Dans le cas où le client est informé, il s'engage à transmettre ses instructions dans le délai mentionné par la Banque.

A défaut d'instructions claires, complètes ou en temps voulu, et sauf avis contraire dans la lettre ou tout moyen de communication équivalent par lequel la Banque informe le client de l'opération, la Banque agira comme suit :

- le produit des droits de souscription, warrants ou autres droits attachés aux instruments financiers sera porté, en euros, au crédit du compte à vue du client ;
- en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, la Banque ne procédera pas à l'opération, et les instruments financiers dont l'achat ou l'échange est proposé seront conservés ;
- elle ne procédera pas à la conversion des obligations convertibles. La position en obligations sera maintenue ;

- en cas de dividende optionnel, la Banque percevra le dividende en espèces.

Dans les autres cas, la Banque appliquera l'option reprise sur l'avis d'opération sur instruments financiers.

La Banque apporte le plus grand soin à l'exécution des opérations auxquelles donnent lieu les titres déposés par le client. Elle ne répond toutefois pas, sauf faute lourde ou dol de sa part, des omissions ou des défauts de diligence dans l'exercice de tout droit lié aux instruments financiers déposés ou à l'exécution de toute opération y relative. En cas d'absence d'information ou d'information tardive par rapport à une telle opération, la responsabilité de la Banque ne pourra être engagée sauf faute lourde ou dol de sa part.

Pour ces services, la Banque pourra demander, outre le remboursement des frais exposés, une commission variant selon la nature de l'opération, et dont le montant est repris sur la liste des tarifs.

59.2 La Banque n'est pas tenue d'informer le client à propos, notamment :

- d'une *class action* ou d'autres actions collectives relatives à des instruments financiers ou à l'encontre de l'émetteur des instruments financiers ;
- d'une procédure d'insolvabilité de l'émetteur des instruments financiers ;
- d'un *proxy voting* (procuration pour vote à une assemblée) ;
- d'une modification du rating d'instruments financiers en compte-titres ou de leur émetteur.

Sauf dol ou faute lourde de sa part, la Banque ne peut par conséquent pas être tenue responsable si elle n'informe pas le client dans les cas précités ou dans le cas d'opérations similaires et ce, même si la Banque a communiqué, occasionnellement ou de façon répétée, de telles informations au client.

ARTICLE 60 : INSTRUMENTS FINANCIERS REMBOURSABLES PAR TIRAGE AU SORT

La Banque ne vérifie pas la liste des tirages afférente aux instruments financiers remboursables de manière aléatoire qui lui sont remis à l'encaissement, à la vente ou pour être placés en compte-titres. Le client doit donc procéder lui-même à cette vérification avant la remise des instruments financiers et supporte toutes les conséquences d'un défaut ou d'une erreur de vérification.

ARTICLE 61 : OPPOSITION SUR TITRES

La Banque ne procède pas à la vérification des oppositions sur instruments financiers tant en Belgique qu'à l'étranger lors de la remise par le client de titres à l'encaissement, à la vente ou pour être placés en compte-titres. Le client supporte dès lors toutes les conséquences liées à la remise à la Banque d'instruments financiers frappés d'opposition.

Le client s'engage à rembourser, outre les frais assumés par la Banque, tous les montants payés indûment relativement à des titres frappés d'opposition et s'engage à prendre à sa charge tous les frais et formalités liés à l'obtention de la mainlevée de l'opposition.

BANQUE TRANSATLANTIQUE BELGIUM

Le client autorise la Banque à débiter son compte, sans notification préalable, de tous les montants susvisés.

ARTICLE 62 : INSTRUMENTS FINANCIERS NOMINATIFS – NOMINATIF ADMINISTRÉ

62.1 Le client peut déposer en compte-titres certains certificats relatifs à des instruments financiers nominatifs. La Banque n'assure toutefois pas la gestion administrative de ces instruments financiers.

62.2 Les différentes positions d'instruments financiers nominatifs reprises sur le compte-titres le sont à titre purement indicatif et ne peuvent être invoquées ou utilisées comme preuve de propriété. Seule l'inscription au registre des actionnaires ou des obligataires fait office de preuve de propriété des instruments financiers ou titres nominatifs concernés.

62.3 Pour chacun des instruments financiers émis par une société qui font l'objet d'une inscription nominative dans les registres de la société et que le client souhaite détenir, conformément à la réglementation, sous la forme nominative administrée, le client donne mandat à la Banque, qui l'accepte, d'administrer lesdits instruments financiers.

Leurs inscriptions figurent en compte chez les émetteurs et seront reproduites sur son compte-titres. En vertu de ce(s) mandat(s), la Banque effectuera tout acte d'administration et se chargera notamment, pour le compte du client, d'encaisser les dividendes et revenus à provenir de ses instruments financiers. En revanche, les actes de disposition, notamment l'exercice de droits à l'augmentation de capital et les règlements titres ou espèces, seront effectués sur instruction expresse de la part du client ; la Banque pourra se prévaloir de son acceptation tacite, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur. Tous les ordres relatifs aux instruments financiers administrés ne pourront être donnés qu'à la Banque et non aux sociétés émettrices, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Dans ces conditions, la Banque sera seule responsable de l'identité et de la capacité du donneur d'ordre, ainsi que de la régularité de l'opération, l'émetteur étant alors dégagé de toute responsabilité. Le(s) mandat(s) d'administration (qui n'est (ne sont) aucunement un(des) mandat(s) de gestion) pourra(ont) être dénoncé(s) à tout moment, sans aucun préavis, par le client ou par la Banque, par lettre recommandée avec avis de réception. La dénonciation d'un mandat entraîne la transformation au nominatif de ces instruments financiers concernés. Le client n'a alors plus de relation qu'avec l'émetteur s'agissant de ces instruments financiers.

Le mandat d'administration des titres nominatifs de fonds de *private equity* fait l'objet d'une convention conclue entre le client et la Banque. Cette convention détermine les conditions et la rémunération des services fournis par la Banque en relation avec ce type de titres.

ARTICLE 63 : OPERATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

Les opérations sur instruments financiers sont régies par les dispositions du chapitre IV des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 64 : ATTESTATION

64.1 Afin de participer aux assemblées générales d'un émetteur d'instruments financiers, le client peut demander à la Banque, au plus tard 48 heures avant les date et heure limites imposés par l'avis de convocation, de lui fournir une attestation indiquant qu'à une date donnée, le client possède ou possédait le nombre d'instruments financiers avec lequel il souhaite participer à l'assemblée. La Banque fournit ce type d'attestation au client qui en fait la demande.

64.2 Les instruments financiers matériels remis par le client à la Banque afin de participer à l'assemblée générale de l'émetteur des instruments financiers seront déposés sur un compte-titres.

La Banque ne restituera pas au client lesdits instruments financiers sous une forme physique.

ARTICLE 65 : IDENTIFIANT LEI

Tout client, personne morale, s'engage à posséder un code LEI (*legal entity identifier*) et à le communiquer à la Banque, s'il souhaite acquérir, vendre ou exécuter certains transferts d'instruments financiers, tels que des actions, warrants, obligations, trackers (ETF, fonds traités en bourse) afin d'être clairement identifiables dans les systèmes centraux de reporting. La Banque qui exécute ce type d'opération pour le compte de ses clients, est soumise à des obligations de déclaration des transactions aux autorités, qui nécessitent la communication du code LEI à titre d'identifiant MiFIR.

ARTICLE 66 : NANTISSEMENT D'INSTRUMENTS FINANCIERS - ESCROW

Sauf convention contraire, les instruments financiers faisant l'objet d'un nantissement au profit de tiers ou d'un dépôt fiduciaire (*escrow*) sont soumis *mutatis mutandis* aux dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 67 : RELEVÉ DES AVOIRS DÉPOSÉS

67.1 Sans préjudice des autres rapports visés aux articles 106 à 119 communiqués par la Banque au client en fonction du type de service d'investissement fourni, la Banque adresse, sur un support durable, au client, au moins une fois par trimestre, un relevé des avoirs (instruments financiers et/ou fonds) déposés en compte-titres, à moins que ces informations ne soient déjà reprises dans un autre document adressé au client.

67.2 Dans les relevés adressés au client, les avoirs sont évalués comme suit :

- les liquidités sont évaluées sur la base de leur valeur nominale. Les valeurs en devises sont, le cas échéant, converties en euros sur la base du taux de change de la veille ;
- les instruments financiers négociés sur un marché réglementé sont évalués sur la base du cours du marché tel qu'indiqué dans le relevé ;
- les instruments financiers négociés par le biais d'un système multilatéral de négociation (MTF) sont évalués sur la base du cours de ce MTF, tel qu'indiqué dans le relevé ;
- les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé ou MTF sont évalués sur la base

des cours fournis par des fournisseurs professionnels d'informations financières ;

- les parts d'organismes de placement collectif sont évaluées sur la base de la valeur nette d'inventaire (VNI) fournie par l'organisme de placement collectif concerné ou sur base de leur cotation.

Le client reconnaît que certains organismes de placement collectif fournissent leur VNI uniquement à des intervalles plus ou moins longs (par exemple mensuellement, trimestriellement, semestriellement). Il est également conscient du fait que les cours du marché peuvent ne pas refléter la valeur réelle des instruments financiers caractérisés par une faible liquidité ;

- les titres nominatifs de fonds de *private equity* dont les inscriptions figurent en compte chez les émetteurs et qui sont reproduites au compte du client ouvert dans les livres de la Banque sont évalués selon la méthode d'évaluation précisée dans la convention particulière conclue entre le client et la Banque.

67.3 Les informations relatives notamment à la valorisation des avoirs en compte, indiquées dans les relevés, extraits et autres documents adressés par la Banque au client, se basent sur des informations fournies par des tiers (marchés réglementés, fournisseurs professionnels d'informations financières, etc.). La Banque n'est par conséquent pas responsable de leur qualité et/ou de leur exactitude.

La valorisation des avoirs en compte reprise sur les relevés et autres documents adressés par la Banque au client est purement indicative et informative et ne saurait être interprétée comme une confirmation par la Banque ou comme reflétant leur valeur financière/vénale exacte.

67.4 Dans les conditions que la Banque détermine, le client et cette dernière peuvent convenir de la manière dont les relevés des avoirs déposés sont fournis ou mis à disposition du client, c'est-à-dire :

- soit via les canaux électroniques de banque à distance grâce auxquels le client, qui a souscrit une convention de banque à distance, peut consulter, enregistrer et imprimer ses relevés ;
- soit via la Poste sous format papier ou via e-mail sous format électronique.

La communication ou mise à disposition des avis et relevés est effective lorsque les relevés sont consultables et imprimables, envoyés par la Poste sous format papier ou par e-mail sous format électronique.

67.5 Pour le surplus, les règles énoncées aux articles 13 et 19 des présentes Conditions Générales sont applicables.

67.6 Conformément à l'article 28 des présentes Conditions Générales et selon les modalités qu'elles prévoient, le client doit signaler immédiatement à la Banque toute erreur qu'il constaterait dans les relevés qui lui sont communiqués, faute de quoi il est censé en avoir approuvé le contenu.

ARTICLE 68 : RESTITUTION

68.1 La restitution des instruments financiers déposés sur un compte-titres s'effectue par transfert sur un autre compte-titres ouvert auprès de la Banque ou sur un

compte-titres ouvert auprès d'une autre banque ou institution financière.

68.2 La Banque ne restitue pas au client sous une forme physique les instruments financiers dématérialisés qui sont déposés en compte-titres.

68.3 La Banque restitue ces instruments financiers dans un délai raisonnable.

68.4 La Banque peut refuser de libérer les instruments financiers déposés tant que le client est redevable de certaines sommes à la Banque, à quelque titre que ce soit (y compris en intérêts ou en accessoires).

Les instruments financiers déposés sont soumis aux clauses de compensation et de gage, telles que définies à l'article 26 des Conditions Générales. Les avoirs inscrits en compte de capital et/ou en compte de revenu sont soumis à l'application des clauses d'unicité de compte, de compensation et de gage, telles que définies à l'article 26 des présentes Conditions Générales.

68.5 La restitution s'effectue moyennant paiement des commissions prévues au tarif habituel de la Banque, qui peut être obtenu aux guichets, majorées des taxes et droits éventuels.

68.6 Dès que les instruments financiers dont le client a demandé la restitution sont mis à la disposition de celui-ci, la Banque n'effectue plus aucun contrôle ou opération en rapport avec ces instruments financiers.

ARTICLE 69 : CLOTURE DU COMPTE-TITRES

La Banque se réserve le droit de clôturer tout compte-titres après la sortie des dernières valeurs qui y étaient inscrites.

ARTICLE 70 : DROITS DE GARDE – FRAIS

70.1 L'ouverture et la clôture d'un compte-titres sont gratuites.

Un droit de garde est dû pour la conservation des avoirs sur un compte-titres, selon les modalités mentionnées dans la liste des tarifs.

En cas de clôture du compte-titres, le droit de garde payé d'avance n'est pas remboursé.

70.2 Tous les frais (y compris les taxes) encourus par la Banque pour les instruments financiers et autres avoirs mis en dépôt en compte-titres et les opérations y afférentes sont à charge du client.

70.3 Le client autorise la Banque à débiter son compte à vue de tout montant (droits et frais) dont il est redevable à la Banque du fait des instruments financiers et autres avoirs mis en dépôt en compte-titres et des opérations y afférentes, en ce compris les produits dérivés et/ou contrats y afférents. Le client veille à ce que son compte à vue présente à cette fin un solde suffisant.

III – SERVICES DE PAIEMENT – CONTRAT-CADRE

ARTICLE 71 : CHAMP D'APPLICATION

71.1 Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux services de paiement fournis au client, par la Banque, en qualité de prestataire de services de paiement. Chaque client qui utilise un service de paiement de la Banque ou qui dispose d'un instrument de paiement mis à sa disposition par la Banque, y adhère.

71.2 Lorsque l'utilisateur d'un service de paiement n'est pas un client-consommateur, l'article 32.1, alinéa 3, et l'article 32.2 ne sont pas d'application. D'autre part, les articles suivants du Code de droit économique ne sont pas non plus applicables au client qui n'est pas un client-consommateur : articles VII.30, §1^{er} VII.32, §3, VII.42, VII.44, VII.46 à VII.47, VII.50, VII.55/3 à VII.55/7.

ARTICLE 72 : DEFINITIONS

Sauf dispositions contraires, les termes suivants utilisés dans les présentes Conditions Générales ont la signification qui leur est donnée dans le présent article :

- **services de paiement** : les services offerts par la Banque, en sa qualité de prestataire de services de paiement, comprenant, notamment la mise à disposition de comptes de paiement, et l'exécution d'opérations de paiement, les services permettant de verser et de retirer des espèces sur un compte de paiement ainsi que toutes les opérations qu'exige la gestion d'un compte de paiement ;
- **compte de paiement** : un compte qui est détenu au nom d'un ou de plusieurs utilisateurs de services de paiement et qui est utilisé aux fins de l'exécution d'opérations de paiement, notamment sur des comptes de paiement de tiers. Les comptes à terme et les comptes-titres qui ne permettent pas de réaliser des opérations de paiement sur un compte de paiement de tiers, ne sont pas considérés comme étant des compte de paiement dans le cadre du présent chapitre ;
- **compte de paiement en ligne** : un compte de paiement qui est accessible en ligne, que le client peut consulter via le service de banque à distance et sur lequel il peut réaliser des opérations de paiement ;
- **opération de paiement** : une action, initiée par le payeur ou pour son compte ou par le bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, au débit ou au crédit d'un compte de paiement, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire.

Une opération de paiement peut être :

- (i) **nationale**, lorsqu'elle est exécutée et que tant le prestataire de services de paiement du payeur et celui du bénéficiaire ou l'unique prestataire de service de paiement intervenant dans l'opération de paiement, sont établis en Belgique, ou
- (ii) **transfrontalière**, lorsqu'elle est effectuée, hors le cas visé ci-avant, ou dans la devise d'un Etat membre de l'EEE ou de la Suisse, et que tant le prestataire de services de paiement du payeur et celui du bénéficiaire ou l'unique prestataire de service de paiement intervenant dans l'opération de paiement sont établis dans l'EEE ou en Suisse), ou encore
- (iii) **internationale**, dans tous les autres cas que ceux visés ci-avant.

Ne sont pas considérées comme opération de paiement au sens du présent chapitre :

- les opérations de paiement vers ou à partir de comptes qui ne sont pas des comptes de paiement ;

- les opérations de paiement liées aux services d'actifs et de titres, y compris la distribution de dividendes, de revenus ou autres, les remboursements et les ventes.

Ces opérations restent régies par les dispositions des chapitres II et IV des présentes Conditions Générales.

- **opération de paiement à distance** : une opération de paiement qui est initiée par le client par l'intermédiaire de l'Internet ou au moyen d'un dispositif pouvant être utilisé pour la communication à distance ;
- **ordre de paiement** : toute instruction d'un payeur ou d'un bénéficiaire à son prestataire de services de paiement demandant l'exécution d'une opération de paiement ;
- **virement** : service de paiement fourni par la Banque qui détient le compte de paiement d'un payeur, visant à créditer, sur la base d'une instruction donnée par le payeur, le compte de paiement d'un bénéficiaire par une opération ou une série d'opérations de paiement, réalisées à partir du compte de paiement du payeur ;
- **ordre de paiement permanent** : une instruction donnée par le payeur au prestataire de services de paiement gestionnaire du compte pour exécuter des virements à intervalles réguliers ou à des dates fixées à l'avance ;
- **virement avec date mémo** : un virement où le payeur a indiqué une date d'exécution future ;
- **domiciliation** : un service de paiement visant à débiter le compte de paiement d'un payeur, lorsqu'une opération de paiement est initiée par le bénéficiaire sur la base du consentement donné par le payeur au bénéficiaire, au prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou au propre prestataire de services de paiement du payeur ;
- **fonds** : les billets de banque et les pièces, la monnaie scripturale et la monnaie électronique ;
- **instrument de paiement** : tout dispositif personnalisé et/ou ensemble de procédures convenu entre l'utilisateur de services de paiement et la Banque et auquel le client a recours pour initier un ordre de paiement (cartes de crédit, service de banque à distance) ;
- **date valeur** : la date de référence utilisée par la Banque pour calculer les intérêts applicables au fonds débités d'un compte de paiement ou crédités sur un compte de paiement ;
- **prestataire de service de paiement** : toute personne morale qui fournit des services de paiement à un utilisateur de service de paiement ;
- **utilisateur de services de paiement** : la personne physique ou morale qui utilise un service de paiement en qualité de payeur, de bénéficiaire ou les deux ;
- **payeur** : la personne physique ou morale qui est titulaire d'un compte de paiement et qui autorise un ordre de paiement à partir de ce compte de paiement ;
- **bénéficiaire** : la personne physique ou morale qui est le destinataire prévu de fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement ;

BANQUE TRANSATLANTIQUE BELGIUM

- prestataire de service de paiement tiers : prestataires de services de paiement autorisés à proposer leurs services de paiement sur le territoire belge (agrée ou enregistré pour la fourniture d'un ou plusieurs Services de paiement, par ou auprès de la Banque nationale de Belgique ou un autre organisme de régulation au sein de l'EEE si la loi l'exige), à savoir les prestataires de services d'initiation de paiement, les prestataires de services d'information sur les comptes et les prestataires de services de paiement qui émettent des instruments de paiement liés à une carte, auxquels le client a donné son consentement explicite, conformément aux règles légales applicables, pour accéder aux comptes de paiement en ligne du client ouverts dans les livres de la Banque en vue d'exécuter les services proposés par les prestataires de services de paiement susmentionnés ;
- service d'initiation de paiement : un service consistant à initier un ordre de paiement à la demande de l'utilisateur de services de paiement concernant un compte de paiement en ligne détenu auprès de la Banque ;
- service d'information sur les comptes : un service en ligne consistant à fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes de paiement en ligne détenus par l'utilisateur de services de paiement soit auprès d'un autre prestataire de services de paiement, soit auprès de plus d'un prestataire de services de paiement ;
- prestataire de services de paiement gestionnaire du compte : un prestataire de services de paiement qui fournit et gère un compte de paiement pour un payeur ;
- prestataire de services d'initiation de paiement : un prestataire de services de paiement exerçant l'activité de services d'initiation de paiement ;
- prestataire de services d'information sur les comptes : un prestataire de services de paiement exerçant des activités de services d'information sur les comptes ;
- authentification : une procédure permettant à la Banque, en sa qualité de prestataire de services de paiement, de vérifier l'identité d'un utilisateur de services de paiement ou la validité de l'utilisation d'un instrument de paiement spécifique, y compris l'utilisation des données de sécurité personnalisées de l'utilisateur de services de paiement ;
- authentification forte du client : une authentification reposant sur l'utilisation de deux éléments ou plus appartenant aux catégories « connaissance » (quelque chose que seul l'utilisateur connaît), « possession » (quelque chose que seul l'utilisateur possède) et « inhérence » (quelque chose que l'utilisateur est) et indépendants en ce sens que la compromission de l'un ne remet pas en question la fiabilité des autres, et qui est conçue de manière à protéger la confidentialité des données d'authentification ;
- données de sécurité personnalisées : des caractéristiques personnalisées fournies à un utilisateur de services de paiement par la Banque à des fins d'authentification ;
- dispositif de sécurité personnalisé : tout moyen technique affecté par la Banque à un client donné pour l'utilisation d'un instrument de paiement. Ce dispositif propre à l'utilisateur de services de paiement et placé sous sa garde, permet de vérifier l'utilisation d'un instrument de paiement donné et vise à authentifier l'utilisateur ;
- identifiant unique : la combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles, que l'utilisateur de services de paiement doit fournir à la Banque pour permettre l'identification certaine de l'autre utilisateur de services de paiement et/ou de son compte de paiement pour une opération de paiement. **Il s'agit de l'IBAN, accompagné du BIC ;**
- IBAN : *International Bank Account Number* : structure standardisée au niveau international pour les numéros de compte où chaque numéro est unique ;
- BIC : *Bank Identifier Code*, code international d'identification d'une banque ;
- jour bancaire ouvrable : un jour au cours duquel le prestataire de services de paiement du payeur ou le prestataire de services de paiement du bénéficiaire impliqué dans l'exécution d'une opération de paiement est accessible pour exercer une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement. Les samedi, dimanche, jours fériés et jours de fermeture bancaire (une liste des jours de fermeture bancaire et mise à jours et disponible sur le site www.febelfin.be) ne sont pas considérés comme jour bancaire ouvrable.
- taux de change de référence : le taux de change qui sert de base pour calculer les opérations de change et qui est mis à la disposition par la Banque ou émane d'une source accessible au public ;
- taux d'intérêt de référence : le taux d'intérêt servant de base pour calculer les intérêts à appliquer et qui provient d'une source accessible au public pouvant être vérifiée par les deux parties à un contrat de services de paiement ;
- support durable : tout instrument permettant à l'utilisateur de services de paiement de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière lui permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées. Peut constituer un support durable, lorsque ces fonctions sont préservées, le papier ou, dans l'environnement numérique, un courrier électronique reçu par le destinataire ou un document électronique enregistré sur un dispositif de stockage ou attaché à un courrier électronique reçu par le destinataire.

ARTICLE 73 : TARIFS

Les commissions et frais, les taux d'intérêts et de change de référence, les dates valeur applicables au compte de paiement sont repris dans la liste de tarifs des services financiers, communiquée au client conformément aux dispositions de l'article 20 des présentes Conditions Générales.

BANQUE TRANSATLANTIQUE BELGIUM

ARTICLE 74 : AUTORISATION D'UNE OPERATION DE PAIEMENT – IDENTIFIANT UNIQUE

74.1 Une opération de paiement est réputée autorisée si le payeur a donné son consentement à l'exécution de l'ordre de paiement, préalablement ou postérieurement à son exécution, selon les modalités prévues à l'article 15 des présentes Conditions Générales, sauf modalités différentes convenues avec la Banque.

74.2 Lorsqu'il remet un ordre de paiement, le client doit fournir à la Banque le numéro de compte du bénéficiaire (numéro IBAN) et le code d'identification de la Banque de celui-ci (code BIC). Ces deux numéros forment ensemble l'identifiant unique. A défaut, la Banque ne peut exécuter l'ordre.

74.3 Le client est également tenu d'indiquer le nom du bénéficiaire sur l'ordre de paiement pour permettre à la Banque de réaliser les contrôles éventuellement imposés par la réglementation anti-blanchiment, par les décisions en matière d'embargo, de sanctions, par ses politiques internes, etc. La Banque n'est dès lors dans ce cas responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur de services de paiement. Elle n'est donc pas tenue de vérifier s'il y a concordance entre, d'une part, l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire de l'ordre de paiement et, d'autre part, les numéros des comptes mentionnés.

La Banque vérifie uniquement, pour autant que cela soit possible techniquement et sans intervention manuelle, si l'identifiant unique est cohérent. A défaut, elle refuse d'exécuter l'ordre de paiement et en informe le client qui a donné l'identifiant.

74.4 Le client peut retirer son consentement à un ordre de paiement jusqu'au moment où celui-ci est reçu par la Banque conformément aux articles 75 et 77 des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 75 : MOMENT DE RECEPTION DES ORDRES DE PAIEMENT ET HEURE LIMITE DE RECEPTION

75.1 Le moment de réception d'un ordre de paiement est le moment suivant :

- pour les ordres de paiement sur papier directement remis au guichet de la Banque : lors de la remise physique de l'ordre de paiement à l'employé au guichet ;
- pour les ordres de paiement sur papier adressés par courrier postal ou déposés dans la boîte aux lettres de la Banque : lorsque la Banque relève le contenu de la boîte aux lettres, à savoir chaque jour bancaire ouvrable ;
- pour les ordres de paiement électronique via le service de banque à distance : aussitôt que le client ou le prestataire de services d'initiation de paiement a communiqué à la Banque les données requises pour l'exécution d'un ordre de paiement et que le client reçoit une confirmation électronique de cette réception par la Banque via le service de banque à distance.

Le compte du payeur n'est pas débité avant réception de l'ordre de paiement.

Lorsque la Banque reçoit l'ordre de paiement un jour qui n'est pas un jour bancaire ouvrable, l'ordre de paiement

est présumé avoir été reçu le premier jour bancaire ouvrable suivant.

Le client peut obtenir des informations complémentaires auprès de la Banque s'agissant des jours bancaires ouvrables.

75.2 **Si la Banque reçoit un ordre de paiement après 16 heures**, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le premier jour bancaire ouvrable suivant.

75.3 Si la Banque reçoit des fonds pour un client un jour qui n'est pas un jour bancaire ouvrable ou après l'heure limite de réception, le compte du client sera crédité au plus tard le premier jour bancaire ouvrable suivant.

75.4 Si le client qui initie l'ordre de paiement et la Banque conviennent que l'exécution de l'ordre de paiement soit un jour donné, soit à l'issue d'une période déterminée, soit le jour où le payeur a mis les fonds à la disposition de la Banque, le moment de réception est réputé être le jour convenu. Si le jour convenu n'est pas un jour bancaire ouvrable, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour bancaire ouvrable suivant.

ARTICLE 76 : REFUS D'EXECUTER UN ORDRE DE PAIEMENT

La Banque peut refuser d'exécuter un ordre de paiement qui ne remplit pas les conditions énoncées dans les présentes Conditions Générales. Les dispositions de l'article 16.10 sont d'application.

Un ordre de paiement dont l'exécution a été refusée est réputé non reçu.

ARTICLE 77 : REVOCATION D'ORDRES DE PAIEMENT

77.1 Sauf disposition contraire, dès qu'un ordre de paiement a été reçu par la Banque, conformément à l'article 75, il ne peut plus être révoqué ou modifié. Lorsque l'opération de paiement est initiée par un prestataire d'initiation de paiement, le client ne peut pas révoquer l'ordre de paiement après avoir donné son consentement à ce que le prestataire de services d'initiation de paiement initie l'opération de paiement.

77.2 Lorsque le client, la Banque ou le prestataire d'initiation de paiement conviennent qu'un ordre de paiement doit être exécuté soit à une date précise, soit à l'expiration d'un délai déterminé, soit quand le compte sera suffisamment approvisionné, cet ordre de paiement peut être révoqué ou modifié jusqu'à la fin du jour bancaire ouvrable précédant le jour où l'ordre doit être exécuté.

77.3 Toute révocation ou modification est notifiée par écrit à la Banque ou au prestataire d'initiation de paiement selon les modalités convenues avec lui.

77.4 La Banque peut imputer des frais pour ces révocations et/ou modifications d'ordres de paiement, repris à la liste des tarifs.

ARTICLE 78 : DELAIS MAXIMUMS D'EXECUTION ET DATE VALEUR

78.1 La Banque exécute les opérations de paiement les jours bancaires ouvrables dans les délais d'exécution maximums repris ci-après. Le point de départ de ces délais est le moment de réception de l'ordre de paiement conformément aux dispositions de l'article 75, sauf en cas d'ordres de paiement incorrects ou refusés.

78.2 **S'agissant des opérations de paiements nationales et transfrontalières effectuées en**

euros (sans conversion de devise) et initiées par le payeur ainsi que les opérations qui entraînent une seule conversion entre l'euro et la devise officielle d'un Etat membre ne relevant pas de la zone euro et que la conversion requise est effectuée dans l'Etat membre ne relevant pas de la zone euro, elles seront exécutées dans un délai d'un jour bancaire ouvrable à partir de la réception de l'ordre de paiement. Ce délai peut être prolongé d'un jour bancaire ouvrable pour les opérations de paiement initiées sur support papier.

S'agissant de l'exécution des opérations de paiement nationales initiées électroniquement entre deux comptes de paiement où la Banque est tant le prestataire de services de paiement du payeur que celui du bénéficiaire, le délai d'exécution est réduit jusqu'à la fin du même jour ouvrable au cours duquel a lieu le moment de réception de l'ordre.

78.3 **S'agissant des opérations de paiement nationales et transfrontalières effectuées dans la devise d'un Etat membre de l'EEE autre que l'euro, ou de la Suisse ou qui entraîne une conversion entre l'euro et la devise officielle d'un Etat membre ne relevant pas de la zone euro, dans des conditions différentes que celles visées ci-avant**, le délai maximum d'exécution d'une opération de paiement initiée par le payeur est de quatre jours bancaires ouvrables à compter du moment de la réception de l'ordre.

78.4 **S'agissant des opérations de paiement internationales**, le délai maximum d'exécution pour une opération de paiement internationale initiée par le payeur peut être plus long que ceux visés aux articles 78.2 et 78.3. A la demande du client, des informations complémentaires peuvent lui être fournies à ce propos.

78.5 **Pour toutes les opérations de paiement, en quelque devise que ce soit**, la date valeur du crédit du compte de paiement du client correspond au jour bancaire ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte de la Banque et la date valeur du débit du compte de paiement n'est pas antérieure au moment où le montant de l'opération de paiement est débité de ce compte.

ARTICLE 79 : INFORMATIONS APRES L'EXECUTION DE L'OPERATION DE PAIEMENT

79.1 Paiements sortants

Après que le montant d'une opération de paiement individuelle ait été débité du compte du payeur, la Banque fournit à celui-ci, au moins une fois par mois, sur support papier ou électronique, les informations suivantes :

- une référence permettant au payeur d'identifier chaque opération de paiement et, le cas échéant, les informations relatives au bénéficiaire ;
- le montant de l'opération de paiement exprimé dans la devise dans laquelle le compte de paiement du payeur est débité ou dans la devise utilisée dans l'ordre de paiement ;

- le montant de tous les frais appliqués à l'opération de paiement et, le cas échéant, la ventilation des montants de ces frais, ou l'intérêt dû par le payeur ;
- le cas échéant, le taux de change appliqué à l'opération de paiement par la Banque et le montant de l'opération de paiement après cette conversion monétaire ;
- la date valeur du débit.

79.2 Paiements entrants

Après avoir exécuté une opération de paiement individuelle pour laquelle le client est le bénéficiaire, la Banque fournit à celui-ci, au moins une fois par mois, sur support papier ou électronique, les informations suivantes :

- une référence permettant au bénéficiaire d'identifier l'opération de paiement et le payeur, ainsi que toute information communiquée lors de l'opération de paiement ;
- le montant de l'opération de paiement exprimé dans la devise dans laquelle le compte de paiement du bénéficiaire est crédité ;
- le montant de tous les frais appliqués à l'opération de paiement et, le cas échéant, la ventilation des montants de ces frais, ou l'intérêt dû par le bénéficiaire ;
- le cas échéant, le taux de change appliqué à l'opération de paiement par la Banque et le montant de l'opération de paiement avant cette conversion monétaire ;
- la date valeur du crédit.

79.3 Les informations précitées relatives à l'exécution des opérations de paiement tel que cela est requis par la loi seront fournies ou mises à disposition du client, au moins une fois par mois, gratuitement, notamment au moyen des relevés des opérations.

A la demande du client, la Banque peut fournir ces informations de manière plus fréquente ou des informations supplémentaires ou selon un autre moyen de communication. Dans ce cas, des frais repris à la liste des tarifs seront imputés au client.

79.4 L'exécution des paiements de même que leur comptabilisation seront prouvées de manière suffisante par la mention des opérations de paiement sur lesdits relevés. Concernant le contrôle des données et des opérations de paiement et les contestations, l'article 28 des présentes Conditions Générales est d'application.

79.5 Le client marque son accord sur le fait que la communication entre lui et la Banque se déroule en français ou en néerlandais.

ARTICLE 80 : DEVISE

Les paiements sont effectués dans la devise convenue par les parties.

ARTICLE 81 : FRAIS – RELEVÉ DE FRAIS RELATIFS AUX SERVICES LIÉS AU COMPTE DE PAIEMENT

81.1 Les frais liés à des opérations de paiement sont à frais partagés entre le payeur et le bénéficiaire, sauf exceptions en fonction des caractéristiques de l'opération de paiement. Ces exceptions sont reprises dans la liste des tarifs.

- 81.2 Sauf convention contraire, la Banque déduit ses frais du montant transféré avant d'en créditer le compte de son client. Dans ce cas, le montant total de l'opération de paiement et les frais sont séparés dans l'information donnée au client.
- 81.3 La Banque fournit au client consommateur un relevé annuel de tous les frais encourus ainsi que, le cas échéant, des informations concernant les taux d'intérêt pour les services liés à ses comptes de paiement. Ce relevé est fourni en euros ou dans toute autre monnaie convenue entre le client consommateur et la Banque.

ARTICLE 82 : CONTESTATIONS

Les dispositions de l'article 28.1.2 sont d'application.

ARTICLE 83 : RESPONSABILITE

83.1 Opération de paiement non autorisée par le client

- 83.1.1 Par dérogation à l'article 27 et sous réserve de l'article 28 des présentes Conditions Générales, la Banque, lorsqu'elle agit en qualité de banque du payeur, remboursera au payeur le montant de l'opération de paiement non autorisée, immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informée, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, sauf si la Banque a de bonnes raisons de soupçonner une fraude et communique ces raisons par écrit au SPF Economie. Le cas échéant, la Banque rétablira le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu. La date valeur à laquelle le compte de paiement du payeur est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il avait été débité. En outre, la Banque indemniserà le client pour les autres conséquences financières éventuelles, notamment le montant des frais supportés par le client pour la détermination du dommage indemnisable.
- 83.1.2 Si l'opération de paiement est initiée via un prestataire de services d'initiation de paiement, la Banque rembourse immédiatement et au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, le montant de l'opération de paiement non autorisée et, le cas échéant, rétablit le compte de paiement débité de ce montant, dans l'état dans lequel il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.
- 83.1.3 De telles obligations ne valent toutefois pas lorsque le client n'a pas, immédiatement et au plus tard dans les treize mois suivant la date valeur du débit ou du crédit, informé la Banque du fait de ne pas avoir adhéré à l'opération litigieuse, que celle-ci ait été initiée directement auprès de la Banque ou auprès d'un prestataire de services d'initiation de paiement. De telles obligations valent sans préjudice des dispositions en matière de vol, perte ou abus de l'instrument de paiement (article 83.4), l'usage d'un identifiant inexact (article 83.3) ou si le client n'a pas respecté ses obligations au titre des présentes ou du règlement spécifique à l'instrument de paiement concerné.
- 83.2 **Opération de paiement non exécutée ou mal exécutée ou exécutée tardivement**
- 83.2.1 Par dérogation à l'article 27 et sous réserve de l'article 28 des présentes Conditions Générales, la Banque, après

examen de la légitimité de la réclamation de son client, en cas d'opération de paiement non exécutée ou mal exécutée qui implique sa responsabilité en qualité de banque du payeur, restituera sans tarder le montant de cette opération de paiement, avec pour date valeur celle du jour du débit du compte de paiement, à moins que la Banque puisse démontrer que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire a reçu le montant de l'opération de paiement dans les délais légaux. Le cas échéant, la Banque rétablira le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si la mauvaise opération de paiement n'avait pas eu lieu. En outre, la Banque indemniserà le client pour les autres conséquences financières éventuelles.

- 83.2.2 Lorsque la Banque est responsable, en qualité de banque du bénéficiaire, elle mettra immédiatement le montant de l'opération de paiement à la disposition du bénéficiaire, avec pour date valeur celle qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée. La Banque, si besoin est, créditera le compte de paiement du bénéficiaire du montant correspondant. En outre, la Banque indemniserà le client pour les autres conséquences financières éventuelles.
- 83.2.3 Lorsqu'une opération de paiement est exécutée tardivement par la Banque, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire veille, à la demande la Banque, à ce que la date valeur à laquelle le compte de paiement du bénéficiaire a été crédité ne soit pas postérieure à la date valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.
- 83.2.4 Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée et/ou mal exécutée, la Banque s'efforce, immédiatement, sur demande du client, quelle que soit la responsabilité déterminée au titre du présent article, de retrouver la trace de l'opération de paiement et notifiera le résultat de sa recherche au client, sans frais pour celui-ci.
- 83.2.5 Lorsque la devise de l'opération de paiement n'est pas celle d'un Etat membre de l'EEE, la présente disposition ne s'applique qu'en ce qui concerne les parties de l'opération de paiement qui sont effectuées dans l'EEE.
- 83.2.6 Lorsqu'un ordre de paiement est initié par le client via un prestataire de services d'initiation de paiement, la Banque rembourse le montant de l'opération de paiement non ou mal exécutée et, le cas échéant, rétablit le compte de paiement en ligne qui a été débité de ce montant, dans l'état dans lequel il se serait trouvé si l'opération de paiement non ou mal exécutée n'avait pas eu lieu, à moins que la Banque puisse démontrer que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire a reçu le montant de l'opération de paiement à temps et correctement. Ce paragraphe ne porte pas préjudice aux obligations reprises dans les articles 28 et 83. Le remboursement au client par la Banque ne porte pas préjudice au droit de recours de la Banque contre un autre prestataire de services de paiement et plus particulièrement le prestataire de services d'initiation de paiement.
- 83.3 **Identifiant unique (numéro de compte IBAN et code BIC) inexact**
- Lorsqu'un ordre de paiement est exécuté sur base d'un identifiant unique fourni par le client et qui s'avère inexact, la Banque n'est pas responsable de la non-

exécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement, sans préjudice de l'article 74.3 applicable dans le présent cas. Toutefois, la Banque s'efforce dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. Le client prend à sa charge les frais de recouvrement des fonds transférés erronément. Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire coopère à ces efforts également en communiquant au prestataire de services de paiement du payeur toutes les informations utiles pour récupérer les fonds. Au cas où il n'est pas possible de récupérer les fonds, le prestataire de services de paiement du payeur fournit à ce dernier, sur demande écrite, toutes les informations dont il dispose et qui présentent un intérêt pour le payeur, afin que celui-ci puisse introduire un recours devant une juridiction pour récupérer les fonds.

- 83.4 **Vol, perte ou abus d'un instrument de paiement**
En cas de vol, de perte ou d'abus de l'instrument de paiement mis à disposition par la Banque, le client supporte, à concurrence de 50 euros, jusqu'à la notification de vol, perte ou de l'abus, les pertes liées à toute opération de paiement non autorisée consécutive à l'utilisation d'un instrument de paiement perdu ou volé ou au détournement d'un instrument de paiement. Par dérogation, le client ne supporte aucune perte si :
- la perte, le vol ou le détournement d'un instrument de paiement ne pouvait être détecté par le client avant le paiement, sauf si le client a agi frauduleusement, ou
 - la perte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une entité vers laquelle ses activités ont été externalisées.

Le client supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent, soit d'un agissement frauduleux de sa part, soit du fait qu'il n'a pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, à une ou plusieurs des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 89 des présentes et du règlement spécifique à l'instrument de paiement concerné, dont :

- l'usage de l'instrument de paiement non conforme aux conditions applicables à l'émission et à l'usage de l'instrument de paiement ;
- la notification tardive à la Banque (ou à l'entité précisée par cette dernière) quand il se rend compte de la perte, du vol, de l'usage illégitime ou de l'usage non autorisé de l'instrument de paiement.

Dans ces cas, le client supportera l'intégralité des pertes encourues.

- 83.5 La Banque est redevable, à l'égard de ses clients, des frais dont elle est responsable et des intérêts supportés par ces utilisateurs de services de paiement du fait de la non-exécution ou de la mauvaise exécution, y compris l'exécution tardive, de l'opération de paiement.

ARTICLE 84 : VERSEMENTS EN ESPECES

La Banque n'offre pas le service de versements en espèces à ses guichets.

ARTICLE 85 : RETRAITS EN ESPECES

La Banque n'offre pas le service de retraits en espèces à ses guichets.

ARTICLE 86 : VIREMENTS

- 86.1 La Banque met un service de virements à la disposition de ses clients, conformément aux dispositions du présent chapitre. Sous réserve de ces dispositions, les articles 15 et 16 des présentes Conditions Générales sont d'application.
- 86.2 La Banque exécute les ordres de virement à destination ou en provenance de l'étranger en tenant compte de la réglementation des changes.

ARTICLE 87 : ORDRES DE PAIEMENT PERMANENTS

- 87.1 Tout client, titulaire d'un compte en euro ou en devise, peut donner à la Banque l'ordre d'exécuter automatiquement à dates fixes, par le débit de son compte, des ordres de paiement périodiques.
- 87.2 Le client peut révoquer ou modifier l'ordre conformément aux modalités décrites à l'article 77, au plus tard le jour bancaire ouvrable précédant l'échéance.
- 87.3 La date d'exécution indiquée par le client correspond au jour du débit du compte du donneur d'ordre et non au jour du crédit du compte du bénéficiaire. L'ordre de paiement sera exécuté à la date renseignée par le client à condition notamment que le compte soit suffisamment approvisionné.
- Si la date de paiement indiquée par le client n'est pas un jour bancaire ouvrable, l'ordre de paiement sera exécuté le premier jour bancaire ouvrable suivant.
- 87.4 Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les articles 15 et 16 des présentes Conditions Générales sont d'application.

ARTICLE 88 : DOMICILIATIONS

La Banque n'offre pas ce service.

ARTICLE 89 : INSTRUMENTS DE PAIEMENT

Le client peut demander la délivrance d'instruments de paiement dont la Banque assure la distribution. La Banque se réserve le droit de refuser de les délivrer.

Un règlement spécifique régit l'utilisation de tout instrument de paiement. Le client s'engage à utiliser l'instrument de paiement mis à disposition par la Banque conformément aux règles qui sont reprises dans la loi, dans les présentes, dans le règlement spécifique à l'instrument de paiement concerné et dans tous les autres contrats et conditions applicables de la Banque.

Le client est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables afin de préserver la sécurité de l'instrument de paiement et de ses dispositifs de sécurité personnalisés et d'informer la Banque ou tout autre tiers indiqué dans les conditions particulières relatives à l'instrument de paiement concerné, sans délai, en cas de perte, vol, détournement ou de toute utilisation non autorisée de l'instrument de paiement.

Le client reste responsable de toutes les opérations effectuées par son mandataire aussi longtemps que celui-ci n'a pas restitué ses instruments de paiement à la Banque.

La Banque peut à tout moment, sans préavis, bloquer tout instrument de paiement mis à disposition du client, pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de

l'instrument de paiement ou, s'il s'agit d'un instrument de paiement doté d'un contrat de crédit, au risque sensiblement accru que le payeur soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement. La Banque informera le client, sur support durable, du blocage de l'instrument de paiement et des raisons de ce blocage et ce, si possible avant que l'instrument de paiement ne soit bloqué et au plus tard immédiatement après. Si ce blocage concerne le mandataire, elle en informera le titulaire du compte.

La Banque débloque l'instrument de paiement ou remplace celui-ci par un nouvel instrument de paiement dès lors que les raisons justifiant le blocage n'existent plus.

ARTICLE 90 : ACCES AU COMPTE DE PAIEMENT EN LIGNE PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE DE PAIEMENT TIERS

90.1 Si le client fournit à un prestataire de services de paiement tiers un consentement explicite à l'accès à son compte de paiement accessible en ligne ouvert dans les livres de la Banque, ce consentement explicite est régi exclusivement par la politique et les procédures dudit prestataire de services de paiement tiers. La Banque n'exerce aucun contrôle sur ce consentement et ne peut être tenue responsable pour les procédures suivies par le prestataire de services de paiement tiers pour obtenir ce consentement.

Dans le respect de la réglementation applicable, la Banque fournira l'accès intégral au prestataire de services de paiement tiers.

90.2 La Banque peut refuser à un prestataire de services d'initiation de paiement ou un prestataire de service d'information sur les comptes, l'accès à un compte de paiement en ligne pour des raisons objectivement motivées liées à un accès non autorisé ou frauduleux au compte de paiement de la part dudit prestataire, y compris l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une opération de paiement.

Dans ce cas, la Banque informe le client qui intervient en qualité de payeur, sur support durable, du refus d'accès au compte de paiement et des raisons de ce refus. Cette information est, si possible, donnée au client qui intervient en qualité de payeur, avant que l'accès ne soit refusé et au plus tard immédiatement après ce refus, à moins que le fait de fournir cette information ne soit pas acceptable pour des raisons de sécurité objectivement justifiées ou soit interdit en vertu de la réglementation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ou d'une interdiction en vertu d'une autre législation.

La Banque permet l'accès au compte de paiement dès lors que les raisons ayant justifié le refus n'existent plus. La Banque notifie immédiatement à la Banque nationale de Belgique l'incident concernant le prestataire de services d'initiation de paiement ou le prestataire de service d'information sur les comptes. La notification contient les informations pertinentes relatives à l'incident et les raisons justifiant les mesures prises.

IV – SERVICES D'INVESTISSEMENT ET SERVICES AUXILIAIRES – OPERATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

A. SERVICES OFFERTS

ARTICLE 91 : TYPES DE SERVICES OFFERTS

La Banque peut notamment offrir les services suivants à ses clients :

- services et activités d'investissement :
 - la réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers ;
 - l'exécution d'ordres au nom de clients ;
 - la gestion de portefeuille ;
 - le conseil en investissement continu et ad hoc ;
 - le placement d'instruments financiers sans engagement ferme ;
- services auxiliaires :
 - la conservation et l'administration d'instruments financiers pour le compte de clients, y compris la garde et les services connexes, comme la gestion de trésorerie/de garanties ;
 - l'octroi d'un crédit ou d'un prêt à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments financiers, dans laquelle la Banque intervient en octroyant le crédit ou le prêt ;
 - les services de change lorsque ces services sont liés à la fourniture de services d'investissement ;
 - la recherche en investissements et l'analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers ;
 - dans certains cas, la Banque peut offrir certains services conjointement à d'autres services ou produits dans le cadre d'un service groupé ou en tant que condition de la fourniture d'autres services ou produits. Sauf indication contraire de la Banque au moment où un service groupé est fourni, il ne sera pas possible pour le client d'acheter séparément les différents éléments qui constituent un service groupé.

B. CLASSIFICATION DES CLIENTS

ARTICLE 92 : CATEGORIES DE CLIENTS

92.1 Préalablement à la fourniture de services d'investissement et de services auxiliaires, conformément à la réglementation en vigueur, la Banque classe chaque client dans l'une des trois catégories suivantes :

- client non professionnel, aussi appelé client de détail ;
- client professionnel ;
- contrepartie éligible.

La Banque établit cette classification sur la base de critères objectifs, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Certaines règles et niveaux de protection peuvent varier en fonction de la catégorie à laquelle appartient un client.

La Banque informe le client de la catégorie dans laquelle il est classé ainsi que de son droit à demander de changer de catégorie.

92.2 Clients professionnels

Le client professionnel est un client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques qu'il encourt, tout en étant en mesure de faire face financièrement à tout risque lié à l'investissement correspondant.

Sont considérés comme professionnels :

- les entités qui doivent être agréées ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers (tels que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les entreprises d'assurances, les organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion, les négociants en matières premières et instruments dérivés sur celles-ci, les entreprises locales et les autres investisseurs institutionnels) ;
- les grandes entreprises qui réunissent, au niveau individuel, deux des critères de taille suivants : (i) total du bilan : 20.000.000,00 euros, (ii) chiffre d'affaires net : 40.000.000,00 euros ; (iii) fonds propres : 2.000.000,00 euros ;
- l'Etat belge, les communautés et les régions, les autorités nationales et régionales belges et étrangères, les organismes publics qui gèrent la dette publique au niveau national ou régional, les banques centrales, les institutions internationales et supranationales comme la Banque mondiale, le FMI, la BCE, la BEI et les autres organisations internationales analogues ;
- d'autres investisseurs institutionnels dont l'activité principale consiste à investir dans des instruments financiers, notamment les entités s'occupant de la titrisation d'actifs ou d'autres opérations de financement ;
- les clients non professionnels qui ont demandé à être traités comme professionnels à leur demande conformément à la procédure décrite à l'article 93.1 ci-après.

Les clients professionnels ne jouissent pas du même niveau de protection que les clients non professionnels. Les clients professionnels peuvent perdre la protection octroyée aux clients non professionnels notamment quant (i) à l'information due aux clients, (ii) à l'obligation de recueillir, lors de l'exécution de services d'investissement, toute l'information nécessaire sur les connaissances et l'expérience du client afin de s'assurer de l'adéquation du produit et du service à fournir, (iii) au rapport au client sur le traitement et l'exécution des ordres.

92.3 Contreparties éligibles

La contrepartie éligible est un client professionnel qui opère dans le secteur financier et qui est supposée, du fait de ses objectifs professionnels, disposer de l'expertise nécessaire en matière de prise de décisions d'investissement.

Il y a lieu d'entendre par contreparties éligibles notamment : les entreprises d'investissement, les

établissements de crédit, les entreprises d'assurances, les OPCVM et leurs sociétés de gestion, les fonds de pension et leurs sociétés de gestion, les gouvernements nationaux et leurs services (y compris les organismes publics chargés de la gestion de la dette publique), les banques centrales, les organisations supranationales et les entités comparables de pays tiers.

Cette catégorie de clients bénéficie du niveau de protection le plus faible et notamment les transactions et services suivants peuvent être exécutés sans respecter les règles de conduite, le principe de meilleure exécution (*best execution*) ni les règles en matière de traitement des ordres des clients :

- exécution d'ordres et de services auxiliaires y liés ;
- opérations pour compte propre et services auxiliaires y liés ;
- réception et transmission d'ordres et de services auxiliaires y liés.

92.4 Clients non professionnels

Le client non professionnel ou de détail est celui qui n'est repris ni dans la catégorie des clients professionnels, ni dans celle des contreparties éligibles. Cette catégorie de clients bénéficie du niveau de protection le plus élevé.

ARTICLE 93 : CHANGEMENT DE CATEGORIES

93.1 Tout client répertorié dans la catégorie des clients professionnels ou dans celle des contreparties éligibles peut, à tout moment, demander à la Banque de changer de catégorie pour disposer d'un niveau de protection plus élevé. Ainsi, un client qui appartient à la catégorie des clients professionnels peut demander d'être traité en tant que client non professionnel et un client qui appartient à la catégorie des contreparties éligibles peut demander à la Banque d'être traité en tant que client professionnel ou en tant que client non professionnel.

Il incombe alors au client réputé professionnel ou contrepartie éligible de demander, par écrit, à la Banque, un niveau de protection plus élevé.

Si la Banque accepte d'accéder à cette demande, le client sera invité à conclure, par écrit, un accord avec la Banque prévoyant qu'il ne doit pas être traité comme un client professionnel ou comme une contrepartie éligible pour les besoins des règles de conduite applicables. Cet accord précise les services ou les transactions ou les types de produits ou de transactions auxquels il s'applique.

93.2 Un client classé dans la catégorie des clients non professionnels peut demander, par écrit, à la Banque d'être traité comme un client professionnel de manière générale et, dès lors, renoncer à certaines protections et à certains droits que lui offre la réglementation applicable.

Le client non professionnel qui formule une telle demande doit satisfaire à au moins deux des critères suivants :

- avoir effectué au cours des quatre trimestres précédents, en moyenne, dix (10) transactions de taille significative par trimestre sur le marché concerné ;
- détenir un portefeuille d'instruments financiers contenant aussi bien des dépôts bancaires que des

instruments financiers, dont la valeur dépasse 500.000 euros ;

- occuper depuis au moins un an ou avoir occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle requérant une connaissance des transactions ou des services envisagés.

Lorsqu'un client non professionnel lui adresse pareille demande, la Banque peut décider de ne pas y accéder. Si la Banque estime devoir prendre cette demande en considération, elle analyse si le client remplit les critères légaux minimum de passage à la catégorie des clients professionnels et évalue en outre la compétence, l'expérience et les connaissances du client ainsi que tout autre élément qu'elle considère approprié afin de s'assurer qu'à la lumière de la nature des transactions et/ou des services envisagés, le client est en mesure de prendre ses propres décisions d'investissements et de comprendre les risques qu'il encourt. Si, suite à cette analyse et évaluation, la Banque estime que le client peut être classé dans la catégorie des clients professionnels, elle informe le client de son changement de catégorie.

- 93.3 Les clients classés dans la catégorie des clients professionnels et des contreparties éligibles sont tenus d'informer la Banque, par écrit, de tout changement de leur situation susceptible de modifier leur classification. Si la Banque constate ou est informée de ce qu'un client professionnel ou une contrepartie éligible ne remplit plus les conditions qui ont permis à la Banque de le catégoriser comme tel, elle prendra toute mesure appropriée, en ce compris le changement de catégorisation du client en tant que client professionnel ou client non professionnel. Dans ce cas, la Banque informe le client de son changement de catégorie.

C. PROFIL D'INVESTISSEUR DU CLIENT

ARTICLE 94 : PROFIL D'INVESTISSEUR DU CLIENT

- 94.1 Préalablement à la fourniture de services d'investissement, la Banque établit, pour chaque client non professionnel et professionnel, son profil d'investisseur, qui servira, entre autres, de base aux tests d'adéquation ou du caractère approprié. A cette fin, le client est tenu, sur base d'un questionnaire que la Banque lui soumet, de fournir à cette dernière toutes les informations nécessaires sur ses connaissances et son expérience en matière d'investissement, sa situation financière, y compris sa capacité à subir des pertes, et ses objectifs d'investissement, y compris sa tolérance aux risques. Chaque client est informé par la Banque de son profil d'investisseur.

- 94.2 Le client s'engage à informer, immédiatement et par écrit, la Banque de toute modification des informations fournies pouvant avoir un impact sur son profil d'investisseur.

Par ailleurs, environ tous les trois ans, la Banque se réserve le droit de demander au client de confirmer le caractère exact et complet des informations qu'il lui a communiquées et dans la négative, de mettre à jour lesdites informations sans délai.

Lorsque les informations communiquées impactent le profil d'investisseur existant, celui-ci ne sera opposable à

la Banque qu'à compter de son établissement. Le client en est informé par la Banque.

- 94.3 Le client est responsable de la véracité des informations qu'il fournit à la Banque pour l'établissement de son profil d'investisseur.

- 94.4 Sur base des informations qu'elle a recueillies au sujet du client non professionnel ou professionnel, la Banque vérifiera, dans les cas où cela lui est imposé par la réglementation en vigueur, le caractère adéquat ou approprié du service ou du produit d'investissement à lui fournir.

- 94.5 **Si le client ne fournit pas à la Banque tout ou partie des informations nécessaires** concernant ses connaissances et son expérience en matière d'investissement, sa situation financière, y compris sa capacité à subir des pertes, et ses objectifs d'investissement, y compris sa tolérance aux risques ou si les informations fournies par le client sur ses connaissances et son expérience en matière d'investissement, sa situation financière, y compris sa capacité à subir des pertes, et ses objectifs d'investissement, y compris sa tolérance aux risques sont insuffisantes, **la Banque ne fournit au client aucun service de conseil en investissement et aucun service de gestion de portefeuille.** Dans ce cas, le client ne peut recourir qu'à une simple exécution d'ordres, précédée, pour les ordres relatifs à des instruments financiers complexes, d'un test du caractère approprié pour autant qu'il ait fourni les informations nécessaires concernant ses connaissances et son expérience en matière d'investissement.

- 94.6 La Banque a établi et met en œuvre une politique visant à déterminer, notamment, qui doit être soumis à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié et comment cette évaluation sera réalisée dans la pratique, dans les cas suivants :

- le client est une personne morale ;
- le client est un groupe de deux personnes physiques ou davantage ;
- une ou plusieurs personne(s) physique(s) est (sont) représentée(s) par une autre personne physique.

D. INFORMATIONS ET RISQUES RELATIFS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

ARTICLE 95 : INSTRUMENTS FINANCIERS – NATURE ET RISQUES – INFORMATIONS

- 95.1 Chaque type d'instruments financiers a ses caractéristiques propres et est soumis à ses propres risques. La Banque fournit à ses clients, en fonction de leur catégorisation, des informations appropriées relatives à la nature et aux risques des différents types d'instruments financiers.

Cette information est communiquée ou mise à disposition par la Banque au moyen d'une documentation générale relative aux instruments financiers et, le cas échéant, d'une fiche technique de l'instrument et/ou du prospectus.

En ce qui concerne les parts d'organisme de placement collectif (« OPC ») publics à nombre variable de parts, la Banque fournira également au client non professionnel un document d'informations clés pour l'investisseur

(DICI/KIID – *Key Investor Information Document*) ainsi que des rapports périodiques.

En ce qui concerne les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (ci-après « PRIIPs »), la Banque fournira également au client non professionnel un document d'informations clés (KID – *Key Information Document*).

Le client s'engage, avant de communiquer à la Banque tout ordre d'investissement dans un OPC ou un PRIIPs, à prendre connaissance des informations reprises dans le KIID/DICI de l'OPC concerné ou dans le KID du PRIIPs concerné fourni par la Banque. Le client qui transmet l'ordre aura donc préalablement consulté ou reçu le KIID/DICI ou le KID.

La Banque ne peut pas être tenue responsable des éventuelles erreurs ni du caractère incomplet ou obsolète des informations contenues dans les documents qu'elle communique ou met à la disposition de ses clients et qui proviennent de tiers comme par exemple les émetteurs, les agences de notation, les analystes, etc.

95.2 Les informations communiquées ou mises à disposition par la Banque sont destinées à ses clients et ne sont pas fondées sur l'examen de la situation propre du client, à l'exception des recommandations personnalisées communiquées dans le cadre du service de conseil en investissement. Sous cette réserve, les informations communiquées ou mises à disposition par la Banque ne peuvent être considérées comme une recommandation personnalisée de réaliser des opérations sur les instruments financiers concernés ou d'adhérer au service de conseil en investissement.

95.3 Avant d'effectuer une opération sur instrument(s) financier(s) ou de conclure toute convention relative à un service relatif à tel(s) instrument(s) financier(s), il appartient au client de se procurer et/ou de veiller à recevoir de la Banque ou de tiers les informations qu'il estime nécessaires pour comprendre les caractéristiques et les risques du/des instrument(s) financier(s) et/ou du service concerné et lui permettant de prendre une décision en connaissance de cause et compte tenu de sa situation personnelle.

E. CONSERVATION ET ADMINISTRATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS

ARTICLE 96 : CONSERVATION ET ADMINISTRATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS – RENVOI

La Banque assure la conservation et l'administration des instruments financiers que le client a déposés sur un compte-titres conformément aux articles 50 et suivants des présentes Conditions Générales.

F. RECEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRES PORTANT SUR UN OU PLUSIEURS INSTRUMENTS FINANCIERS – POLITIQUE D'EXECUTION D'ORDRES AU NOM DE CLIENTS

ARTICLE 97 : TYPES D'ORDRES

La Banque peut traiter, pour le compte du client, tant en Belgique qu'à l'étranger, tous ordres d'achat, de vente, de souscription, de rachat d'instruments financiers ou tout autre ordre y relatif.

La Banque peut exécuter des ordres de clients. Elle peut également réceptionner et transmettre des ordres de clients à un tiers pour leur exécution ou placer des ordres pour le compte de clients auprès d'une autre entité pour leur exécution.

ARTICLE 98 : EXECUTION ET/OU RECEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRES EN RELATION AVEC DES INSTRUMENTS FINANCIERS COMPLEXES ET FOURNITURE DE SERVICES D'INVESTISSEMENT AUTRES QUE LE CONSEIL EN INVESTISSEMENT ET LES SERVICES DE GESTION DE PORTEFEUILLE – TEST DU CARACTERE APPROPRIE (APPROPRIATENESS TEST)

98.1 Lorsque la Banque fournit à un client des services d'investissement qui comprennent uniquement l'exécution et/ou la réception et la transmission d'ordres de clients avec ou sans services auxiliaires portant sur des instruments financiers complexes, la Banque réalise un test du caractère approprié, c'est-à-dire qu'elle vérifie si le service ou le produit d'investissement proposé ou demandé est approprié pour le client par rapport au niveau de connaissances et d'expérience de celui-ci en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique de produit ou de service.

Si la Banque estime, sur base des informations reçues du client, que le produit ou le service n'est pas approprié pour le client ou si la Banque estime qu'elle n'a pas reçu suffisamment d'informations pour effectuer le test du caractère approprié, elle l'en avertit. Si sur demande du client, la Banque exécute néanmoins la transaction, elle le fera sous la responsabilité exclusive du client.

98.2 Lorsque le client est un client professionnel, la Banque présume que ce client possède le niveau d'expérience et de connaissances requis pour appréhender les risques inhérents à ces services d'investissement ou transactions particuliers et elle ne réalise pas de test du caractère approprié.

ARTICLE 99 : EXECUTION ET/OU RECEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRES EN RELATION AVEC DES INSTRUMENTS FINANCIERS NON COMPLEXES – ABSENCE DE TEST

Lorsque la Banque fournit, à l'initiative d'un client des services d'investissement qui comprennent uniquement l'exécution et/ou la réception et la transmission d'ordres de clients avec ou sans services auxiliaires, portant sur des **instruments financiers non complexes**, la Banque n'est pas tenue d'évaluer si l'instrument financier ou le service fourni ou proposé est approprié ou adéquat pour le client.

Par conséquent, le client ne bénéficie pas de la protection correspondante des règles de conduite applicables aux autres types de services d'investissement et assume seul l'entière responsabilité de son ordre.

ARTICLE 100 : POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES

100.1 La Banque a établi et met en œuvre une politique d'exécution des ordres lui permettant d'obtenir, pour les ordres de ses clients, le meilleur résultat possible, compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre et de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

Le client s'engage à prendre connaissance de cette politique avant de donner tout ordre sur instruments financiers. Le client accepte qu'elle contienne des conditions contraignantes auxquelles sont subordonnées les opérations sur instruments financiers.

En soumettant un ordre à la Banque, le client confirme son accord sur la politique d'exécution des ordres.

Sur demande raisonnable d'un client, la Banque lui communiquera des informations complémentaires sur la politique d'exécution des ordres, sur ses mesures en matière d'exécution des ordres, sur les entités auprès desquelles des ordres sont passés ou auxquelles la Banque transmet des ordres pour exécution, etc.

- 100.2 **Si le client donne une instruction spécifique pour l'exécution de son ordre, cette instruction sera suivie. Toutefois, la Banque risque d'être empêchée, s'agissant de cette instruction, de prendre les mesures prévues et appliquées dans le cadre de sa politique d'exécution en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de ces ordres.**

ARTICLE 101 : TRANSMISSION DES ORDRES – FORME DE L'ORDRE ET MODALITES

Les ordres sont régis par les articles 15 à 16 des présentes Conditions Générales et par les dispositions qui suivent.

Tout ordre transmis à la Banque indiquera :

- l'identité du client ;
- l'instrument financier concerné ou le code identifiant ;
- la nature de la transaction (achat, vente, souscription, remboursement, etc.) ;
- la quantité ou la valeur nominale en précisant la donnée concernée ;
- la devise ;
- le(s) numéro(s) de compte à créditer ou à débiter.

Si une des données susvisées n'est pas communiquée par le client, la Banque n'est pas tenue d'exécuter l'ordre.

Le client peut également communiquer les instructions relatives :

- au type d'ordre (ordre limité, ordre au prix du marché, ordre stop-loss, etc.). A défaut, l'ordre sera considéré comme devant être passé au cours du marché lors de l'introduction de l'ordre et sans limite particulière ;
- à la durée de validité de l'ordre ;
- au lieu d'exécution de l'ordre. A défaut, la Banque choisira le lieu d'exécution conformément à sa politique d'exécution des ordres.

Le client veillera à donner ses ordres en temps utile, compte tenu des heures d'ouverture et de fermeture de la Banque, de celles du/des marché(s) concerné(s) ainsi que du délai de transmission, pour que la Banque puisse les placer en temps voulu sur le marché. Le client accepte qu'un délai raisonnable s'écoule entre le moment où il donne l'ordre et celui où l'ordre est introduit.

ARTICLE 102 : MODIFICATION D'UN ORDRE

- 102.1 Lorsque la Banque enregistre une demande de modification ou d'annulation d'un ordre, elle le fait toujours sous réserve que l'ordre ne soit pas déjà

exécuté. La demande de modification ou d'annulation n'est définitive que lorsque la Banque a reçu confirmation de sa modification ou de son annulation effective par le marché. Le risque lié à une annulation ou à une modification tardive est donc supporté par le client.

- 102.2 Lorsque le client confirme ou modifie un ordre, il doit le spécifier de façon expresse et non-ambiguë, faute de quoi la Banque pourra considérer cette instruction comme un nouvel ordre qui vient s'ajouter au premier.

ARTICLE 103 : DUREE DE VALIDITE D'UN ORDRE – ANNULATION

- 103.1 Sauf convention particulière, la durée de validité d'un ordre transmis par un client dépend des règles du marché réglementé ou du système multilatéral de négociation sur lequel l'instrument financier concerné est coté ou négocié.

- 103.2 Les ordres sont annulés automatiquement dès que les instruments financiers à négocier font l'objet d'une opération financière quelconque (détachement de coupon, paiement de dividende, bonus, droits de souscription, division ou regroupement, etc.).

ARTICLE 104 : ORDRE DE SOUSCRIPTION

- 104.1 La Banque peut transmettre, à la demande de ses clients, des ordres de souscription à toutes émissions, tant en Belgique qu'à l'étranger. Les souscriptions sont soumises aux conditions et réglementations qui leur sont applicables ainsi qu'aux règles en vigueur sur les marchés concernés.

Un ordre de souscription doit parvenir en temps utile à la Banque compte tenu des heures d'ouverture de celle-ci et de la période de souscription ou de la clôture anticipée fixée par l'émetteur.

- 104.2 De tels ordres de la part de clients sont irrévocables et exécutés selon les conditions fixées par l'émetteur et la réglementation propre à chaque émission et au marché concerné. Dès lors, la Banque n'assume aucune responsabilité en cas de modification ultérieure de ces conditions ou de réduction éventuelle du montant souscrit faisant suite à une répartition effectuée par l'émetteur ou son représentant.

- 104.3 A la demande de ses clients, la Banque peut aussi se charger de l'achat ou de la vente de droits de souscription ou d'attribution.

ARTICLE 105 : EXECUTION D'UN ENGAGEMENT DE PAIEMENT ET DE LIVRAISON – COUVERTURE

- 105.1 La Banque se réserve le droit :
- de demander la couverture en instruments financiers pour les ordres de vente et en espèces pour les ordres d'achats ;
 - de n'exécuter un ordre d'achat lié à un ordre de vente que si ce dernier est réalisé ;
 - lorsque le client n'a pas remis les instruments financiers ou les espèces à la Banque au plus tard le lendemain du jour d'exécution d'un ordre ou lorsque les instruments financiers livrés sont irréguliers, de procéder, sans avertissement préalable, au rachat des instruments financiers vendus et non livrés ou irréguliers ou à la revente des instruments financiers achetés et restés impayés ;

- lorsque le client n'a pas fourni, complété ou reconstitué en temps utile la couverture d'une transaction à terme, de procéder à la liquidation de la position sans que le client ait la possibilité de proroger la transaction.

Tous les frais et risques sont à charge du client.

- 105.2 Le client autorise la Banque à débiter son compte et/ou à prélever des instruments financiers sur son compte-titres afin de constituer l'éventuelle couverture requise en vertu de dispositions légales, réglementaires ou contractuelles.

Tous les instruments financiers et/ou espèces remis par le client à la Banque ou que celle-ci détient pour le compte du client constituent la provision destinée à garantir la bonne exécution par le client de ses opérations sur instruments financiers.

Le client autorise la Banque à vendre immédiatement les instruments financiers achetés ainsi que d'éventuels autres instruments financiers du client afin d'apurer un solde insuffisant sur le compte du client.

- 105.3 Si un client donne l'ordre de vendre des instruments financiers sous forme matérielle, ceux-ci devront au préalable être déposés sur un compte-titres ouvert au nom du client. Si la vente n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, le client ne pourra plus récupérer lesdits instruments financiers sous forme physique.

ARTICLE 106 : EXECUTION DES ORDRES

Les ordres sont exécutés suivant les lois, règles et usages en vigueur sur les places où ils sont traités, sauf dérogation dans les dispositions des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 107 : REFUS D'EXECUTER UN ORDRE

Sans préjudice des dispositions de l'article 16 des présentes Conditions Générales, la Banque se réserve le droit :

- de refuser d'exécuter un ordre ne répondant pas aux conditions ou ne comportant pas les indications requises par le marché sur lequel l'ordre doit être exécuté ;
- de ne pas exécuter un ordre lorsqu'elle constate que la transaction ne satisfait pas aux dispositions contractuelles, légales et réglementaires en la matière ;
- de refuser d'exécuter un ordre si la Banque estime que cet ordre ne correspond pas au profil d'investisseur du client ;
- de subordonner l'exécution d'un ordre au respect par le client de certaines formalités administratives et/ou fiscales imposées par la législation du pays du domicile du client ou du pays d'origine de l'émetteur des titres.

ARTICLE 108 : CHANGE

Chaque fois qu'une transaction sur instruments financiers implique une opération de change, le cours de change appliqué est le cours en vigueur sur les marchés internationaux au moment de l'exécution de la transaction, majoré ou diminué d'une marge applicable à la valeur considérée.

ARTICLE 109 : LIQUIDATION

109.1 Sauf instructions contraires du client, les opérations sont liquidées par le débit et/ou le crédit du compte-titres et/ou du compte espèces du client.

109.2 En ce qui concerne les ordres à exécuter sur une place étrangère si le client ne précise pas que l'opération doit être effectuée via un compte en devise, la Banque liquidera l'opération en euros.

G. GESTION DISCRETIONNAIRE DE PORTEFEUILLE

ARTICLE 110 : GESTION DISCRETIONNAIRE DE PORTEFEUILLE

110.1 Le service de gestion de portefeuille consiste en le fait de gérer, de façon discrétionnaire et individualisée, pour le compte d'un client, un/des portefeuille(s) incluant plusieurs instruments financiers dans le cadre d'un mandat donné par le client.

110.2 Si le client le souhaite, il peut demander à la Banque de gérer les avoirs qu'il désigne, contre rémunération. Une convention de gestion de portefeuille sera conclue à cet effet. Cette convention détermine les conditions et la rémunération de ce service.

110.3 La Banque ne fournira de services de gestion de portefeuille que si le client lui a préalablement communiqué les informations nécessaires sur ses connaissances et son expérience en matière d'investissement en rapport avec le type de spécifique de produit ou de service, sa situation financière, y compris sa capacité à subir des pertes, et ses objectifs d'investissement, y compris sa tolérance aux risques, permettant l'établissement d'un profil d'investisseur ainsi qu'il est dit à l'article 94 des présentes Conditions Générales.

Sur base du profil d'investisseur du client, la Banque fournira au client des services de gestion de portefeuille adéquats.

110.4 Lorsque la Banque fournit à un client non professionnel ou à un client professionnel des services de gestion de portefeuille, la Banque réalise un test d'adéquation.

110.5 Lorsque le client est un client non professionnel, elle vérifie que la transaction engagée dans le cadre de la gestion de portefeuille répond aux et est compatible avec les objectifs d'investissement du client, y compris sa tolérance aux risques, est telle que le client est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié à l'investissement, y compris sa capacité à subir des pertes, et que le client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à la transaction ou à la gestion de son portefeuille.

110.6 Lorsque le client est un client professionnel, la Banque vérifie uniquement que la transaction engagée dans le cadre de la gestion de portefeuille répond aux et est compatible avec les objectifs d'investissement du client, y compris sa tolérance aux risques et présume que ce client possède le niveau requis d'expérience et de connaissance et est financièrement en mesure de supporter tout risque lié à l'investissement compatible avec ses objectif d'investissement.

H. CONSEIL EN INVESTISSEMENT

ARTICLE 111 : CONSEIL EN INVESTISSEMENT

111.1 Le service de conseil en investissement consiste en la fourniture de recommandations personnalisées à un client, soit à sa demande, soit à l'initiative de la Banque, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions sur instruments financiers.

Les recommandations personnalisées fournies par la Banque ne pourront pas être qualifiées de conseil en investissement indépendant au sens de la Directive 2014/65/UE et de ses mesures d'exécution (MiFID II). La Banque peut, en effet, être amenée à conseiller (i) des instruments financiers émis par des sociétés faisant partie du groupe auquel la Banque fait partie, ainsi que (ii) des OPC, pour lesquels elle a conclu des contrats de distribution pouvant l'amener à recevoir et conserver des inducements. Cependant, la Banque examine, à l'occasion des recommandations qu'elle fournit, un large éventail d'instruments financiers.

111.2 Le conseil en investissement fourni par la Banque peut prendre la forme soit de conseil en investissement continu, soit de conseil en investissement *ad hoc* (c'est à dire la fourniture de recommandations personnalisées à des clients en ce qui concerne une ou plusieurs transactions individuelles portant sur des instruments financiers et/ou des produits d'assurances d'épargne ou d'investissement).

La fourniture de conseil en investissement (avec évaluation périodique de l'adéquation des services ou instruments financiers recommandés) fait l'objet d'une convention de conseil en investissement qui sera conclue entre le client et la Banque. Cette convention détermine les conditions et la rémunération de ce service.

111.3 La Banque ne fournira de conseil en investissement continu ou *ad hoc* que si le client lui a préalablement communiqué les informations nécessaires sur ses connaissances et son expérience en matière d'investissement en rapport avec le type de spécifique de produit ou de service, sa situation financière, y compris sa capacité à subir des pertes, et ses objectifs d'investissement, y compris sa tolérance aux risques, permettant l'établissement d'un profil d'investisseur ainsi qu'il est dit à l'article 94 des présentes Conditions Générales.

Sur base du profil d'investisseur du client, la Banque recommandera au client les services d'investissement et les instruments financiers adéquats.

111.4 Lorsque la Banque fournit à un client non professionnel ou à un client professionnel des services de conseil en investissement, la Banque réalise un test d'adéquation.

111.5 Lorsque le client est un client non professionnel, elle vérifie que la transaction recommandée répond aux et est compatible avec les objectifs d'investissement du client, y compris sa tolérance aux risques, est telle que le client est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié à l'investissement, y compris sa capacité à subir des pertes, et que le client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à la transaction.

111.6 Lorsque le client est un client professionnel, la Banque vérifie uniquement que la transaction recommandée

répond aux et est compatible avec les objectifs d'investissement du client, y compris sa tolérance aux risques et présume que ce client possède le niveau requis d'expérience et de connaissance et est financièrement en mesure de supporter tout risque lié à l'investissement compatible avec ses objectif d'investissement.

I. PLACEMENT D'INSTRUMENTS FINANCIERS SANS ENGAGEMENT FERME

ARTICLE 112 : PLACEMENT SANS ENGAGEMENT FERME

Le service de placement d'instruments financiers sans engagement ferme est un service d'investissement qui consiste en le fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers sans lui garantir un montant de souscription ou d'acquisition.

J. COMPTES-RENDUS AU ET INFORMATIONS DU CLIENT

ARTICLE 113 : COMPTE-RENDU AUX CLIENTS CONCERNANT L'EXECUTION DES ORDRES NE RELEVANT PAS DE LA GESTION DE PORTEFEUILLE ET RELEVÉ DES AVOIRS DEPOSES

113.1 Sans préjudice de l'article 39 des présentes Conditions Générales, lorsque la Banque exécute, pour le compte d'un client, un ordre ne relevant pas de la gestion de portefeuille, elle adresse à ce client, dans les délais légaux, un avis confirmant l'exécution de l'ordre.

113.2 A la demande d'un client, la Banque informe ce dernier de l'état de l'exécution d'un ordre.

113.3 La Banque adresse également périodiquement au client un relevé de ses avoirs déposés en compte dans les conditions définies à l'article 67 ci-dessus.

ARTICLE 114 : COMPTE-RENDU AUX CLIENTS CONCERNANT LA GESTION DE PORTEFEUILLE

114.1 Sans préjudice de l'article 39 des présentes Conditions Générales et sous réserve des articles 114.2 et 114.3 des présentes Conditions Générales, la Banque adresse au client en gestion de portefeuille, suivant la périodicité choisie par le client, et au minimum trimestriellement, une évaluation du portefeuille reprenant notamment l'inventaire des instruments financiers et espèces figurant sur son compte géré ainsi que, depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours, un compte rendu des activités de gestion réalisées pour le compte du client en conformité avec son profil d'investisseur, et faisant ressortir notamment l'évolution des actifs gérés, les performances du portefeuille, le montant total des commissions payées à des tiers ou par le client et des frais supportés sur la période couverte.

114.2 Si le client choisit de recevoir les informations sur les transactions exécutées, transaction par transaction, les règles applicables aux comptes-rendus concernant l'exécution des ordres ne relevant pas de la gestion de portefeuille sont d'application et le relevé des activités de gestion de portefeuille réalisée en son nom lui est adressé au moins tous les ans.

114.3 Lorsque la convention de gestion de portefeuille conclue entre la Banque et le client autorise un effet de levier sur le portefeuille, la Banque adresse le relevé des activités

de gestion de portefeuille réalisée au nom du client au moins tous les mois.

ARTICLE 115 : INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES SUR LES PERTES FINANCIERES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE PORTEFEUILLE

La Banque informe le client à qui elle offre un service de gestion de portefeuille lorsque la valeur totale du portefeuille géré, telle que valorisée au début de chaque période de déclaration, a baissé de dix pourcent (10%), et pour chaque multiple de dix pourcent (10%) par la suite, au plus tard à la fin du jour ouvrable au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où le seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvrable, à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 116 : RAPPORT DE CONSEIL EN INVESTISSEMENT

Préalablement à l'exécution de toute transaction effectuée dans le cadre d'un conseil en investissement, la Banque met à disposition du client à qui elle offre un service de conseil en investissement, sur un support durable, un rapport de conseil en investissement (intitulé « proposition d'investissement ») présentant, notamment, une synthèse des conseils donnés et la manière dont la(es) transaction(s) envisagée(s) répond(ent) ou non au profil d'investisseur du client concerné et à la stratégie d'investissement choisie par celui-ci.

Lorsque le client transmet son ordre d'investissement en utilisant un moyen de communication à distance ne permettant pas la transmission préalable du rapport de conseil en investissement ou dans toute autre situation qui le justifierait, le client consent expressément à recevoir le rapport de conseil en investissement sur un support durable dans un délai raisonnable suivant la conclusion de la transaction. Pour chaque transaction, le client peut néanmoins toujours demander de retarder son exécution afin de recevoir préalablement le rapport de conseil en investissement. Dans ce cas, il en informe expressément la Banque avant de lui transmettre son ordre.

ARTICLE 117 : RAPPORT D'ÉVALUATION DU CARACTÈRE ADEQUAT

La Banque fournit, au moins annuellement, au client à qui elle fournit un service de gestion de portefeuille ou de conseil en investissement continu, un rapport d'évaluation du caractère adéquat des transactions réalisées sur le compte par rapport à sa stratégie d'investissement et à son profil d'investisseur.

ARTICLE 118 : INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES CONCERNANT DES INSTRUMENTS FINANCIERS A EFFET DE LEVIER OU DES TRANSACTIONS IMPLIQUANT DES PASSIFS ÉVENTUELS

La Banque informe le client titulaire d'un compte comprenant des positions sur des instruments financiers à effet de levier ou qui réalise des transactions impliquant des passifs éventuels lorsque la valeur de chaque instrument a baissé de dix pourcent (10%) par rapport à sa valeur initiale, et pour chaque multiple de dix pourcent (10%) par la suite.

ARTICLE 119 : RAPPORT SUR LES COÛTS ET FRAIS ASSOCIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS ET AUX SERVICES D'INVESTISSEMENT ET AUXILIAIRES

119.1 Lorsque la Banque reçoit une instruction concernant des instruments financiers en compte dans le cadre de l'exécution et/ou la réception et la transmission d'ordres, elle fournit au client, avant la transaction une estimation agrégée de l'ensemble des coûts et des frais associés aux instruments financiers et aux services d'investissement ou auxiliaires fournis par elle, sur base d'une estimation raisonnable.

Le client recevra en outre une illustration de l'effet cumulatif des coûts sur le rendement.

119.2 La Banque fournit annuellement au client un rapport sur l'ensemble des coûts et frais associés aux instruments financiers et, le cas échéant, aux services d'investissement ou auxiliaires fournis par la Banque pendant la période concernée. Ces informations sont basées sur les coûts supportés et sont fournies sur une base personnalisée.

Le client à qui la Banque fournit un service d'investissement recevra en outre une illustration de l'effet cumulatif des coûts sur le rendement.

ARTICLE 120 : MÉTHODES DE COMMUNICATION

Les règles énoncées à l'article 39 sont applicables et pour le surplus, celles énoncées aux articles 13 et 19 des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 121 : CONTESTATIONS

Conformément à l'article 28 des présentes Conditions Générales et selon les modalités qu'il prévoit, le client doit signaler immédiatement à la Banque toute erreur qu'il constaterait dans les avis d'opéré ou dans les relevés ou dans toute confirmation d'exécution d'ordre qui lui sont communiqués, faute de quoi il est censé en approuver le contenu.

J. AVANTAGES (INDUCEMENTS)

ARTICLE 122 : AVANTAGES (INDUCEMENTS)

122.1 Dans le cadre de la fourniture d'un service d'investissement et de tout service auxiliaire qu'elle propose à ses clients, la Banque peut verser à ou percevoir de tiers une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire (avantages ou *inducements*). Ces paiements peuvent varier selon les services fournis aux clients.

La Banque applique une politique en matière d'inducements afin de s'assurer que ces paiements aient pour objet d'améliorer la qualité du service fourni au client, qu'ils ne nuisent pas à l'obligation de la Banque d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts du client et que le client bénéficie d'une information adéquate les concernant.

122.2 Dans le cadre de **transactions liées à l'exécution et/ou la réception et la transmission d'ordres** ou de la fourniture de **conseils en investissement non indépendants**, la Banque peut, lors de l'achat de parts ou d'actions d'organismes de placements collectifs ("OPC"), percevoir et conserver une commission de

distribution. Cette commission de distribution est payée par la société de gestion du fonds sur base de la commission qu'elle perçoit de l'OPC de telle manière que son paiement n'impacte pas la valorisation des parts de l'OPC et ne représente pas pour le client un coût supplémentaire.

Le client trouvera le pourcentage de la commission de distribution pour chaque compartiment dans le dernier prospectus de l'OPC (prospectus complet ou simplifié), ainsi que dans le *Key Investor Information Document (KIID)*. Ces documents sont disponibles auprès de la Banque, ainsi que sur le site internet des sociétés de gestion.

Cette commission de distribution se justifie en raison des diverses prestations fournies par la Banque tout au long de l'investissement dans les/l'OPC concerné(s) et qui améliorent la qualité du service rendu aux clients dans l'intérêt de ceux-ci. Ces prestations sont notamment les suivantes : l'analyse des informations financières communiquées par les différents OPC, l'analyse des performances par rapport à la stratégie proposée et aux benchmark pertinents et l'analyse de risque interne.

Le montant exact des commissions perçues et conservées par la Banque, dépendant de la période de détention et de la valorisation des positions concernées, est communiqué au client annuellement dans le rapport des coûts et frais.

122.3 Dans le cadre de la **commercialisation de fonds de private equity**, la Banque peut également percevoir de tiers une commission de distribution et/ou une commission de présentation.

Ces commissions sont payées par la société de gestion du fonds sur base de la commission qu'elle perçoit de l'OPC de telle manière que leur paiement n'impacte pas la valorisation des parts de l'OPC et ne représente pas pour le client un coût supplémentaire.

La commission de présentation est calculée sur le montant de la souscription.

Ces *Inducements* sont justifiés par les services et prestations supplémentaires au sens de la réglementation MiFID II, offerts par la Banque dans le cadre des services fournis par celle-ci au client. Ces prestations sont notamment les suivantes : sélection des fonds sur base d'un audit économique et juridique, l'analyse des informations financières communiquées par les différents fonds de *private equity*, identification des marchés cibles, organisation de séances d'information, analyse des performances par rapport à la stratégie proposée et aux benchmarks pertinents, etc.

La Banque en informera le client conformément à la réglementation en vigueur. Ces commissions sont notamment renseignées et expliquées dans la fiche de présentation du produit communiquée au client et signée par ce dernier pour acceptation.

Le montant exact des commissions perçues et conservées par la Banque est par ailleurs communiqué au client annuellement dans le rapport des coûts et frais.

122.4 Lorsqu'elle fournit des **services de gestion de portefeuille**, la Banque ne perçoit plus de commission, et si, le cas échéant, elle devait en percevoir, ces dernières sont entièrement reversées au client.

122.5 La Banque peut percevoir des **avantages non monétaires mineurs**, c'est-à-dire des avantages non

monétaires reçus d'un tiers (autre que le client), qui sont susceptibles d'améliorer la qualité du service fourni au client, et dont l'importance et la nature sont telles qu'ils ne peuvent pas être considérés comme empêchant la Banque de respecter son devoir d'agir au mieux des intérêts du client.

De tels avantages non pécuniaires mineurs comprennent généralement :

- de l'information ou de la documentation reçue par la Banque, relatifs à un instrument financier ou à un service d'investissement, de nature générique ou personnalisée selon la situation d'un client ;
- la participation à des conférences, séminaires et autres événements portant sur les avantages et les caractéristiques d'un instrument financier ou d'un service d'investissement donné ; et
- les frais de réception liés aux repas et boissons au cours de réunions ou conférences d'affaires, de séminaires ou d'autres événements de formation.

Les membres du personnel de la Banque peuvent percevoir, à certaines conditions décrites dans la politique de conflit d'intérêts de la Banque des avantages non pécuniaires mineurs dans le cadre de leur activité professionnelle, par exemple, la participation à des séminaires/formations ou la réception de cadeaux.

122.6 Le client peut obtenir de la Banque plus d'informations au sujet des *inducements* sur simple demande.

122.7 La Banque paie par ailleurs à des tiers des commissions qui interviennent dans le cadre de l'exécution d'un ordre ou de tout autre service réalisé par la Banque pour le compte du client. Ces rémunérations sont la contrepartie du prix d'un service.

K. CONFLIT D'INTERETS

ARTICLE 123 : POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

123.1 La Banque a pris toutes les mesures organisationnelles et administratives appropriées pour identifier, prévenir et, le cas échéant, gérer les conflits d'intérêts se posant entre elle-même, y compris ses administrateurs, ses dirigeants effectifs, et ses salariés ou toute personne directement ou indirectement liée à elle par une relation de contrôle, et ses clients, ou entre ses clients entre eux, lors de la prestation de tout service d'investissement et de tout service auxiliaire ou d'une combinaison de ces services.

Une description générale de la politique en matière de conflits d'intérêts arrêtée par la Banque est disponible sur le site Internet de celle-ci. Un complément d'information peut être fourni à la demande du client.

123.2 Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par la Banque en matière de conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du client sera évité, la Banque informe clairement ce dernier, sur un support durable, avant d'agir en son nom, de la nature générale et des sources du conflit d'intérêts ainsi que des risques encourus par le client en conséquence du conflit d'intérêts et des mesures prises pour atténuer ces risques, de sorte que le client puisse prendre une décision informée quant au

BANQUE TRANSATLANTIQUE BELGIUM

service d'investissement ou auxiliaire dans le contexte duquel se produit le conflit d'intérêt.

L. COMMUNICATION D'INFORMATIONS A DES TIERS

ARTICLE 124 : COMMUNICATION D'INFORMATIONS A DES TIERS

Le client est informé de ce que, en vertu de ses obligations légales ou afin de permettre l'exécution de ses services, la Banque doit communiquer tous les renseignements et documents jugés nécessaires ou utiles, concernant son identité et celle du bénéficiaire effectif, son adresse domiciliaire, les instruments financiers donnés en dépôt par ses soins ou pour son compte, les transactions réalisées, le nombre d'instruments financiers déposés ainsi que les droits dont il dispose sur ces instruments (propriété, usufruit, nue-propriété, etc.), à l'émetteur d'instruments financiers placés en dépôt auprès d'elle, au(x) marché(s) et/ou organisme(s) pour l'enregistrement, la liquidation ou la compensation de transactions en instruments financiers, aux dépositaires et correspondants de la Banque, aux autorités de contrôle, au cas où ces derniers le requièrent, pour des raisons légales et/ou statutaires et/ou contractuelles du/des marché(s) concerné(s).

Dans le cas où la Banque ne serait pas en possession de tous les renseignements demandés, le client s'engage à transmettre à la Banque toutes les données manquantes à sa première demande. Si le client ne donne aucune suite à cette demande, il est tenu de dédommager la Banque de toutes les conséquences préjudiciables de son omission, y compris des dommages indirects.

V. AUTRES SERVICES LIES AUX COMPTES

ARTICLE 125 : CHEQUES

Le service offert par la Banque en matière de chèque se limite à l'émission de chèques de banque et à l'encaissement de chèque émis par des tiers.

Lors de l'émission d'un chèque de banque, le compte du client est débité le jour où le chèque est remis par la Banque au client. Si le client devait ne pas utiliser ce chèque et le restituer à la Banque, le compte du client est re-crédité du montant du chèque le jour où ledit chèque est restitué à la Banque.

ARTICLE 126 : CARTE DE CREDIT

126.1 Le titulaire du compte, ainsi que tout mandataire moyennant l'autorisation du titulaire du compte, peut demander la délivrance d'une carte de crédit, ou d'autres cartes dont la Banque assure la distribution.

126.2 Les conditions d'utilisation de toute carte, les droits et obligations réciproques ainsi que les responsabilités en cas de perte ou de vol de la carte, sont régies par une convention particulière et le cas échéant, un règlement particulier. Le client s'engage à prendre connaissance de ce règlement avant d'utiliser ses cartes bancaires. Il accepte qu'il contienne des conditions impératives régissant l'utilisation de ces cartes.

126.3 La Banque se réserve le droit de bloquer l'utilisation de la carte pour des motifs de sécurité ou de présomption

d'un usage frauduleux ou non autorisé de celle-ci ou si elle est légalement contrainte de bloquer le compte lié à la carte.

ARTICLE 127 : BANQUE A DISTANCE

127.1 La Banque rend certains services disponibles à distance, par voie électronique.

Les conditions d'utilisation de ces services, en ce compris les droits et obligations de la Banque et du client ainsi que leurs responsabilités sont définies dans le règlement particulier relatif à ce service. Le client s'engage à prendre connaissance de ce règlement avant d'utiliser les services dont il traite. Il accepte qu'il contienne des conditions impératives régissant l'utilisation de ces services.

127.2 Le client autorise expressément la Banque à remettre à ses mandataires, représentants présents ou futurs, qui ont un pouvoir de signature sur les comptes liés au service de banque à distance des identifiants donnant accès aux services offerts lorsque ces derniers le demandent. Le client assume les conséquences de l'utilisation du service de banque à distance par se(s) mandataire(s) et représentant(s).

VI – CREDITS

ARTICLE 128 : CREDITS

128.1 La Banque accorde à ses clients des crédits sous diverses formes. Les crédits sont régis par les clauses et conditions contenues dans les contrats de crédit et le cas échéant, dans les conditions générales des crédits y afférentes, les actes authentiques et les actes sous seing privé ainsi que dans tous autres documents relatifs au crédit et à ses formes d'utilisation.

128.2 Ils sont également soumis aux présentes Conditions Générales dans la mesure où elles ne sont pas contraires à des lois impératives notamment en matière de crédits à la consommation ou de crédits hypothécaires (auquel cas les clauses concernées sont réputées non écrites).

VII – ACHAT ET VENTE DE DEVICES

ARTICLE 129 : ACHAT ET VENTE DE DEVICES

Sur demande du client, la Banque peut acheter et vendre des devises au comptant et à terme.

Pour toute opération à terme, la Banque se réserve le droit d'exiger à tout moment une marge de couverture équivalente au risque de change. La Banque se réserve également le droit d'exiger une marge pour l'achat au comptant de devises.

VIII. PRODUITS DERIVES

ARTICLE 130 : GENERALITES

Certains investissements dans des produits dérivés (opérations à terme, options, futures, swaps, etc.) ne sont possibles qu'après la conclusion d'un contrat distinct s'y rapportant.

La conclusion de ce type de convention est réservée aux clients qui disposent au moins de la connaissance et de l'expérience requises pour ce genre d'opérations.

Elles présentent un risque dans la mesure où elles peuvent générer des pertes supérieures au montant investi.

Le client s'engage dès lors à s'enquérir de sa propre initiative auprès de la Banque sur les risques que présentent de telles opérations compte tenu de sa propre expérience et de sa situation financière. Il s'engage par ailleurs à ne pas contracter des engagements disproportionnés par rapport à sa situation financière.

Par le fait de donner à la Banque un ordre relatif à de tels instruments financiers, le client reconnaît avoir reçu toutes les informations lui permettant d'agir en pleine connaissance de cause.

IX – ACHAT ET VENTE DE LINGOTS, PIÈCES ET MÉDAILLES D'OR OU D'ARGENT

ARTICLE 131 : ACHAT ET VENTE DE LINGOTS, PIÈCES MÉDAILLES D'OR OU D'ARGENT – DELAIS DE RECEPTION

131.1 Sur demande du client, la Banque peut acheter et vendre, sous réserve d'authenticité, tous lingots, pièces et médailles d'or ou d'argent, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

131.2 Le donneur d'ordre s'engage à enlever endéans les trois mois après l'envoi d'un avis de livraison les lingots, pièces ou médailles commandés. Ce délai écoulé, la Banque se réserve le droit de revendre les valeurs non enlevées aux frais du donneur d'ordre.

ARTICLE 132 : CONTESTATION

Toute contestation relative à la quantité ou à la qualité des lingots, pièces ou médailles délivrés doit être effectuée à la réception de ceux-ci.

X – PLANIFICATION FINANCIERE

ARTICLE 133 : CONSULTATION EN PLANIFICATION FINANCIERE

133.1 La Banque peut offrir à ses clients un service de planification financière consistant en fourniture de consultations en planification financière.

Ne constitue pas la fourniture de consultations en planification financière, la fourniture d'informations (notamment d'ordre fiscal, civil, etc.) non personnalisées, ni structurées qui ne peuvent pas être considérées comme une réflexion sur l'optimalisation et/ou la structuration du patrimoine du client.

133.2 Lors de la fourniture de consultations en planification financière, la Banque veille à agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui sert au mieux les intérêts de ses clients. Toutes les informations, y compris publicitaires, qu'elle adresse à ses clients ou à des clients potentiels, sont correctes, claires et non trompeuses. Les informations publicitaires sont clairement identifiables en tant que telles. Lors de la fourniture de consultations en planification financière, la Banque se conforme également au livre VI du Code de droit

économique en agissant comme si ses clients non professionnels étaient tous des consommateurs au sens de cette loi.

133.3 Préalablement à la fourniture de consultations en planification financière, une convention de consultation en planification financière est conclue à cet effet entre le Banque et le client. Cette convention énonce les droits et obligations des parties et détermine les conditions de ce service.

133.4 Les consultations en planification financière doivent porter sur l'optimalisation de l'ensemble du patrimoine du client et intégrer quatre dimensions, à savoir (i) le droit civil, (ii) le droit fiscal et la fiscalité, (iii) la sécurité sociale et la sécurité d'existence et (iv) le contexte économique et financier, excepté si le client souhaite que la consultation ne porte que sur l'optimalisation d'une partie de son patrimoine et/ou souhaite que sa situation ne fasse pas l'objet d'une analyse multidisciplinaire tenant compte des quatre dimensions prévues par la loi.

133.5 Préalablement à la fourniture de consultations en planification financière, la Banque est tenue de recueillir par écrit toutes les informations nécessaires sur la situation personnelle du client. A cette fin, le client est tenu, sur base d'un questionnaire que la Banque lui soumet, de fournir à cette dernière des informations sur sa situation financière, familiale et professionnelle, de même que sur ses objectifs et ses besoins en termes de planification financière, de manière à pouvoir lui fournir une consultation adéquate. Si les informations requises ne peuvent être recueillies, aucune consultation en planification financière ne peut être fournie au client concerné.

133.6 La consultation en planification financière est consignée dans un rapport écrit, clair et complet. Ce rapport justifie le caractère adéquat de la consultation fournie au regard de la situation personnelle du client et compte tenu de l'analyse multidisciplinaire réalisée conformément aux souhaits du client.

Ce rapport est remis au client dans les meilleurs délais.

133.7 La Banque constitue, pour chaque client, un dossier qui comporte une copie de la convention en planification financière, le rapport qu'elle a remis au client ainsi que tout autre document probant. Ce dossier est conservé pendant au moins cinq ans après la fin de la relation contractuelle.

133.8 Le coût de la fourniture de consultations en planification financière est repris sur la liste des tarifs.

ARTICLE 134 : CONFLITS D'INTERETS

134.1 La Banque a pris toutes les mesures organisationnelles et administratives appropriées pour identifier, prévenir et, le cas échéant, gérer les conflits d'intérêts se posant entre elle-même, y compris ses administrateurs, ses dirigeants effectifs, et ses salariés ou toute personne directement ou indirectement liée à elle par une relation de contrôle, et leurs clients, ou entre ses clients entre eux, lors de la prestation du service de planification financière.

Le client obtiendra, sur simple demande, de plus amples informations sur la politique en matière de conflits d'intérêts arrêtée par la Banque.

134.2 Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par la Banque en matière de conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du client sera évité, la Banque informera ce dernier, avant qu'une consultation lui soit fournie, de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts, afin que celui-ci puisse décider en toute connaissance de cause de continuer ou non à recourir aux services proposés. Si le client décide de mettre fin à la convention de planification financière pour ce motif, aucune indemnité ne sera due dans son chef.

XI. – DELIVRANCE D'ATTESTATIONS

ARTICLE 135 : DELIVRANCE D'ATTESTATIONS

A la demande du client, la Banque peut, sans y être tenue, délivrer des attestations en relation avec leur relation d'affaires.

SOMMAIRE

I – DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 1 : PORTEE DES CONDITIONS GENERALES
- ARTICLE 2 : MODIFICATIONS
- ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR
- ARTICLE 4 : IDENTIFICATION DU CLIENT
- ARTICLE 5 : SPECIMEN DE SIGNATURE
- ARTICLE 6 : PERSONNES AYANT LA QUALITE DE CONTRIBUTUABLES AMERICAINS
- ARTICLE 7 : MINEURS D'AGE ET PERSONNES SOUS STATUT D'INCAPACITE
- ARTICLE 8 : USUFRUIT – NUE-PROPRIETE
- ARTICLE 9 : PROCURATIONS
- ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE BANCAIRE – DEVOIR DE DISCRETION
- ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
- ARTICLE 12 : DECES – SUCCESSION
- ARTICLE 13 : CORRESPONDANCE – COMMUNICATIONS
- ARTICLE 14 : ENVOI ET TRANSPORT DE DOCUMENTS ET AVOIRS
- ARTICLE 15 : FORMULATION DES ORDRES DONNES A LA BANQUE
- ARTICLE 16 : EXECUTION DES ORDRES DONNES A LA BANQUE
- ARTICLE 17 : PAIEMENTS A LA BANQUE
- ARTICLE 18 : DEVOIR DE PRUDENCE – SECURITE
- ARTICLE 19 : PREUVE
- ARTICLE 20 : TARIFS, FRAIS, IMPOTS ET TAXES
- ARTICLE 21 : TAUX D'INTERET – TAUX DE CHANGE – INDICE DE REFERENCE
- ARTICLE 22 : OBLIGATIONS DU CLIENT EN MATIERE FISCALE
- ARTICLE 23 : BLOCAGE, CONFISCATION D'AVOIRS
- ARTICLE 24 : PROTECTION DES DEPOTS ET DES INSTRUMENTS FINANCIERS
- ARTICLE 25 : CODE DE CONDUITE
- ARTICLE 26 : GARANTIES EN FAVEUR DE LA BANQUE
 - 26.1 *Connexité*
 - 26.2 *Unicité de compte*
 - 26.3 *Compensation*
 - 26.4 *Gage*
 - 26.5 *Droit de rétention*
 - 26.6 *Privilège de la Banque*
- ARTICLE 27 : RESPONSABILITES DE LA BANQUE
- ARTICLE 28 : CONTESTATIONS – PLAINTES
 - 28.1 *Réclamations*
 - 28.2 *Procédure*

- ARTICLE 29 : CONSERVATION DE DOCUMENTS
- ARTICLE 30 : DUREE
- ARTICLE 31 : CONTRAT A DISTANCE – CONTRAT HORS ETABLISSEMENT
- ARTICLE 32 : CESSATION DE RELATION
- ARTICLE 33 : DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

II – COMPTES

- A. GENERALITES
 - ARTICLE 34 : TYPES – OUVERTURE
 - ARTICLE 35 : PLURALITE DE TITULAIRES
 - 35.2 *Compte joint*
 - 35.3 *Compte indivis – Indivisions et sociétés sans personnalité juridique*
 - ARTICLE 36 : COMPTE EN NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT
 - ARTICLE 37 : POSITIONS DEBITRICES
 - ARTICLE 38 : INTERETS
 - ARTICLE 39 : RELEVES DES OPERATIONS
 - ARTICLE 40 : COMPTES DORMANTS
- B. COMPTES A VUE
 - ARTICLE 41 : GENERALITES
 - ARTICLE 42 : COMPTE COURANT
 - ARTICLE 43 : COMPTE EN DEVICES
 - ARTICLE 44 : TRANSFERT AU PROFIT DU CLIENT
 - ARTICLE 45 : SERVICE BANCAIRE DE BASE
 - ARTICLE 46 : SERVICE DE CHANGEMENT DE COMPTE DE PAIEMENT
- C. COMPTES A TERME (EGALEMENT APPELES CONTRATS DE PLACEMENT)
 - ARTICLE 47 : GENERALITES
 - ARTICLE 48 : INTERETS – TAUX
 - ARTICLE 49 : DUREE – REMBOURSEMENT
- D. COMPTE-TITRES
 - ARTICLE 50 : GENERALITES
 - ARTICLE 51 : INSTRUMENTS FINANCIERS – DEFINITIONS – DISTINCTION ENTRE INSTRUMENTS FINANCIERS COMPLEXES ET NON COMPLEXES
 - ARTICLE 52 : INSTRUMENTS FINANCIERS ET OBJETS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN DEPOT EN COMPTE-TITRES
 - ARTICLE 53 : MISE EN DEPOT
 - ARTICLE 54 : FONGIBILITE
 - ARTICLE 55 : CONSERVATION – INTERVENTION DE TIERS DEPOSITAIRES

ARTICLE 56 : MESURES DE PROTECTION DES INSTRUMENTS FINANCIERS EN DEPOT

ARTICLE 57 : UTILISATION

ARTICLE 58 : GESTION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 59 : OPERATIONS SUR TITRES

ARTICLE 60 : INSTRUMENTS FINANCIERS REMBOURSABLES PAR TIRAGE AU SORT

ARTICLE 61 : OPPOSITION SUR TITRES

ARTICLE 62 : INSTRUMENTS FINANCIERS NOMINATIFS – NOMINATIF ADMINISTRE

ARTICLE 63 : OPERATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

ARTICLE 64 : ATTESTATION

ARTICLE 65 : IDENTIFIANT LEI

ARTICLE 66 : NANTISSEMENT D'INSTRUMENTS FINANCIERS - ESCROW

ARTICLE 67 : RELEVÉ DES AVOIRS DÉPOSÉS

ARTICLE 68 : RESTITUTION

ARTICLE 69 : CLOTURE DU COMPTE-TITRES

ARTICLE 70 : DROITS DE GARDE – FRAIS

III – SERVICES DE PAIEMENT – CONTRAT-CADRE

ARTICLE 71 : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 72 : DÉFINITIONS

ARTICLE 73 : TARIFS

ARTICLE 74 : AUTORISATION D'UNE OPÉRATION DE PAIEMENT – IDENTIFIANT UNIQUE

ARTICLE 75 : MOMENT DE RÉCEPTION DES ORDRES DE PAIEMENT ET HEURE LIMITE DE RÉCEPTION

ARTICLE 76 : REFUS D'EXÉCUTER UN ORDRE DE PAIEMENT

ARTICLE 77 : RÉVOCATION D'ORDRES DE PAIEMENT

ARTICLE 78 : DÉLAIS MAXIMUMS D'EXÉCUTION ET DATE VALEUR

ARTICLE 79 : INFORMATIONS APRÈS L'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION DE PAIEMENT

ARTICLE 80 : DEVISE

ARTICLE 81 : FRAIS – RELEVÉ DE FRAIS RELATIFS AUX SERVICES LIÉS AU COMPTE DE PAIEMENT

ARTICLE 82 : CONTESTATIONS

ARTICLE 83 : RESPONSABILITÉ

ARTICLE 84 : VERSEMENTS EN ESPÈCES

ARTICLE 85 : RETRAITS EN ESPÈCES

ARTICLE 86 : VIREMENTS

ARTICLE 87 : ORDRES DE PAIEMENT PERMANENTS

ARTICLE 88 : DOMICILIATIONS

ARTICLE 89 : INSTRUMENTS DE PAIEMENT

ARTICLE 90 : ACCÈS AU COMPTE DE PAIEMENT EN LIGNE PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE DE PAIEMENT TIERS

IV – SERVICES D'INVESTISSEMENT ET SERVICES AUXILIAIRES – OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

A. SERVICES OFFERTS

ARTICLE 91 : TYPES DE SERVICES OFFERTS

B. CLASSIFICATION DES CLIENTS

ARTICLE 92 : CATEGORIES DE CLIENTS

ARTICLE 93 : CHANGEMENT DE CATEGORIES

C. PROFIL D'INVESTISSEUR DU CLIENT

ARTICLE 94 : PROFIL D'INVESTISSEUR DU CLIENT

D. INFORMATIONS ET RISQUES RELATIFS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

ARTICLE 95 : INSTRUMENTS FINANCIERS – NATURE ET RISQUES – INFORMATIONS

E. CONSERVATION ET ADMINISTRATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS

ARTICLE 96 : CONSERVATION ET ADMINISTRATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS – RENVOI

F. RÉCEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRES PORTANT SUR UN OU PLUSIEURS INSTRUMENTS FINANCIERS – POLITIQUE D'EXÉCUTION D'ORDRES AU NOM DE CLIENTS
ARTICLE 97 : TYPES D'ORDRES

ARTICLE 98 : EXÉCUTION ET/OU RÉCEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRES EN RELATION AVEC DES INSTRUMENTS FINANCIERS COMPLEXES ET FOURNITURE DE SERVICES D'INVESTISSEMENT AUTRES QUE LE CONSEIL EN INVESTISSEMENT ET LES SERVICES DE GESTION DE PORTEFEUILLE – TEST DU CARACTÈRE APPROPRIÉ (*APPROPRIATENESS TEST*)

ARTICLE 99 : EXÉCUTION ET/OU RÉCEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRES EN RELATION AVEC DES INSTRUMENTS FINANCIERS NON COMPLEXES – ABSENCE DE TEST

ARTICLE 100 : POLITIQUE D'EXÉCUTION DES ORDRES

ARTICLE 101 : TRANSMISSION DES ORDRES – FORME DE L'ORDRE ET MODALITÉS

ARTICLE 102 : MODIFICATION D'UN ORDRE

ARTICLE 103 : DURÉE DE VALIDITÉ D'UN ORDRE – ANNULATION

ARTICLE 104 : ORDRE DE SOUSCRIPTION

ARTICLE 105 : EXÉCUTION D'UN ENGAGEMENT DE PAIEMENT ET DE LIVRAISON – COUVERTURE

ARTICLE 106 : EXÉCUTION DES ORDRES

ARTICLE 107 : REFUS D'EXÉCUTER UN ORDRE

ARTICLE 108 : CHANGE

ARTICLE 109 : LIQUIDATION

G. GESTION DISCRETIONNAIRE DE PORTEFEUILLE

ARTICLE 110 : GESTION DISCRETIONNAIRE DE PORTEFEUILLE

H CONSEIL EN INVESTISSEMENT

ARTICLE 111 : CONSEIL EN INVESTISSEMENT

I. PLACEMENT D'INSTRUMENTS FINANCIERS SANS ENGAGEMENT FERME

ARTICLE 112 : PLACEMENT SANS ENGAGEMENT FERME

J. COMPTES-RENDUS AU ET INFORMATIONS DU CLIENT

ARTICLE 113 : COMPTE-RENDU AUX CLIENTS CONCERNANT L'EXECUTION DES ORDRES NE RELEVANT PAS DE LA GESTION DE PORTEFEUILLE ET RELEVÉ DES AVOIRS DEPOSES

ARTICLE 114 : COMPTE-RENDU AUX CLIENTS

CONCERNANT LA GESTION DE PORTEFEUILLE

ARTICLE 115 : INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES SUR LES PERTES FINANCIERES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE PORTEFEUILLE

ARTICLE 116 : RAPPORT DE CONSEIL EN INVESTISSEMENT

ARTICLE 117 : RAPPORT D'EVALUATION DU CARACTERE ADEQUAT

ARTICLE 118 : INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES CONCERNANT DES INSTRUMENTS FINANCIERS A EFFET DE LEVIER OU DES TRANSACTIONS IMPLIQUANT DES PASSIFS EVENTUELS

ARTICLE 119 : RAPPORT SUR LES COUTS ET FRAIS ASSOCIES AUX INSTRUMENTS FINANCIERS ET AUX SERVICES D'INVESTISSEMENT ET AUXILIAIRES

ARTICLE 120 : METHODES DE COMMUNICATION

ARTICLE 121 : CONTESTATIONS

J. AVANTAGES (*INDUCEMENTS*)

ARTICLE 122 : AVANTAGES (*INDUCEMENTS*)

K. CONFLIT D'INTERETS

ARTICLE 123 : POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

L. COMMUNICATION D'INFORMATIONS A DES TIERS

ARTICLE 124 : COMMUNICATION D'INFORMATIONS A DES TIERS

V. AUTRES SERVICES LIES AUX COMPTES

ARTICLE 125 : CHEQUES

ARTICLE 126 : CARTE DE CREDIT

ARTICLE 127 : BANQUE A DISTANCE

VI – CREDITS

ARTICLE 128 : CREDITS

VII – ACHAT ET VENTE DE DEVICES

ARTICLE 129 : ACHAT ET VENTE DE DEVICES

VIII. PRODUITS DERIVES

ARTICLE 130 : GENERALITES

IX – ACHAT ET VENTE DE LINGOTS, PIECES ET MEDAILLES D'OR OU D'ARGENT

ARTICLE 131 : ACHAT ET VENTE DE LINGOTS, PIECES MEDAILLES D'OR OU D'ARGENT – DELAIS DE RECEPTION

ARTICLE 132 : CONTESTATION

X – PLANIFICATION FINANCIERE

ARTICLE 133 : CONSULTATION EN PLANIFICATION FINANCIERE

ARTICLE 134 : CONFLITS D'INTERETS

XI. – DELIVRANCE D'ATTESTATIONS

ARTICLE 135 : DELIVRANCE D'ATTESTATIONS

BANQUE TRANSATLANTIQUE BELGIUM

Banque Transatlantique Belgium SA
Rue De Crayer, 14 B-1000 Bruxelles.
N° d'entreprise : 0872.743.345
Tél : +32 (0)2 626 02 70
Fax : +32 (0)2 626 02 71

Agréée en tant qu'établissement de crédit et soumise au contrôle prudentiel de la Banque centrale européenne (BCE) (Sonnemannstrasse 22, 60314 Frankfurt am Main, Allemagne), qui l'exerce par le biais d'une *Joint Supervisory Team* (équipe de surveillance prudentielle conjointe), comportant également des collaborateurs de la Banque Nationale de Belgique (BNB) (boulevard de Berlaimont 14 à B-1000 Bruxelles) ainsi qu'au contrôle en matière de protection des investisseurs et des consommateurs de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) (rue du Congrès, 12-14 à B-1000 Bruxelles)

Inscrite comme intermédiaire d'assurance dans la catégorie « courtier d'assurance », dans le registre des intermédiaires d'assurance tenu par la FSMA, sous le numéro d'entreprise susmentionné

Editeur responsable : Valérie Lecacheux